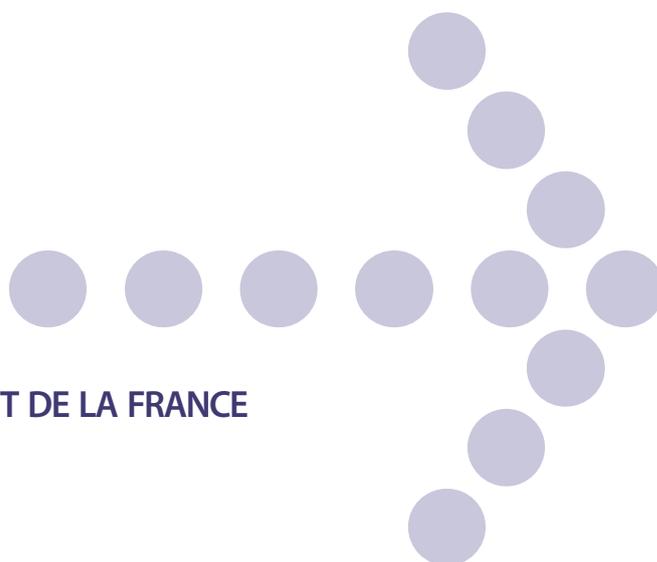


# RAPPORT AU PARLEMENT

## *Novembre 2007*



SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT DE LA FRANCE  
EN 2006

***RAPPORT AU PARLEMENT  
SUR LES EXPORTATIONS  
D'ARMEMENT DE LA FRANCE  
EN 2006***





## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

*Le Ministre*

---

Ce huitième rapport sur les exportations d'armement de la France, portant sur l'année 2006, s'inscrit dans le remarquable effort de transparence que notre pays a engagé depuis plusieurs années. Il expose à la représentation nationale et à la société civile notre politique d'exportation de matériels militaires à laquelle le ministère de la défense, dans les domaines du contrôle comme du soutien, contribue tout particulièrement.

Contrôle et soutien des exportations sont les deux volets d'une même politique. Dans un contexte où la concurrence internationale ne cesse de croître, j'ai voulu faire du soutien aux exportations d'équipements de défense et de sécurité l'une des priorités du ministère de la défense pour les prochaines années. Dans ce but, et dans le respect de notre politique de contrôle et de lutte contre la prolifération, plusieurs mesures ont été prises au cours des derniers mois.

En matière de contrôle, certaines recommandations du rapport élaboré sous l'autorité du député Yves Fromion sont mises en œuvre depuis juin dernier, telles que l'agrément préalable unique ou la délivrance d'autorisations globales pour les matériels les moins sensibles. J'ai souhaité que ces réflexions aillent plus loin, en y associant les industriels de la défense, afin d'identifier d'autres pistes permettant de renforcer la réactivité de nos entreprises sur les marchés internationaux.

Dans le domaine du soutien, un certain nombre de mesures ont également été décidées, à commencer par l'installation le 1<sup>er</sup> octobre 2007 de la Commission interministérielle de soutien aux exportations de défense et de sécurité. Cette instance est chargée de dynamiser le soutien public à l'offre des entreprises françaises en matière d'armement. Un Plan stratégique de soutien aux exportations de défense sera également présenté au Premier ministre avant la fin de l'année.

J'ai souhaité qu'une attention particulière soit portée aux PME-PMI. Des groupes de travail mixtes ont été mis sur pied, chargés d'améliorer l'accès direct aux marchés publics, l'accès aux programmes d'études amont et les relations entre PME et grands donneurs d'ordre.

Plus que jamais, les exportations de défense sont nécessaires pour conforter la base industrielle et technologique de notre pays et préserver nos emplois. C'est pour cette raison que je veillerai au dynamisme de notre dispositif de soutien et à la qualité de notre système de contrôle des exportations.



**Hervé MORIN**

# Sommaire

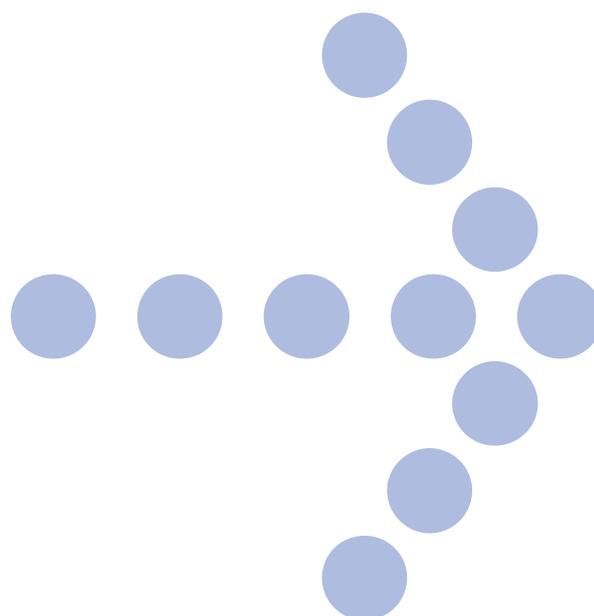
<b>1.1 RAPPEL À PROPOS DES PRÉCÉDENTS RAPPORTS AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT</b> .....	<b>8</b>
<b>1.2 LE HUITIÈME RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT</b> .....	<b>8</b>
<b>2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX</b> .....	<b>9</b>
2.1.1. Au niveau national : le principe de la prohibition des armes et matériels de guerre.....	9
2.1.2 Garantir la stabilité internationale .....	10
2.1.2.1 La légitimité des ventes d'armement .....	10
2.1.2.2 Une politique inscrite dans un effort global de maîtrise des armements .....	10
2.1.2.3 Prise en compte des situations de conflit interne et entraves graves aux Droits de l'Homme.....	11
2.1.2.4 Prise en compte des situations de conflit externe .....	11
2.1.2.5 Prise en compte de la lutte contre le terrorisme.....	11
<b>2.2 ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX SOUSCRITS PAR LA FRANCE ET INITIATIVES NOUVELLES</b> .....	<b>12</b>
2.2.1 Code de conduite Européen .....	12
2.2.1.1 Origine du Code de conduite européen.....	12
2.2.1.2 Finalités .....	12
2.2.1.3 Critères du Code de conduite européen .....	13
2.2.1.4 Mécanisme de consultation .....	13
2.2.1.5 Le respect des principes de décision nationale .....	13
2.2.2 Les obligations internationales de transparence : le registre des Nations unies et l'Arrangement de Wassenaar.....	14
2.2.2.1 Le Registre des Nations unies .....	14
2.2.2.2 L'Arrangement de Wassenaar.....	14
2.2.3 La lutte contre la prolifération .....	16
2.2.4 Les armes légères et de petit calibre (ALPC) .....	16
2.2.4.1 Les objectifs de la France.....	17
2.2.4.2 Les travaux menés dans les différentes enceintes internationales .....	18
2.2.5 Embargos et mesures restrictives.....	22
2.2.5.1 Portée des mesures restrictives : acteurs et matériels visés .....	22
2.2.5.2 Projet de loi relatif à l'atteinte aux mesures d'embargo et autres mesures restrictives.....	22
2.2.5.3 Liste des embargos et mesures restrictives décidées depuis le 30 juin 2006 .....	22
2.2.5.4 Liste des embargos et mesures restrictives en vigueur au 3 août 2007.....	23
<b>2.3 LA COOPÉRATION EUROPÉENNE</b> .....	<b>23</b>
2.3.1 Au sein des pays de la Letter of Intent (LoI).....	23
2.3.2 Au sein de l'Union européenne.....	24
<b>2.4 UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE RIGOUREUX ET EFFICACE</b> .....	<b>24</b>
2.4.1 Classement des matériels.....	25
2.4.2 Autorisations d'intermédiation, de fabrication et de commerce de matériels de guerre (AFC) .....	26
2.4.2.1 Principes .....	26
2.4.2.2 Acteurs et procédures de délivrance et de renouvellement .....	26
2.4.2.3 Le contrôle des entreprises.....	26
2.4.2.4 Procédure de retrait des autorisations - poursuites et sanctions pénales.....	26
2.4.2.5 Règles de sécurité et de commerce.....	27
2.4.3 Les agréments préalables.....	27
2.4.3.1 L'examen des demandes d'agrément préalable .....	28
2.4.3.2 Évolution du nombre de demandes examinées.....	28
2.4.3.3 Procédures particulières d'examen.....	28
2.4.3.4 Les critères d'examen des demandes d'agrément préalable .....	29
2.4.3.5 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense.....	29
2.4.3.6 L'examen des demandes au sein du ministère des affaires étrangères et européennes .....	29
2.4.3.7 L'examen des demandes au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi .....	30
2.4.4 Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) .....	30
2.4.4.1 Le processus interministériel .....	30
2.4.4.2 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense.....	30
2.4.4.3 Les certificats de non-réexportation .....	31
2.4.4.4 Délivrance des autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) .....	31
2.4.4.5 Le contrôle de l'utilisation de l'AEMG par le service des douanes.....	31

2.4.4.6 L'attestation d'exportation ou Attestation de passage en douane (APD).....	31
2.4.4.7 Le contrôle des transporteurs.....	31
2.4.5 Politique de contrôle des biens à double usage.....	32
2.4.5.1 Le fondement juridique du contrôle.....	32
2.4.5.2 Les matériels concernés.....	32
2.4.5.3 Les différentes formes de licence.....	32
2.4.5.4 La clause « attrape-tout ».....	33
2.4.5.5 Notifications et consultations.....	33
2.4.6 Le contrôle des opérations d'intermédiation.....	33
2.4.7 Les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.....	35
<b>2.5 BILAN DE L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE EUROPÉEN EN 2006 .....</b>	<b>35</b>
2.5.1 Bilan qualitatif.....	35
2.5.2 Bilan quantitatif.....	37
2.5.2.1 Refus et critères associés.....	37
2.5.2.2 Répartition géographique des refus.....	38
2.5.2.3 Matériels concernés par les refus.....	38
2.5.2.4 Consultation avec les partenaires de l'Union européenne.....	38
<b>2.6 ÉVOLUTIONS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DES PROCEDURES DU CONTRÔLE .....</b>	<b>38</b>
<b>3.1 CADRE DU SOUTIEN AUX EXPORTATIONS.....</b>	<b>40</b>
<b>3.2 EXPORTATIONS D'ARMEMENT ET RELATIONS DE DÉFENSE.....</b>	<b>40</b>
3.2.1 Les multiples volets des relations de défense.....	40
3.2.2 Le rôle de la Délégation générale pour l'armement (DGA).....	41
3.2.3 Les relations d'armement avec les pays amis ou alliés.....	41
3.2.4 L'activité internationale dans les relations de défense.....	42
<b>3.3 MAINTIEN D'UNE BASE INDUSTRIELLE DYNAMIQUE.....</b>	<b>42</b>
<b>4.1 LE MARCHÉ MONDIAL DE L'ARMEMENT.....</b>	<b>43</b>
4.1.1 Physionomie du marché et principaux exportateurs mondiaux.....	43
4.1.2 Avenir du marché mondial de l'armement.....	43
<b>4.2 MARCHÉ DE L'ARMEMENT : LES SPÉCIFICITÉS FRANÇAISES .....</b>	<b>44</b>
4.2.1 Structure des ventes françaises.....	44
4.2.2 Les compensations industrielles.....	46
<b>4.3 MÉTHODOLOGIE STATISTIQUE DE LA FRANCE POUR UN SUIVI DÉTAILLÉ DE SES EXPORTATIONS.....</b>	<b>48</b>
4.3.1 Les chiffres « défense ».....	48
4.3.1.1 Les livraisons et les prises de commandes.....	48
4.3.1.2 L'écart entre le montant des commandes et des livraisons.....	48
4.3.1.3 Valeur des matériels et des services.....	49
4.3.2 Chiffres « douanes ».....	49
<b>4.4 LES EXPORTATIONS DE LA FRANCE EN CHIFFRES (2006) .....</b>	<b>49</b>
4.4.1 Déclaration française au Registre Onu.....	49
4.4.2 Prises de commandes 2006.....	49
4.4.2.1 Détails sur les prises de commandes.....	49
4.4.2.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC.....	53
4.4.3 Livraisons 2006.....	55
4.4.3.1 Détails sur les livraisons.....	55
4.4.3.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC.....	59
4.4.4 Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2006.....	61

# ANNEXES

Annexe 1 Embargo et mesures restrictives : formes juridiques, transposition et application.....	64
Annexe 2 Liste des États faisant l'objet d'un embargo décidé par l'ONU, l'Union européenne ou l'OSCE en vigueur au 3 août 2007 .....	66
Annexe 3 Procédure d'examen des demandes d'agrément préalable d'exportation de matériels de guerre au sein du ministère de la défense .....	126
Annexe 4 Critères détaillés du Code de conduite .....	127
Annexe 5 Répartition régionale des pays .....	129
Annexe 6 Liste commune des équipements militaires de l'UE adoptée par le Conseil le 19 mars 2007.....	132
Annexe 7 Liste détaillée des prises de commandes 2006, par État membre ou associé à l'ONU et par armée utilisatrice.....	151
Annexe 8 Liste détaillée des livraisons 2006, par État membre ou associé à l'ONU et par armée utilisatrice.....	156
Annexe 9 Liste détaillée des livraisons 2006, par État membre ou associé à l'ONU, suivant la liste commune des équipements militaires visés par le Code de conduite de l'UE.....	161
Annexe 10 Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2006 par le ministère de la défense.....	167
Annexe 11 Détail des prises de commandes depuis 1997 par État membre ou associé à l'ONU .....	169
Annexe 12 Détail des livraisons depuis 1997 par État membre ou associé à l'ONU.....	175
Annexe 13 Coefficients prix du PIB 2006 .....	182
Annexe 14 Nombre de demandes d'agrément préalable de niveau vente acceptées et nombre d'autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2006 .....	183
Annexe 15 Montant des autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrées en 2006 par pays .....	187
Annexe 16 Exportation des matériels de guerre en fin de vie .....	190
Annexe 17 Fiches pays .....	191
Annexe 18 Registre spécial des opérations d'intermédiation et des opérations d'achat et de vente sur des matériels situés à l'étranger .....	262
Annexe 19 Registre des Nations unies sur les armes classiques - Déclaration française au titre des exportations en 2006 .....	263
Annexe 20 Références bibliographiques .....	264
Annexe 21 Contacts utiles relatifs aux exportations de défense.....	266
Annexe 22 Répertoire des sigles .....	267
Annexe 23 Déjà parus dans cette collection.....	269

# ***RAPPORT AU PARLEMENT*** ***2006***



# PARTIE 1

## INTRODUCTION

### 1.1 RAPPEL À PROPOS DES PRÉCÉDENTS RAPPORTS AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

Sept rapports au Parlement sur les exportations d'armement de la France ont précédemment été publiés, couvrant les années 1998, 1999, 2000, 2001, 2002/2003, 2004 et 2005<sup>1</sup>.

Ces rapports ont pour finalité d'exposer les fondements de la politique d'exportation de la France, ses modalités et ses procédures de contrôle, les caractéristiques du marché mondial des armements et, enfin, de fournir les données chiffrées relatives aux exportations de la France pour l'année civile traitée. Le rapport s'est enrichi au fil de ses éditions successives, traduisant la volonté de transparence de la France en matière de transferts d'armement.

### 1.2 LE HUITIÈME RAPPORT AU PARLEMENT SUR LES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

L'année 2006, objet de ce huitième rapport au Parlement, a été marquée par l'examen des propositions du député Yves Fromion, dont le rapport, remis à l'été, visait au renforcement du dispositif de soutien public aux exportations de défense et de sécurité. Les mesures préconisées portaient à la fois sur l'évolution du dispositif de contrôle et sur l'amélioration du soutien de l'État aux exportations. Les principales recommandations de son rapport ont été retenues et ont commencé d'être mises en œuvre en juin 2007.

Sur le plan du contrôle des exportations, elles conduisent à une évolution progressive du dispositif de contrôle des exportations de matériels de guerre et assimilés, avec notamment le développement des procédures d'autorisation globales pour les exportations les moins sensibles. L'année 2006 est en outre marquée par le déploiement du nouveau Système d'information interministériel pour le contrôle des exportations (SIEX), qui doit faciliter la prise en charge étatique des demandes d'agrément préalable et d'autorisation d'exportation déposées par l'industrie, améliorer la qualité des processus d'instruction et contribuer à la réduction des délais de traitement.

Sur le plan du soutien de l'État aux exportations, l'examen en 2006 des mesures préconisées a abouti à la création en 2007 de la Commission interministérielle pour les exportations de défense et de sécurité (CIEDES) et à l'élaboration d'un Plan national stratégique des exportations de défense (PNSED).

Par ailleurs, les commandes d'exportation d'armement de la France se sont élevées en 2006 à 5,74 milliards d'euros et les livraisons à 4,03 milliards d'euros, en cohérence avec l'année précédente et avec les moyennes longues, caractéristiques du marché de l'armement de la France.

La publication de ce huitième rapport au Parlement a pour but de maintenir le haut niveau de transparence de la France en matière d'exportations d'armement. Ce rapport se structure en trois chapitres principaux :

#### • La politique de contrôle des exportations d'armement

Il y est fait état :

- des principes fondateurs du contrôle des exportations par la France, que ce soit sur le plan national ou international ;
- du bilan détaillé des engagements internationaux souscrits par la France dans ce domaine ;
- des initiatives nouvelles proposées par la France et ses partenaires engagés dans ce processus, visant à améliorer la transparence et le contrôle des échanges internationaux d'armement, ainsi que la lutte contre la prolifération. En particulier, le Code de conduite européen y est détaillé, et un point est fait sur les Armes légères et de petit calibre (ALPC) ;
- des embargos et mesures restrictives intervenus depuis le précédent rapport, ainsi que la synthèse des embargos et des mesures restrictives en vigueur ;
- des principes de l'accord cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense (Letter of Intent [LoI]). En ce qui concerne les principes, un éclairage détaillé sur le contrôle des opérations d'intermédiation est donné. La mise en œuvre pratique de ces principes est ensuite explicitée, par le biais du dispositif de contrôle français ;
- des procédures d'Autorisation de fabrication et de commerce des matériels de guerre (AFC) ;
- des procédures de traitement des demandes d'exportation de matériels de guerre par la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG) ; le rôle de chaque département ministériel dans ce processus est explicité, ainsi que les critères d'appréciation retenus et les exigences en matière de non-réexportation ;
- des mesures prises suite au rapport du député Yves Fromion, conduisant à une évolution progressive du dispositif de contrôle des exportations de matériels de guerre et assimilés, notamment l'expérimentation de l'agrément préalable unique, en fusionnant les étapes négociation et vente, et la délivrance d'autorisations globales pour les matériels les moins sensibles ;
- des résultats de la prise en compte du Code de conduite européen et du bilan chiffré de l'application de ce dernier.

#### • La politique de soutien aux exportations d'armement

Après un rappel du cadre dans lequel se place cette politique de soutien et une présentation des mesures prises suite au rapport du député Yves Fromion concernant le soutien aux exportations de défense, sont présentés :

- le mode opératoire du soutien ;
- un éclairage sur la relation bilatérale d'armement ;
- les effets des exportations sur le maintien de la Base industrielle et technologique de défense (BITD).

<sup>1</sup> Disponibles sur le site Internet du ministère de la défense à l'adresse suivante : [www.defense.gouv.fr](http://www.defense.gouv.fr)

### • Les résultats détaillés des exportations d'armement françaises en 2006

Sont présentés :

- le marché mondial de l'armement et ses récentes évolutions ;
- les spécificités françaises sur le marché de l'armement ;
- la méthodologie statistique retenue par la France pour comptabiliser ses exportations, que ce soit par le ministère de la défense ou par le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi (direction générale des douanes et droits indirects) ;

- les résultats 2006, concernant les prises de commandes d'une part, les livraisons d'autre part.

Chaque fois que cela est possible, un renvoi a été indiqué vers un site Internet donnant le détail de textes réglementaires, de discours fondateurs et de rapports d'autres pays sur leurs exportations d'armement<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Les adresses de rapports étrangers disponibles sur Internet sont citées en annexe 20.

## PARTIE 2

# POLITIQUE DE CONTRÔLE DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

### 2.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

#### 2.1.1. Au niveau national : le principe de la prohibition des armes et matériels de guerre

Le décret-loi du 18 avril 1939, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, a été abrogé par l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 relative à la partie législative du Code de la défense, ratifiée par le Parlement par la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005 modifiant diverses dispositions relatives à la défense, et ses dispositions ont été codifiées, dans le Code de la défense. Ce dernier maintient un classement en huit catégories<sup>3</sup>, dont les trois premières sont rassemblées sous la rubrique « matériels de guerre », qui comprend à la fois des armes proprement dites et des moyens militaires de mise en œuvre ou de protection. La détention de ces matériels est interdite aux particuliers, sauf autorisation expresse soumise à des conditions précises. Leur commerce et leur fabrication sont soumis à une autorisation préalable, limitée

dans le temps, délivrée par le ministre de la défense. Ce régime s'applique également aux armes de quatrième catégorie, dites « de défense », qui n'ont pas été conçues pour un usage militaire, mais qui présentent une sensibilité particulière pour l'ordre et la sécurité publics du fait de leurs caractéristiques. Le contrôle qui s'applique aux titulaires d'une autorisation de fabrication ou de commerce de matériels de guerre est très étendu ; exercé sur pièces et sur place, il porte sur l'ensemble des « opérations techniques et comptables, notamment sous le rapport de la production, des perfectionnements réalisés dans la fabrication ». Aucune entrave ne doit gêner l'action des représentants du ministère de la défense qui peuvent se faire communiquer tous les documents qu'ils estiment utiles à l'accomplissement de leur mission. L'importation des matériels des six premières catégories (comprenant les matériels de guerre) est interdite, sans autorisation ou dérogation établie par décret. L'exportation, sous quelque régime douanier que ce soit, sans autorisation, de matériels de guerre et de matériels assimilés, est également interdite. La liste des matériels de guerre et assimilés est établie par l'arrêté du 20 novembre 1991. Les matériels assimilés comprennent notamment des équipements spécialement conçus ou modifiés pour un usage militaire, des parties, composants, accessoires et matériels d'environnement spécifiques ainsi que divers équipements, logiciels et documentations. Le régime de contrôle des exportations de matériels de guerre et matériels assimilés est précisé par l'arrêté du 2 octobre 1992. L'instruction des dossiers de demande d'Autorisa-

3 I – MATÉRIELS DE GUERRE

1<sup>re</sup> catégorie : armes à feu et leurs munitions conçues pour ou destinées à la guerre terrestre, navale ou aérienne.

2<sup>e</sup> catégorie : matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu.

3<sup>e</sup> catégorie : matériels de protection contre les gaz de combat.

II – ARMES ET MUNITIONS NON CONSIDÉRÉES COMME MATÉRIELS DE GUERRE :

4<sup>e</sup> catégorie : armes à feu dites de défense et leurs munitions.

5<sup>e</sup> catégorie : armes de chasse et leurs munitions.

6<sup>e</sup> catégorie : armes blanches.

7<sup>e</sup> catégorie : armes de tir, de foire ou de salon et leurs munitions.

8<sup>e</sup> catégorie : armes et munitions historiques et de collection.

tion d'exportation de matériels de guerre a pour préalable la délivrance d'une Autorisation de fabrication et de commerce (AFC) par le ministère de la défense. Elle se poursuit en deux phases sanctionnées chacune par une décision : Agrément préalable (AP) puis Autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG). L'exportation physique est enfin contrôlée lors du passage en douane. Les dispositions du Code de la défense qui ont repris celles du décret-loi du 18 avril 1939 continuent de régir la détention, la fabrication et le commerce des armes. Certaines de ces dispositions ne sont plus adaptées à la situation actuelle et donnent lieu à des réflexions pour prendre en compte les besoins nécessaires d'adaptation des textes et des procédures (voir 2.6 et 2.7). Les dispositions législatives relatives au régime des matériels de guerre, armes et munitions sont toutefois actualisées en tant que de besoin, sans attendre une refonte globale. Ainsi, la loi du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure a rendu plus rigoureuses les conditions d'acquisition et de détention des armes, notamment pour les particuliers. De même, diverses dispositions du décret-loi du 18 avril 1939, et notamment les dispositions pénales de ce dernier, sanctionnant les infractions aux règles édictées, ont été réécrites à l'occasion de la codification du décret-loi dans le Code de la défense, opérée par l'ordonnance du 20 décembre 2004.

## 2.1.2 Garantir la stabilité internationale

### 2.1.2.1 La légitimité des ventes d'armement

La Charte des Nations unies reconnaît à tout État membre le droit de légitime défense, individuelle ou collective (art. 51 de la Charte des Nations unies). Les relations extérieures qu'entretient la France avec ses partenaires, notamment en matière d'armement, s'inscrivent dans ce cadre définissant les droits et les devoirs de chaque État d'assurer sa sécurité.

**ARTICLE 51 : « Aucune disposition de la présente Charte ne porte atteinte au droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dans le cas où un membre des Nations unies est l'objet d'une agression armée, jusqu'à ce que le Conseil de sécurité ait pris les mesures nécessaires pour maintenir la paix et la sécurité internationales. »**

### 2.1.2.2 Une politique inscrite dans un effort global de maîtrise des armements

Membre permanent du Conseil de sécurité des Nations unies, attachée à la maîtrise des armements, la France soutient tous les efforts de désarmement et de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et des vecteurs associés. Elle est ainsi partie aux différents traités qui composent le mécanisme international de lutte contre la prolifération et qui interdisent le transfert d'armes nu-

cléaires (équipements, sous-composants et technologies) et d'autres dispositifs nucléaires explosifs, des agents microbiologiques, biologiques et des toxines qui ne sont pas destinés à des fins pacifiques, et des armes, de l'équipement et des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents (Traité de non-prolifération [TNP], Convention d'interdiction des armes chimiques, Convention d'interdiction des armes biologiques)<sup>4</sup>. La France participe aussi pleinement aux différents régimes de fournisseurs qui dressent la liste des matériels sensibles devant faire l'objet d'un contrôle à l'exportation, et qui échangent des informations sur les procédures de contrôle et sur la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs (Comité Zängger<sup>5</sup>, Groupe des fournisseurs nucléaires<sup>6</sup>, Groupe Australie sur les armes chimiques et biologiques<sup>7</sup>, Régime de contrôle des technologies de missiles MTCR<sup>8</sup>). Dans le domaine des armes classiques, la France soutient et participe aux mesures de confiance et de sécurité en Europe. Dans le même esprit, elle encourage de longue date les négociations visant à développer les échanges d'informations relatives aux transferts d'armement. Depuis le début des années quatre-vingt-dix, notre pays est partie à deux nouveaux instruments de transparence : le Registre des Nations unies (depuis 1992), auquel les États déclarent leurs transferts internationaux d'armement conventionnel, et l'Arrangement de Wassenaar, constitué en 1996, relatif au contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage<sup>9</sup>. En œuvrant pour l'amélioration constante de ces outils, la France entend renforcer la sécurité et la stabilité régionale et internationale, grâce à une transparence et à une responsabilité accrues en matière de transferts d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, prévenant ainsi des accumulations déstabilisantes.

4 Cf. paragraphe 2.2.3.

5 Fondé en 1970 (au lendemain de l'entrée en vigueur du Traité de non-prolifération [TNP]), c'est un lieu de consultation permettant de s'entendre sur les procédures et règles que les signataires du traité se proposent d'appliquer à leurs exportations, à destination des États non dotés de l'arme nucléaire, en vue de satisfaire aux obligations prescrites par l'article III-2 du TNP (garanties).

6 Groupe de fournisseurs nucléaires (NSG) ou « Club de Londres » : lieu de consultation dont les premiers travaux ont débuté en 1975, qui vise à rechercher, en dehors du cadre de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA – [www.iaea.org](http://www.iaea.org)) et du TNP, une harmonisation des politiques d'exportation, sous l'angle des garanties et des contrôles, concernant les transferts d'« articles nucléaires » à des fins pacifiques, à destination de tout État non doté de l'arme nucléaire.

7 Fondé en 1984 sur l'initiative de l'Australie, après la découverte de l'utilisation de l'arme chimique pendant la guerre Iran-Irak, le Groupe Australie sur les armes chimiques et biologiques a pour but d'examiner les moyens d'harmoniser les mesures de lutte contre les armes chimiques et biologiques, en mettant notamment au point des listes de substances et d'équipements à double usage entrant dans la fabrication d'armes de ce type.

8 Accord négocié dès 1982 pour répondre à la prolifération croissante des missiles balistiques dans les années quatre-vingt, et rendu public le 16 avril 1987. Il définit des règles de conduite visant à contrôler les exportations de matériels pouvant permettre la mise au point et la production de tout missile capable d'emporter des armes de destruction massive.

9 Cf. les paragraphes 2.2.2.1 et 4.4.1 sur le Registre de l'Onu et 2.2.2.2 sur l'Arrangement de Wassenaar.

### 2.1.2.3 Prise en compte des situations de conflit interne et entraves graves aux Droits de l'Homme

La France accorde une grande priorité aux critères éthiques et considère que toute fourniture de matériels susceptibles de concourir à la répression interne doit de ce fait être refusée. Cette décision s'applique avec d'autant plus de rigueur que la répression s'éloigne des pratiques reconnues de maintien de l'ordre dans le cadre d'un État de droit. Cette vigilance, qui tient compte des circonstances de sortie de crise ou de reconstruction d'un État de droit légitime, porte sur la fourniture d'équipements répondant aux besoins de sécurité pendant cette période.

### 2.1.2.4 Prise en compte des situations de conflit externe

Une vigilance particulière est apportée dans les zones de tension latente (Moyen-Orient, Asie centrale, Asie du Nord-Est...). Même en l'absence d'embargo international, le refus d'exporter est présumé en cas de conflit ouvert. Toutefois, en cohérence avec la mise en œuvre de l'action diplomatique décidée par le Gouvernement, il est tenu compte de l'existence d'accords de défense, de partenariats stratégiques dans le cadre d'alliances ou d'accords bilatéraux spécifiques, ainsi que de l'engagement d'une partie au conflit sous couvert d'un mandat international. Cette vigilance tient également compte des circonstances en période de sortie de crise, en ce qui concerne les équipements permettant d'assurer le contrôle des espaces frontaliers et aériens d'un État, ainsi que la maintenance de certains matériels livrés à l'origine par des entreprises françaises.

### 2.1.2.5 Prise en compte de la lutte contre le terrorisme

Ainsi que l'ont illustré les attentats du 11 septembre 2001, le traitement efficace du terrorisme de masse impose une démarche globale. La réponse doit être à la fois politique et diplomatique, policière et juridique, financière et économique, mais aussi militaire. Le contrôle des exportations d'armement et de technologies sensibles s'inscrit pleinement dans cette démarche. Confrontée au terrorisme international depuis trois décennies, sur son sol comme à l'étranger, la France a mené une action déterminée. Elle s'est dotée d'une législation et d'un dispositif opérationnel cohérents. Cette détermination a été réaffirmée à la suite des attentats du 11 Septembre. La France soutient activement les efforts de l'Union européenne dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Le caractère global d'un phénomène qui ignore les frontières confère à l'Union européenne un rôle essentiel en la matière. Dans le cadre de la construction d'un espace européen de sécurité et de liberté, des progrès majeurs ont été réalisés, notamment dans les domaines de la coopération policière et judiciaire du contrôle financier et de la protection des populations. Afin

d'apporter une réponse pertinente à cette menace, l'Union européenne développe un dialogue politique international et met en place des aides financières et matérielles. Le rôle de l'Organisation des Nations unies est, pour la France, essentiel. L'Onu constitue la seule enceinte permettant une concertation incluant la quasi-totalité des acteurs (étatiques ou non). Au-delà de la collaboration à l'échelle européenne, la lutte contre le terrorisme appelle une coopération internationale accrue. La définition et la création d'instruments communs de lutte passent par l'Onu. La période qui a suivi les attentats du 11 Septembre a vu la mise sur pied d'une coalition large, visant notamment à obtenir la mise en œuvre, par l'ensemble des États, de mesures de toute nature, permettant de priver les terroristes et leurs alliés de tout soutien et de toute liberté d'action. Le tarissement des capacités en armement des terroristes participe de cet objectif. La France, qui s'est résolument engagée dans cette coalition, est particulièrement préoccupée par le risque de détournement d'armes et de technologies et biens sensibles au profit de terroristes, directement par les groupes, en empruntant les circuits de la criminalité organisée ou via les États soutenant le terrorisme. Elle respecte strictement la résolution 1373, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 28 septembre 2001, et participe activement à son application. Aux termes de cette résolution, le Conseil décide que « tous les États s'abstiennent d'apporter quelque forme d'appui que ce soit, actif ou passif, aux entités ou personnes impliquées dans des actes de terrorisme, notamment [...] en mettant fin à l'approvisionnement en armes de terroristes ». C'est à la demande de la France qu'a été créé par le Conseil de sécurité un comité « antiterroriste » chargé de suivre l'application de cette résolution et de recommander au Conseil les mesures précises qui pourraient être adoptées. La France exerce une vigilance particulièrement rigoureuse dans l'exercice de son contrôle des exportations, afin d'éviter tout risque de détournement d'armes au profit de terroristes. À cette fin, elle dispose, à titre national, d'un vaste arsenal législatif, réglementaire et administratif. Par ailleurs, l'appréciation du Gouvernement français quant à l'opportunité d'un transfert intègre les critères du Code de conduite européen sur les exportations d'armement du 8 juin 1998 (cf. annexe 4). Parmi ceux-ci, le critère 6 vise le « comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international ». Ainsi, la France tient compte des éventuels antécédents du pays acheteur en matière de « soutien ou d'encouragement qu'il apporte au terrorisme ». Les critères 1 (non-prolifération), 3 (existence de tensions ou de conflits armés dans le pays destinataire), 5 (sécurité des États membres ainsi que celle des pays amis et alliés) et 7 (risques de détournement ou de réexportation dans des conditions non souhaitées) peuvent également être invoqués.

## INITIATIVES INTERNATIONALES EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DES MISSILES MANPADS

Les attaques terroristes contre des avions civils (Kenya, novembre 2002 ; Irak, décembre 2003) ont révélé l'acuité de la menace terroriste contre l'aviation civile représentée par l'emploi de missiles sol-air portables (Manpads). Leur forte disponibilité dans le monde, leur haut pouvoir de destruction ainsi que leur faible encombrement font de ces missiles des armes très prisées par les groupes terroristes et facilement détournables. Plusieurs mesures ont été prises par la communauté internationale afin d'en améliorer le contrôle. Dès 1998, les États membres du G8 ont reconnu la menace posée à l'aviation civile par l'usage criminel de ces armes et ont appelé à la poursuite des travaux pour y remédier. Lors du sommet d'Évian, en juin 2003, le G8 s'est engagé à réduire la dissémination de ces armes et a appelé tous les pays à renforcer le contrôle de leurs stocks de Manpads. Les États du G8 ont, en outre, décidé de mettre en œuvre des mesures destinées à empêcher l'acquisition de Manpads par des terroristes : fournir une aide pour la destruction des Manpads en excès des besoins nationaux de sécurité, adopter de stricts contrôles nationaux de la production, du transfert et du courtage, interdire les transferts de Manpads à des utilisateurs finaux non étatiques, échange d'informations, élaboration de dispositifs qui empêchent leur utilisation sans autorisation... Ces engagements ont trouvé leur écho dans différentes enceintes internationales. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a adopté, en juillet 2003, un projet de décision français sur les Manpads. L'OSCE s'est notamment engagée à promouvoir la mise en œuvre de contrôles efficaces et complets sur l'exportation de Manpads, et a pressé les États participants de proposer des projets visant à la mise en sécurité, la collecte, la destruction et la lutte contre le trafic illicite de Manpads. Les États membres de l'Arrangement de Wassenaar (cf. 2.2.2.2) ont renforcé, en décembre 2003, le document sur le contrôle des Manpads qu'ils avaient adopté en 2000. Ce document prévoit notamment que les exportateurs de ces missiles prendront en compte, avant d'autoriser une exportation, le risque de détournement et de mauvaise utilisation dans le pays acheteur, la capacité et la volonté de l'acheteur de prévenir les retransferts non autorisés, pertes, vols et détournements ainsi que l'efficacité des dispositifs de sécurité des stocks et des opérations de transport. L'intégralité de ce document a ensuite été reprise en mai 2004 par le Forum pour la coopération en matière de sécurité de l'OSCE dans un document intitulé Principes de l'OSCE sur le contrôle des exportations des Manpads. Enfin, la transparence sur les transferts internationaux de Manpads est une composante importante de tous les efforts visant à assurer un meilleur contrôle de la circulation de ces armes. Dans le cadre de l'OSCE, les États membres s'informent annuellement, depuis 2002, de leurs importations et exportations d'Armes légères et de petit calibre (ALPC), dont les Manpads. En 2003, l'Assemblée générale des Nations unies a décidé de suivre les recommandations du groupe d'experts sur le Registre sur les armes classiques, visant à élargir cet exercice international de transparence aux transferts de Manpads. Les États membres de l'Arrangement de Wassenaar ont également décidé, d'une part, en 2003, d'élargir le champ de leur exercice de transparence aux transferts de Manpads et, d'autre part, en 2006, de mener des actions spécifiques d'information (outreach) visant à l'adoption des meilleures pratiques de Wassenaar par certains pays extérieurs à l'arrangement. Des missions d'information ont été menées durant cette année 2006, notamment vers l'Inde, le Belarus, le Kazakhstan, Singapour, l'Indonésie et la Chine.

## 2.2 ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX SOUSCRITS PAR LA FRANCE ET INITIATIVES NOUVELLES

### 2.2.1 Code de conduite Européen<sup>10</sup>

#### 2.2.1.1 Origine du Code de conduite européen

À l'été 1997, le nouveau gouvernement britannique évoquait l'idée d'un code de conduite européen s'appliquant notamment aux ventes d'armes à des pays « susceptibles de les utiliser à des fins de répression interne ou d'agression externe ou de contribuer à l'instabilité régionale ». Intervenant au même moment, le gouvernement français indiquait qu'il était favorable au principe d'un tel code de conduite. Les consultations franco-britanniques menées à partir d'octobre 1997, auxquelles le ministère de la défense a activement participé, ont permis aux deux pays de présenter une initiative commune dans le cadre de l'Union européenne. Le Code de conduite a été adopté le 8 juin 1998 dans le cadre de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne. Le Code de conduite constitue désormais un dispositif opérationnel

fondé sur un ensemble de critères détaillés, notamment en matière de préservation de la stabilité régionale et des Droits de l'Homme.

#### 2.2.1.2 Finalités

Le Code de conduite a deux finalités :

- promouvoir les principes de transparence et de responsabilité de la part des pays exportateurs d'armement pour les transferts vers des pays tiers. La notification aux partenaires des transactions refusées, ainsi que les consultations qui en découlent, répondent à cette exigence. C'est également le cas du rapport annuel rédigé par chaque État membre sur ses exportations d'armement et la mise en œuvre du Code qui est adressé à chaque partenaire. Ces rapports nationaux sont examinés dans le cadre du groupe COARM<sup>11</sup>, avant de faire l'objet d'un rapport de synthèse soumis au Conseil puis rendu public. Ce rapport

10 Cf. [www.diplomatie.gouv.fr/actual/dossiers/armement.html](http://www.diplomatie.gouv.fr/actual/dossiers/armement.html)

11 Groupe PESC (Politique étrangère et de sécurité commune) spécialisé dans les questions d'exportations d'armes conventionnelles, le groupe COARM a été mis en place dès 1991. Ce groupe permet aux Vingt-cinq d'échanger des informations sur toutes les questions concernant les exportations d'armes conventionnelles, que ce soit le régime douanier en vigueur, les contrôles du commerce des armes dans des pays tiers ou l'information des orientations de la politique des États membres vers un pays ou une zone particulière.

public dresse le bilan du fonctionnement du Code durant l'année écoulée et fait un état de la mise en œuvre des actions prioritaires identifiées lors des exercices précédents. Il présente également la teneur des questions abordées au sein du groupe COARM et énonce les orientations et les améliorations à apporter au fonctionnement du Code durant l'année à venir. Enfin, il présente de nombreuses données chiffrées relatives aux exportations d'armement des États membres et au fonctionnement du dispositif du Code<sup>12</sup>. Le septième rapport a été publié au Journal officiel de l'Union européenne le 23 décembre 2005<sup>13</sup> ;

- faciliter l'harmonisation des politiques d'exportation de matériels de guerre des États membres. La France se félicite de l'intérêt des échanges menés dans le cadre du Code de conduite par les États européens, qui sont souvent amenés à contrôler des projets d'exportation similaires. Ces échanges constituent une avancée sérieuse.

Ces deux objectifs sont complémentaires dans la perspective de la construction de l'Europe de l'armement. La responsabilité et la confiance entre les États membres ne peuvent que faciliter le processus de libéralisation des échanges intracommunautaires. Ces principes vont aider à la mise en œuvre du Code de conduite en matière d'acquisition d'armement de l'Agence européenne de défense (AED), adopté le 21 novembre 2005 par les ministres de la défense de l'Union européenne, entré en vigueur le 1er juillet 2006 et destiné à favoriser une ouverture à la concurrence européenne des marchés d'équipements de défense.

### 2.2.1.3 Critères du Code de conduite européen

Le Code de conduite reprend en les détaillant et en les précisant les huit critères des sommets européens de Luxembourg (juin 1991) et de Lisbonne (juin 1992), qui inspiraient déjà les décisions françaises, et aboutit ainsi à un ensemble de critères plus opérationnels et plus précis<sup>14</sup> :

- **Premier critère :**

Respect des engagements internationaux des États.

- **Deuxième critère :**

Respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale.

- **Troisième critère :**

Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés).

- **Quatrième critère :**

Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales.

- **Cinquième critère :**

Sécurité nationale des États membres et de leurs pays amis et alliés.

- **Sixième critère :**

Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international.

- **Septième critère :**

Existence d'un risque de détournement du matériel à l'intérieur du pays acheteur ou d'une réexportation de celui-ci dans des conditions non souhaitées.

- **Huitième critère :**

Compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

### 2.2.1.4 Mécanisme de consultation

Le mécanisme de consultation des partenaires européens défini dans le Code constitue une innovation significative. Déjà appliqué dans des contextes différents (armes de destruction massive, contrôle des exportations de biens à double usage), ce mécanisme est novateur s'agissant des armes conventionnelles : pour la première fois, vingt-sept États membres s'informent mutuellement de leurs refus d'autoriser certaines exportations et acceptent, lorsque l'un d'entre eux envisage d'autoriser une exportation refusée par un autre, quel que soit le matériel concerné, de mener des consultations préalables. Les pays membres de l'Union ont ainsi progressé dans la voie d'une harmonisation de leur politique en matière d'exportations d'armement.

### 2.2.1.5 Le respect des principes de décision nationale

Le mécanisme de consultation et de notification s'exerce de la manière suivante :

- chaque État refusant une licence d'exportation en informe ses partenaires ;
- un État qui entendrait accorder une licence pour une exportation ayant d'abord été refusée par un autre État membre sous une forme globalement identique au cours des trois dernières années (« passer outre » ou *undercut*) doit au préalable consulter ce dernier ;
- si, après consultation, cet État décide de passer outre, il doit notifier et expliquer sa position à l'État membre ayant émis le premier refus (notification bilatérale). La décision finale d'accorder ou de refuser l'autorisation demeure du ressort de la responsabilité souveraine de chaque État.

Le Code de conduite n'est ni un régime, ni une directive juridiquement contraignante. Il constitue en revanche un pas significatif vers une harmonisation des politiques d'exportation, étape importante dans la perspective de l'établissement d'une politique commune d'exportation.

<sup>12</sup> Valeur totale des exportations, nombre total d'autorisations accordées, nombre de refus notifiés, nombre de consultations bilatérales initiées, nombre de demandes de consultation reçues.

<sup>13</sup> Journal officiel de l'Union européenne (JOUE) n° C328/01 du 23 décembre 2005. <http://europa.eu.int/eurlex/lex/staging/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:C:2005:328:0001:01:F:HTML>

<sup>14</sup> Le texte détaillé des huit critères du Code de conduite européen figure en annexe 2.

## 2.2.2 Les obligations internationales de transparence : le registre des Nations unies et l'Arrangement de Wassenaar<sup>15</sup>

Le respect des obligations internationales en matière de transparence dans les ventes d'armement implique que nous déclarions les transferts effectués annuellement par la France. C'est le sens du Registre des Nations unies, de l'Arrangement de Wassenaar et du Code de conduite de l'Union européenne.

<sup>15</sup> [www.wassenaar.org](http://www.wassenaar.org)

### 2.2.2.1 Le Registre des Nations unies

La France a, dès 1991, appelé à la création, au sein de l'Onu, d'un registre international des ventes d'armes classiques. Cet instrument vise à promouvoir la confiance et la sécurité, ainsi qu'à attirer l'attention de la communauté internationale sur la question de l'accumulation excessive d'armes classiques. Il constitue pour les États un facteur de retenue et de transparence. Depuis sa mise en place en 1992, la France participe pleinement au Registre des Nations unies sur les armes classiques en communiquant, chaque année, au secrétaire général les informations relatives aux exportations, importations, dotations de ses forces armées et achats liés à la production nationale concernant sept catégories d'armements majeurs (cf. annexe 19).

#### LES TRAVAUX DU GROUPE D'EXPERTS SUR LE REGISTRE DES NATIONS UNIES

En 2003, un groupe d'experts gouvernementaux s'est réuni sous l'égide du Secrétaire général des Nations unies afin d'évaluer la tenue du Registre et les éventuelles modifications à y apporter<sup>16</sup>. La France a participé aux travaux de ce groupe et y était représentée par le ministère de la défense. Pour la première fois depuis la création du Registre, un accord a été obtenu au sein du groupe d'experts pour recommander à l'Assemblée générale des Nations unies une extension de la transparence dans deux catégories d'armement.

Se penchant sur la question de la transparence relative au commerce des armes légères et de petit calibre, le groupe a recommandé l'extension de la catégorie « artillerie » aux pièces d'un calibre compris entre 75 mm et 100 mm, ce qui a pour effet d'intégrer à cette catégorie des mortiers considérés, au titre des différentes listes internationales pertinentes, comme des armes légères.

S'inscrivant dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et en particulier au regard du risque posé par les missiles sol-air portables à l'aviation civile et de la nécessité d'assurer un meilleur contrôle de la circulation de ces armes, le groupe a recommandé l'ajout de ces engins à la catégorie « missiles » du Registre.

Le groupe s'est également penché sur les actions de promotion de la transparence et du Registre que pourraient mener les États et les Nations unies.

La 58<sup>e</sup> Assemblée générale a endossé ces recommandations du groupe d'experts<sup>17</sup>. Cette révision du Registre des Nations unies revêt un double caractère.

Elle renforce tout d'abord la crédibilité de cet instrument en tant que mesure de transparence et de confiance en démontrant, onze ans après sa création, que le Registre est capable de s'adapter à de nouveaux enjeux et d'évoluer.

Par ailleurs, le Registre devrait améliorer sa visibilité en s'ouvrant aux deux problématiques majeures que sont la dissémination des Armes légères et de petit calibre (ALPC) et le risque posé par une utilisation terroriste de missiles sol-air portables. En 2006, une nouvelle réunion du groupe d'experts gouvernementaux a abouti à recommander à l'Assemblée générale des Nations unies l'extension de la catégorie « navires de guerre » aux bâtiments de surface et sous-marins d'un tonnage compris entre 500 et 750 tonnes. La France continue d'œuvrer en faveur de l'universalisation et de l'efficacité de cet instrument de transparence.

<sup>16</sup> Document A/58/274 du 13/08/2003, <http://disarmament2.un.org/cab/register.html>

<sup>17</sup> Résolution 58/54.

### 2.2.2.2 L'Arrangement de Wassenaar

L'Arrangement de Wassenaar<sup>18</sup> sur le contrôle des exportations d'armements conventionnels et de biens et technologies à double usage a été mis en place en 1996 par 33 États fondateurs. Il s'agit du premier arrangement multilatéral global sur le contrôle des armes conventionnelles et

des biens à double usage. Il regroupe à présent 40 États<sup>19</sup> comptant parmi les principaux producteurs et exportateurs de technologies avancées, qui s'engagent à en appliquer les dispositions dans le cadre de leur législation nationale.

Ses objectifs sont :

- de contribuer à la sécurité et à la stabilité régionales et internationales, par la promotion de la transparence (notamment au moyen de la notification des transferts) et d'une plus grande responsabilité dans les transferts

<sup>18</sup> Wassenaar est le nom de la localité néerlandaise, proche de La Haye, où la décision de fonder l'arrangement a été prise lors d'une réunion à haut niveau, le 19 décembre 1995.

<sup>19</sup> Qui est un forum politique n'ayant pas le statut d'organisation internationale.

d'armes conventionnelles et de biens et technologies à double usage, en évitant les accumulations déstabilisantes. Les États participants cherchent, par leurs politiques nationales, à s'assurer que leurs transferts ne contribuent pas au développement ou à l'amélioration de capacités militaires qui pourraient aller à l'encontre de ces buts, et qu'ils ne sont pas détournés pour soutenir de telles capacités ;

- d'améliorer la coopération en vue d'éviter l'acquisition d'armement et d'articles sensibles à double usage, si la situation régionale ou le comportement d'un État est ou devient source importante de préoccupation pour les États participants. Afin d'atteindre ces objectifs, les États participants ont défini une liste de biens et technologies à double usage (qui est reprise dans le règlement communautaire 1334/2000 et a donc valeur juridique contraignante pour les États membres de l'UE), ainsi qu'une liste de biens militaires (cette dernière n'étant cependant pas reconnue par tous les États participants) qu'ils s'engagent à contrôler à l'exportation. Ces listes sont mises à jour annuellement par le groupe d'experts de l'Arrangement. Par ailleurs, les États procèdent, au sein du Groupe général de travail, à des échanges d'informations qui doivent améliorer la transparence, conduire à des discussions entre les États participants et aider à développer une compréhension commune des risques associés aux transferts de ces biens. Sur la base de ces informations, les États participants évaluent le champ d'une coordination des politiques nationales de contrôle pour combattre ces risques (notamment à travers la mise au point de meilleures pratiques communes, en matière de Manpads, d'ALPC, de courtage, etc.). La décision d'accorder ou de refuser un transfert demeure de la seule responsabilité de chaque État participant. L'échange général d'informations porte sur une large gamme de sujets : informations sur les conflits et les sources d'approvisionnement des belligérants en armes, sur les situations régionales, sur les nouvelles technologies sensibles, sur l'accumulation de systèmes d'armes particuliers, sur la lutte contre le terrorisme...

Les États mènent également un échange spécifique d'informations sur les autorisations et les refus de transferts de biens et technologies à double usage, ainsi que sur les transferts d'armes.

Depuis le premier exercice d'évaluation en 1999, et le second en 2003, les États ont étendu l'exercice de transparence à de nouvelles catégories d'armement.

Les transferts des matériels suivants vers les États tiers doivent désormais être notifiés :

- chars de combat ;
- véhicules blindés de combat (reconnaissance, commandement, guerre électronique, poseurs de ponts) ;
- avions militaires et drones ;
- hélicoptères militaires et d'attaque ;

- navires de combat (y compris les sous-marins d'un déplacement supérieur à 150 tonnes) ;
- missiles et systèmes de missiles ;
- armes légères et de petit calibre (y compris Manpads).

Au cours des dernières années, l'Arrangement de Wassenaar a confirmé son rôle d'enceinte de référence et sa capacité d'initiative, en adoptant plusieurs documents définissant des pratiques à suivre en matière de contrôle des exportations :

- un document relatif au contrôle à l'exportation des missiles sol-air portables (Manpads) détermine un certain nombre d'actions visant à prévenir le détournement de ces armes, notamment à des fins terroristes ;
- une déclaration relative aux transferts intangibles de logiciels ;
- un document sur les meilleures pratiques relatives aux exportations d'ALPC ;
- un document permettant le contrôle, dans le cas où le destinataire est soumis à embargo, des biens à double usage ordinairement non soumis à contrôle mais susceptibles d'applications militaires (clause « attrape-tout ») ;
- un document présentant les pratiques optimales en matière de prévention des vols et détournements d'équipements militaires en surplus ou démilitarisés ;
- un document sur les meilleures pratiques pour mettre en œuvre les contrôles de transferts intangibles de technologies.

En 2007 se déroule le troisième exercice quadriennal d'évaluation de l'Arrangement de Wassenaar. À cette occasion, les États participants examineront l'ensemble des mesures susceptibles d'améliorer le fonctionnement des contrôles à l'exportation et de la coopération internationale dans le cadre de Wassenaar. La France préconise notamment que des directives de meilleures pratiques soient adoptées pour enrayer le phénomène de transferts d'ALPC par le biais de transports aériens illicites à destination de régions en conflit ou sous embargo.

Parallèlement, les experts techniques poursuivent de façon continue leur travail de mise à jour des listes d'équipements visés par les contrôles à l'exportation de l'Arrangement de Wassenaar, à la fois pour tenir compte de l'évolution de la technologie, de l'offre commerciale et industrielle, mais aussi pour identifier de nouveaux biens susceptibles de connaître une utilisation tant civile que militaire, et dont l'accumulation dans certaines régions pourrait menacer la sécurité et la stabilité.

Enfin, les représentants de la présidence tournante et des États participant à l'Arrangement de Wassenaar rencontrent chaque année des États non membres, que ce soit en tant que producteurs, comme exportateurs ou encore comme pays de transit, afin de promouvoir l'adoption de ses « règles standard » en matière de contrôle des exportations. Une attention particulière est accordée aux Manpads dans le cadre de ces échanges.

### 2.2.3 La lutte contre la prolifération

La prolifération des Armes de destruction massive (ADM) et des missiles représente une menace à la paix et à la sécurité internationales, comme le souligne la résolution 1540 du Conseil de sécurité adoptée sous chapitre VII à l'unanimité de ses membres le 28 avril 2004. La prise de conscience est ancienne mais a connu une nouvelle actualité avec la fin de l'URSS, les découvertes en Irak après la première guerre du Golfe et, plus récemment, la mise au jour du réseau AQ Khan et les crises de prolifération iranienne et nord-coréenne.

Le système international de lutte contre la prolifération des ADM s'appuie sur une série d'outils qui se complètent et se renforcent mutuellement, dont notamment des normes internationales de non-prolifération, des groupes de fournisseurs, des initiatives ad hoc, la promotion de l'adoption de mesures pertinentes sur un plan national.

Le socle normatif est notamment constitué des grands traités et accords internationaux : Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (1968) ; Convention d'interdiction des armes biologiques (1972) ; Convention d'interdiction des armes chimiques (1993) ; Traité d'interdiction des essais nucléaires (1996), dont l'entrée en vigueur est suspendue à la ratification par certains États ; protocole additionnel aux accords de garanties de l'AIEA (1998) ; Code de conduite contre la prolifération des missiles balistiques (2002).

Des groupes de fournisseurs (nucléaire depuis 1975, chimique et biologique depuis 1985, missiles depuis 1987), constitués sur une base ad hoc, définissent et mettent en œuvre des normes d'exportation, qui sont obligatoires pour les pays qui y ont adhéré et visent à éviter la dissémination de biens, technologies et matières pouvant entrer dans la fabrication d'armes non conventionnelles ou de leurs vecteurs. Les directives, tant au niveau du groupe des fournisseurs nucléaires (NSG) que de celui du régime de contrôle des technologies de missile (MTCR), se divisent en deux parties comprenant les biens proprement nucléaires ou balistiques d'une part, et les biens à double usage d'autre part. Certains biens ou matières, le plus souvent ceux listés par le MTCR, sont considérés par la France et l'Union européenne comme des matériels de guerre et contrôlés à ce titre. Les autres sont soumis au contrôle des biens à double usage. Le Groupe Australie permet quant à lui le contrôle des biens et matières pouvant entrer dans la fabrication d'armes chimiques ou biologiques.

Plusieurs initiatives ad hoc ont été lancées pour combler de manière spécifique des failles identifiées du régime de non-prolifération : Initiative de sécurité contre la prolifération (PSI), initiée en 2003 et dont l'objectif est d'empêcher les transports de biens et matières potentiellement pro-

liférants ; Initiative globale pour combattre le terrorisme nucléaire (2006), dont l'objectif est d'encourager les efforts concrets permettant de prévenir le risque de terrorisme nucléaire ; Initiative de sécurisation des conteneurs lancée en 2003 pour que le fret maritime ne soit pas vecteur de prolifération, etc.

La résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité demande à tous les États de prendre des mesures précises de contrôle pour éviter le risque de dissémination des technologies dangereuses, notamment vers les terroristes.

- **Traité de non-prolifération (TNP)** : le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a été signé le 1<sup>er</sup> juillet 1968 et est entré en vigueur le 5 mars 1970.
- **Convention sur les armes chimiques** : la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la production et de l'utilisation des armes chimiques, ainsi que sur leur destruction, a été signée le 13 janvier 1993 à Paris, et est entrée en vigueur le 29 avril 1997 (voir [www.opcw.org](http://www.opcw.org)).
- **Convention sur les armes biologiques** : la Convention relative à l'interdiction du développement, de la production et du stockage d'armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines - ainsi qu'à leur destruction - a été signée le 10 avril 1972 à Londres, à Moscou et à Washington, et est entrée en vigueur le 26 mars 1975.

### 2.2.4 Les armes légères et de petit calibre (ALPC)

L'accumulation, la dissémination et la circulation incontrôlée des Armes légères et de petit calibre (ALPC) au sein de zones de tension constituent une menace pour la sécurité régionale et l'un des principaux obstacles au retour à la paix et au développement. Si l'accumulation de ces armes n'est pas, en elle-même, cause de conflit, leur concentration et leur caractère aisément accessible sont susceptibles de contribuer à la dégradation rapide de situations de crise et à l'exacerbation des conflits. Elles sont également un facteur aggravant de criminalité et de violence. La définition retenue pour les ALPC est celle de l'action commune européenne du 12 juillet 2002 qui se substitue à celle du 17 décembre 1998<sup>20</sup>. La France a par ailleurs présenté en 2006 son initiative de lutte contre le trafic aérien illicite des ALPC en vue de l'adoption, si possible, de « meilleures pratiques ». Dans le cadre des Nations unies, en ce qui concerne la lutte contre le courtage illicite des armes légères et de petit calibre, la France a participé aux travaux du groupe d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à trois reprises (novembre 2006, mars et juin 2007) avec pour mandat « d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, com-

<sup>20</sup> Journal officiel des communautés européennes du 19 juillet 2002. Cette action commune a été adoptée afin d'inclure la réduction des stocks de munitions dans les objectifs poursuivis par l'Union européenne. Elle abroge l'action commune du 17 juillet 1998.

battre et éliminer le courtage illicite des armes légères ». Un rapport a été adopté par consensus le 8 juin 2007 et il sera transmis au secrétaire général des Nations unies lors de la 62<sup>e</sup> session. Ce rapport décrit le courtage illicite des ALPC sous toutes ses formes, cite les efforts jusqu' alors consentis sur les plans national, régional et mondial ; il présente les caractéristiques des législations et réglementations existantes, et propose des recommandations visant à accroître la coopération internationale, l'assistance, le partage et le reporting des informations. Par ailleurs, l'Arrangement de Wassenaar pour le contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens à double usage traite également du contrôle des exportations d'ALPC. Les États participants ont notamment adopté en 2002 des directives de meilleures pratiques dans ce domaine.

Les Armes légères et de petit calibre comportent les catégories suivantes :

**a) armes de petit calibre et accessoires spécialement conçus pour un usage militaire :**

- mitrailleuses, y compris les mitrailleuses lourdes,
- mitraillettes, y compris les pistolets mitrailleurs,
- fusils automatiques,
- fusils semi-automatiques, s'ils sont conçus et/ou mis sur le marché comme modèle pour une force armée,
- modérateurs de son (silencieux) ;

**b) armes légères portables individuelles ou collectives :**

- canons (y compris les canons automatiques), obusiers et mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm,
- lance-grenades, armes antichars légères, armes sans recul (roquettes tirées à l'épaule) ;

**c) missiles antichars et antiaériens :**

- missiles antichars et lanceurs,
- missiles antiaériens/systèmes de défense aérienne portables (Manpads).

Longtemps délaissé au profit des armes de destruction massive ou de systèmes d'armes classiques majeurs, le problème des ALPC a acquis, au fil des ans, une importance sans cesse croissante. Cette question devrait s'imposer comme l'un des principaux axes d'effort de la communauté internationale en matière de maîtrise des armements.

#### 2.2.4.1 Les objectifs de la France

Pour la France, les objectifs des actions à mener doivent concourir :

- à la sécurité et à la stabilité régionales par le rétablissement ou par la consolidation de l'État de droit ;
- à la lutte contre les trafics d'ALPC, ainsi qu'à la lutte contre les activités criminelles connexes ;
- à la meilleure maîtrise du commerce licite des petites armes ;
- au développement socio-économique (démobilisation et réinsertion des ex-combattants) ;
- au renversement de la « culture de la violence » dans de trop nombreuses zones de tensions ;

- au renforcement de la coopération internationale dans ce domaine.

Relever le défi engendré par l'accumulation et les trafics illicites des ALPC suppose l'adoption d'une approche multidimensionnelle, assortie d'exercices conduits aux niveaux national, régional et international.

Comme il n'existe pas de solution unique à cette question, de multiples pistes d'action sont simultanément prises en considération :

**- Lutter contre les trafics illicites**

Les actions de coopération policière, douanière et judiciaire constituent une première réponse à ce phénomène. Les États souhaitant aller plus loin dans cette voie et lutter contre toute possibilité de contournement ont élaboré, dans le cadre des Nations unies, une Convention contre la criminalité transnationale organisée, ouverte à la signature à Palerme en décembre 2000. Un protocole additionnel à cet instrument international traite de la lutte contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions. Il prévoit de la part des États parties des engagements en matière de sanctions pénales, de marquage des armes à feu, de contrôle des opérations d'importation, d'exportation et de transit, ainsi que des recommandations en matière de contrôle des opérations de courtage.

**- Renforcer les contrôles du commerce légal de ces petites armes**

Il s'agit tout d'abord de parvenir à un renforcement des cadres législatif et réglementaire nationaux, de promouvoir les échanges d'informations et la transparence, puis de favoriser l'adoption de codes de conduite ou de moratoires régionaux volontaires. Cette action devra également être complétée par la recherche de l'amélioration des conditions de sécurité et de gestion des stocks. Des travaux sont menés dans ces domaines, notamment par l'OSCE et l'Otan.

**- Gérer les situations de post-conflit et contribuer à la prévention des conflits**

La poursuite de ces objectifs implique la mise en œuvre de projets de collecte et de destruction des petites armes en excès, d'assistance aux victimes, ainsi que de stabilisation et de réintégration des ex-combattants dans une société en cours de reconstruction. À ce titre, la France a participé en Bosnie-Herzégovine, dans le cadre de la SFOR, à la collecte puis à la destruction de près de 16 400 armes entre janvier 1998 et avril 2001, ainsi qu'aux opérations de collecte d'armes légères en Macédoine, dans le cadre de l'opération Moisson essentielle qui a permis de récupérer 3 875 armes et près de 180 000 munitions, mais aussi au Kosovo dans le cadre de la mesure permanente Weapons Amnesty, qui a permis de récupérer 459 armes et plus de 50 000 munitions.

#### 2.2.4.2 Les travaux menés dans les différentes enceintes internationales

La France joue un rôle actif dans les différents exercices menés tant au niveau régional qu'international.

L'action de la France s'inscrit essentiellement dans un cadre européen. La France participe pleinement à la mise en œuvre du Programme de prévention et de lutte contre les trafics d'armes, en particulier les armes légères, adopté le 26 juin 1997. Ce programme marque l'engagement des États membres à coopérer à cette fin et à aider les États tiers à adopter et à mettre en œuvre une législation pertinente en la matière. Dans le cadre des situations post-confliktuelles, les États membres aideront également les États affectés à lutter contre la circulation et le trafic illicite des armes. La France contribue de même à la mise en œuvre de l'action commune du 12 juillet 2002, qui vise à lutter contre l'accumulation excessive et incontrôlée et la dissémination des armes légères. Cet exercice recommande aux pays de l'Union européenne de soutenir des mesures de retenue et de transparence dans différentes enceintes internationales, et prévoit l'octroi d'une assistance financière et technique en faveur des États affectés. À cet égard, la France a veillé en 2004 à ce que cette action s'inscrive dans le cadre de priorités géographiques, cohérentes avec la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC), en particulier en Europe orientale (destruction des stocks d'ALPC excédentaires) et en Afrique (soutien au moratoire de la Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest - CEDEAO). Elle a participé activement à l'élaboration et à la promotion, auprès de ses partenaires, avec le soutien du secrétariat général du Conseil, d'une stratégie commune de l'Union européenne sur la lutte contre l'accumulation et le trafic illicite d'ALPC et de leurs munitions, adoptée en décembre 2005.

L'OSCE est également un acteur dans le domaine de la lutte contre l'accumulation déstabilisante des ALPC. Son forum pour la coopération en matière de sécurité a adopté, le 24 novembre 2000, un document sur ces armes. Ce document marque l'engagement politique des États membres à adopter et à appliquer des mesures nationales de contrôle de la fabrication, du transfert, du courtage, des opérations de marquage et des mesures de sécurité des stocks. Il définit des critères communs devant encadrer les exportations, et vise l'amélioration de la coopération policière et judiciaire. Il inscrit ainsi le problème des petites armes dans le cadre général de l'action de l'OSCE en matière de prévention des conflits et de stabilisation post-confliktuelle. Enfin, ce document prévoit de nombreuses mesures de transparence. La France participe, depuis 2001, à des échanges d'informations sur la législation et sur les pratiques nationales en matière de contrôle de la fabrication, de l'exportation, du courtage, sur les systèmes nationaux de marquage et sur les techniques de destruction des ALPC. Elle participe

également depuis 2002 à des échanges sur les procédures nationales de gestion et de sécurité des stocks, la présentation du nombre d'armes saisies et détruites et du nombre d'armes exportées et importées.

L'OSCE a élaboré en 2003 un Guide des bonnes pratiques relatif aux armes légères et de petit calibre<sup>21</sup>. Ce document offre aux États, organisations internationales, régionales et non gouvernementales un outil particulièrement utile dans le cadre de l'élaboration de programmes de lutte contre la dissémination d'ALPC ou dans le cadre de législations nationales. Ce guide traite du contrôle de la production des ALPC, de leur traçabilité, des procédures de gestion des stocks, du contrôle des opérations d'intermédiation, des exportations, des indicateurs de surplus, des procédures de destruction et des opérations de Désarmement, démobilisation et réintégration (DDR). La France a rédigé la partie relative à la traçabilité. Dans le cadre du mécanisme d'assistance de l'OSCE à la destruction des stocks d'ALPC et de munitions conventionnelles en surplus, la France a participé en février 2005 à une mission d'expertise en Russie sur le stockage et la destruction de munitions retirées de Transnistrie, et a financé en avril 2005 une mission d'évaluation sur le stockage et la destruction de munitions conventionnelles dans l'enclave de Kaliningrad. De même, dans le cadre de la destruction de stocks de munitions d'ALPC réalisée par l'OSCE au Tadjikistan, la France a financé en mai 2005 une mission (formation, encadrement de la constitution des stocks, contrôle des opérations de destruction) de quatre experts pendant huit mois dans ce pays.

Le **Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA)**, forum multilatéral qui sert de cadre à des consultations entre ses États membres sur une large gamme de questions politiques et de sécurité, exécute un programme de travail global, qui porte notamment sur le défi posé par les armes légères. En mars 2000, le Conseil de l'Atlantique Nord et le Conseil de partenariat euro-atlantique ont reconnu que les pays alliés et les pays partenaires devaient agir de concert dans le domaine des armes légères. Le Partenariat pour la paix a donc ajouté les armes légères à sa liste de domaines de coopération. L'objet de cette coopération est d'aider les pays qui en font la demande à ramener le volume des armes légères à un niveau approprié par rapport aux besoins de défense et de sécurité interne, à gérer leurs stocks, à en assurer la sécurité et à empêcher les transferts illégaux d'armes excédentaires. S'il le souhaite, le pays bénéficiaire pourrait recevoir l'appui d'une équipe d'experts constituée par les pays donateurs intéressés. Cette coopération pourrait aussi s'illustrer dans le domaine de la sécurité des sites d'entreposage. Des services d'experts seraient mis à la disposition des pays souhaitant opérer de bons choix en matière de politique, d'effectifs, de financement et de prescription technique. C'est dans ce contexte particulier qu'a été mis au point un cours de formation à la gestion et à la

21 [www.osce.org/publications/fsc/2003/12/10621\\_35\\_fr.pdf](http://www.osce.org/publications/fsc/2003/12/10621_35_fr.pdf)

sécurité des stocks d'armes légères. Par ailleurs, les pays membres du CPEA ont estimé qu'en contrôlant les mouvements d'armes aux frontières, ils pouvaient empêcher les armes légères de se répandre dans les zones de conflit ou de tomber entre les mains de civils. Il est donc proposé d'aider les pays à établir des contrôles efficaces aux frontières moyennant l'expertise, la formation et le matériel nécessaires. Enfin, des fonds d'affectation spéciale créés dans le cadre du Partenariat pour la paix permettent de soutenir des projets relatifs à la destruction de stocks de mines terrestres antipersonnel, de munitions et d'armes légères excédentaires.

L'**Arrangement de Wassenaar** a adopté en décembre 2002, sur proposition franco-britannique, un document relatif aux armes légères et de petit calibre. S'inspirant des dispositions du Programme d'action des Nations unies, du document de l'OSCE et de l'initiative franco-suisse sur le marquage, ce document cite les critères devant régir les exportations, ainsi que des dispositions en matière de marquage et d'échange d'informations entre les États à des fins de traçabilité des armes légères illicites.

La France soutient politiquement et financièrement (1999-2004) la mise en œuvre du moratoire de la **Communauté économique des États d'Afrique de l'Ouest** (CEDEAO)<sup>22</sup> sur l'importation, l'exportation et la fabrication des armes légères et de petit calibre, décidé par les chefs d'État et de Gouvernement en octobre 1998. Elle en respecte pleinement les termes, notamment en exigeant, avant d'accorder une autorisation d'exportation, la présentation par l'État acheteur d'un certificat d'exemption délivré par le Secrétariat exécutif de la CEDEAO. Enfin, la France participe à de nombreuses actions menées au profit de divers États africains et visant à renforcer les capacités opérationnelles des services de police et des douanes dans le cadre de la lutte contre les grands trafics transfrontaliers, dont les trafics illicites d'armes. La France a contribué en 2003, 2004, 2005 et 2006 au fonds d'affectation spécial du **Centre régional des Nations unies pour la paix et le désarmement**, sis à Lomé (77 000 euros chaque année). Elle contribue également depuis 2006 au programme d'appui au contrôle des armes légères dans les États membres de la CEDEAO (à hauteur de 260 000 dollars).

L'**Organisation des Nations unies** mène des activités dans le domaine de la lutte contre le trafic des ALPC financées par le budget ordinaire, auquel la France participe. Donnant suite aux recommandations émises par un groupe d'experts gouvernementaux auprès des Nations unies lors de la 54<sup>e</sup> assemblée générale<sup>23</sup>, les États ont convenu de te-

nir, à l'été 2001, une conférence internationale sous l'égide des Nations unies destinée à marquer formellement, au niveau mondial, le début des travaux sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, sous tous ses aspects.

La France et les Pays-Bas ont présenté à la 58<sup>e</sup> assemblée générale des Nations unies en 2003 un projet de résolution relatif à la promotion du Programme d'action des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects à l'échelle régionale. Cette résolution réaffirme l'importance des mesures destinées à prévenir, à maîtriser et à éliminer le commerce illicite de ces armes, en particulier au niveau régional. Elle se félicite des progrès réalisés dans l'élaboration de guides des meilleures pratiques relatives aux armes légères entre les États participants de l'OSCE et invite tous les États à examiner la possibilité d'adopter des mesures régionales et sous-régionales afin de lutter contre le commerce illicite de ces armes. Cette résolution a été adoptée par consensus par l'assemblée générale des Nations unies en décembre 2003<sup>24</sup>.

En 2005, la France a déposé avec l'Allemagne un projet de résolution sur les problèmes liés à l'accumulation des stocks en surplus de munitions conventionnelles à la première commission de la 60<sup>e</sup> assemblée générale des Nations unies. Cette résolution a été adoptée par consensus (A/RES/60/74).

<sup>24</sup> Résolution 58/55.

La conférence des Nations unies sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects s'est tenue à New York du 9 au 20 juillet 2001. Elle a adopté un programme d'action qui marque l'engagement politique des États participants à prendre des mesures concrètes et à tous les niveaux - national, régional et international - en particulier en matière de réglementation des exportations, de marquage et de suivi des filières d'approvisionnement, de contrôle des stocks, de collecte et de destruction, de mise en place de programmes de DDR des anciens combattants dans les situations post-confliktuelles.

Aux termes du programme d'action, les États s'engagent également à coopérer et à fournir de l'assistance, notamment dans les domaines suivants :

- élaboration de législations et de réglementations, marquage, gestion et sécurité des stocks, destruction des armes légères, échange d'informations ;
- formation du personnel des douanes, de la police, des services de renseignement et chargé du contrôle des armements, spécialistes de la gestion et de la sécurité des stocks ;
- usage et contribution aux bases de données d'Interpol et d'autres organisations ;
- examen des technologies permettant d'améliorer le traçage et la détection du commerce illicite des armes légères ;

<sup>22</sup> Les quinze membres de la CEDEAO sont le Bénin, le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte-d'Ivoire, la Gambie, le Ghana, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Liberia, le Mali, le Niger, le Nigeria, le Sénégal, la Sierra Leone et le Togo. La Mauritanie s'est retirée de la CEDEAO le 26 décembre 2000, et n'est donc plus liée par les termes du moratoire.

<sup>23</sup> Résolution 54/54V de l'assemblée générale des Nations unies.

- échange sur une base volontaire des informations sur les systèmes nationaux de marquage ;
- entraide judiciaire ;
- destruction des armes légères ;
- désarmement, démobilisation, réinsertion.

Les États se réunissent tous les deux ans pour examiner l'exécution du programme d'action. La deuxième conférence s'est tenue à New York en juillet 2005. La France y a présenté son deuxième rapport national<sup>25</sup>. Elle a permis de dresser un état des lieux global concernant la mise en œuvre du programme. Afin d'évaluer les progrès réalisés dans l'exécution de celui-ci, la conférence d'examen du Programme d'action des Nations unies s'est tenue en juin et juillet 2006<sup>26</sup>. Les représentants des gouvernements, des organisations internationales et régionales et de la société civile ont passé en revue les efforts entrepris, ont examiné les questions relatives à la coopération et à l'assistance internationale et ont évalué les défis à relever pour les années à venir. La prochaine conférence aura lieu en 2008.

La question du courtage a conduit les États à décider d'étudier des mesures destinées à soutenir la coopération internationale dans les domaines de la prévention, de la maîtrise et de l'élimination du courtage illicite des armes légères. Dans ce cadre, la France a participé aux travaux du groupe d'experts gouvernementaux qui s'est réuni à trois reprises (novembre 2006, mars et juin 2007) avec pour mandat « d'examiner les nouvelles mesures à prendre pour renforcer la coopération internationale en vue de prévenir, combattre et éliminer le courtage illicite des armes légères ». Un rapport a été adopté par consensus le 8 juin 2007 et il sera transmis au secrétaire général des Nations unies lors de la 62<sup>e</sup> session. Ce rapport décrit le courtage illicite des ALPC sous toutes ses formes, cite les efforts jusqu'alors consentis sur les plans national, régional et mondial ; il présente les caractéristiques des législations et réglementations existantes et propose des recommandations visant à accroître la coopération internationale, l'assistance, le partage et le reporting des informations.

25 <http://disarmament2.un.org/cab/salw-nationalreports-2005.htm>

26 [www.un.org/french/events/smallarms2006/index.html](http://www.un.org/french/events/smallarms2006/index.html)

#### ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE DÉTRUITES PAR LA FRANCE EN 2006<sup>27</sup>

Catégories et sous-catégories	Armes ayant fait l'objet d'une réforme technique	Armes saisies	Total	Observations
<b>Armes portatives</b>				
Revolver et pistolets semi-automatiques	1 975	12 574	14 549	
Fusils et carabines	12 217	6 310	18 527	
Pistolets mitrailleurs	15 585	101	15 686	
Fusils d'assaut	2 156	11	2 167	
Fusils mitrailleurs	1 317	5	1 322	
<b>Armes légères</b>				
Mitrailleuses lourdes	16	1	2 167	
Lance-grenades portatifs	3	-	3	Dont 10 098 destructions effectuées en 2005
Canons anti-aériens portatifs	5	-	5	
Canons antichars portatifs	-	-	-	
Fusils sans recul	-	-	-	
Lance-missiles/ roquettes antichars portatifs	163	-	163	
Lance-missile/roquette anti-aériens portatifs	-	-	-	
Mortiers d'un calibre inférieur à 100 mm	10	-	10	

SOURCE : ÉTAT-MAJOR DES ARMÉES/DIVISION MAÎTRISE DES ARMEMENTS

27 À ce total, il faut ajouter un petit flux de destructions et de neutralisations réalisées par le banc d'épreuve de Saint-Étienne. Ces armes n'ont pas été comptabilisées dans le tableau, car leur catégorisation au regard du Code de la défense n'est pas connue.

Par ailleurs, la prise en considération de la question de la traçabilité avait conduit les États, lors de la première conférence biennale de 2003, à demander une étude des Nations unies sur la possibilité d'élaborer un instrument international qui permette aux États d'identifier et de suivre les armes légères illicites (résolution AGNU 56/24 V du 24 décembre 2001)<sup>28</sup>.

Cette requête faisait suite à une initiative franco-suisse à ce sujet lancée en 2002. Un groupe d'experts gouvernementaux, auquel a participé la France, a été convoqué par le secrétaire général des Nations unies à cette fin, et a recommandé que l'assemblée générale, lors de sa 58<sup>e</sup> session, adopte une décision visant à négocier, sous les auspices de l'Onu, un instrument international permettant aux États d'identifier et de suivre rapidement et de manière fiable les armes légères illicites. L'assemblée générale a suivi cette recommandation et a décidé de lancer, en 2004, une négociation au sujet d'un instrument international relatif à la traçabilité des armes légères et de petit calibre (résolution 58/241). La première session de négociation du groupe de travail sur le marquage et la traçabilité des ALPC s'est te-

nue à New York du 14 au 25 juin 2004. Un écho favorable a été réservé aux propositions françaises. La seconde session de négociation de l'instrument sur le marquage et le traçage des ALPC s'est tenue à New York du 24 janvier au 4 février 2005. Les positions françaises ont été réaffirmées et largement reprises par l'Union européenne. L'instrument à caractère politique sur le traçage et le marquage des ALPC adopté par consensus<sup>29</sup> lors de la troisième session du groupe de travail (du 6 au 17 juin 2005) constitue un premier pas important dans la mise en œuvre, au niveau international, du Programme d'action des Nations unies. Si la France regrette l'absence de référence aux munitions et aux opérations de maintien de la paix dans le champ du document final, ainsi que son caractère juridiquement non contraignant, elle estime néanmoins qu'il s'agit là d'un signal positif donné par la communauté internationale aux pays les plus touchés par le fléau de la dissémination illicite d'ALPC. Le contenu de l'instrument permettra, s'il est mis en œuvre par les États avec la volonté politique nécessaire, d'avoir un effet dissuasif et donc de réduire le trafic illicite des ALPC.

28 Document A58/138 du 11/07/2003, <http://disarmament2.un.org/cab/salw-tra-cingexperts.html>

29 <http://disarmament2.un.org/cab/salw-owwg.html>

#### PROJET DE TRAITÉ INTERNATIONAL SUR LE COMMERCE DES ARMES

Le 6 décembre 2006, l'assemblée générale des Nations unies a adopté la résolution SGNU A/RES/61/89 relative à un futur « instrument global et juridiquement contraignant établissant les normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques ».

Présentée par le Royaume-Uni et 111 co-parrains (dont la France), la résolution a été adoptée par 139 voix pour, une voix contre (États-Unis) et 24 abstentions (Arabie saoudite, Bahreïn, Belarus, Chine, Cuba, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Inde, Irak, Iran, Israël, Koweït, Libye, Népal, Oman, Pakistan, Qatar, Russie, Somalie, Soudan, Syrie, Venezuela, Yémen). Le soutien des pays de l'UE, ainsi que celui du continent africain, de l'Amérique latine et des États du Pacifique ont permis de franchir cette première étape que représente l'adoption de la résolution.

Initialement, l'idée d'un traité international sur les transferts d'armes conventionnelles a été avancée par le collectif d'Organisations non gouvernementales (ONG) « Contrôlez les armes » (Amnesty International, Oxfam et IANSA). Lors d'une conférence devant les ONG organisée à Londres le 15 mars 2005, le ministre des affaires étrangères du Royaume-Uni, M. Jack Straw, a annoncé le soutien du gouvernement britannique à ce projet. Très vite, la France s'est ralliée à cette initiative. Comme l'a déclaré le Président de la République lors du sommet France-Afrique à Bamako le 3 décembre 2005, « la France soutient l'objectif nécessaire d'un traité international sur le commerce des armes ». Lors du Conseil affaires générales du 3 octobre 2005, l'Union européenne, soucieuse de soutenir le projet de traité à vocation universelle, a appelé de ses vœux la mise en œuvre d'un processus formel au sein des Nations unies qui serait le préalable à la négociation du traité.

L'adoption de la résolution a permis d'initier le processus suivant :

- en 2007, consultation par le secrétaire général des États membres sur la faisabilité, le champ d'application et les paramètres généraux du futur instrument, en vue de la présentation d'un rapport à la 62<sup>e</sup> Assemblée générale des Nations unies (AGNU) ;
- en 2008, constitution d'un groupe d'experts gouvernementaux chargé de rendre un rapport (projet d'un instrument) à la 63<sup>e</sup> AGNU ;
- à l'horizon 2010, négociation d'un traité international sur le commerce des armes, dans le cadre des Nations unies.

Dans sa réponse à la consultation du secrétaire général des Nations unies, la France a fait valoir les principales caractéristiques que lui semble devoir présenter le futur traité. Elle a ainsi rappelé que l'objectif principal d'un tel traité devra être d'amener les États à adopter les règles d'un comportement responsable, transparent et proportionné en matière de transferts d'armes conventionnelles. Pour être efficace, le futur traité à vocation universelle devra, en tout état de cause, être adopté d'emblée par le plus grand nombre d'États, en particulier par les principaux importateurs et exportateurs d'armement. Il devra tendre à une harmonisation des normes et, dans la mesure du possible, à une universalisation des règles déjà existantes qui apparaîtront comme les plus abouties.

Afin de conduire les États à adopter les normes d'un comportement responsable, transparent et proportionné en matière de transferts d'armements classiques, la France considère que le traité devrait encourager l'adoption de systèmes nationaux de contrôle aux exportations répondant aux normes internationales existantes et permettant l'application des mesures décidées par le Conseil de sécurité des Nations unies. Elle ajoute que le traité devrait permettre de limiter la fourniture d'armes et de munitions dans les zones d'instabilité, de respecter les Droits de l'Homme et de préserver la paix, la sécurité et la stabilité régionale, de prévenir les détournements, d'améliorer la gestion des stocks d'armement pouvant avoir des effets déstabilisateurs ainsi que la destruction des stocks d'armement en excès des besoins de défense, et enfin d'accroître la transparence en matière de transferts d'armement.

Aux yeux de la France, ce traité de régulation des transferts d'armes conventionnelles devra prévoir les moyens d'accompagner les États dans leur mise en œuvre du traité (mesures de contrôle, mécanismes de transparence et mesures de confiance, dispositions à vocation pédagogique, d'aide à la mise en œuvre et d'évaluation des performances).

La création d'un groupe d'experts gouvernementaux fin 2007 représente une étape importante dans le processus d'élaboration d'un traité international établissant des normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes conventionnelles. La France entend participer activement et de manière constructive aux travaux du groupe.

## 2.2.5 Embargos et mesures restrictives

La France respecte strictement ses engagements internationaux, en particulier les embargos décidés par les organisations internationales dont elle est membre. La mise en œuvre des décisions d'embargo implique une grande rigueur dans l'application de la règle d'interdiction pour toute proposition d'opération directe ou indirecte vers le pays concerné. La valeur juridique des différentes mesures restrictives, les problématiques de transposition et d'application des embargos sont détaillées en annexe 1.

### 2.2.5.1 Portée des mesures restrictives : acteurs et matériels visés

La plupart des restrictions internationales visent un État, sans opérer de distinction selon que les acheteurs sont des acteurs gouvernementaux ou non. Certains instruments précisent cependant leur objet. Ainsi, dans la résolution 1493 relative à la République démocratique du Congo, il est précisé que l'embargo est décidé en vue « d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect [...] d'armes et de tout matériel connexe [...] se rapportant à des activités militaires à tous les groupes armés et milices étrangers et congolais opérant dans le territoire du Nord au Sud-Kivu et de l'Ituri, et aux groupes qui ne sont pas parties à l'accord global et inclusif en République démocratique du Congo ». Cette résolution n'interdit pas la fourniture de matériels auprès de la MONUC (Mission des Nations unies en République démocratique du Congo) ou aux forces intégrées de l'armée et de la police nationale congolaise.

De la même façon, les restrictions internationales n'ont pas toutes le même champ matériel. Seule la lecture de ces instruments permet d'identifier les armes et les matériels visés. Il faut noter qu'aux positions communes de l'Union visant les armes et matériels assimilés s'ajoutent parfois des règlements communautaires restreignant le commerce des produits civils et duaux ou les transferts de services. Ces instruments, dont le juge national contrôle directement l'application, ne sont pas énumérés dans ce répertoire.

### 2.2.5.2 Projet de loi relatif à l'atteinte aux mesures d'embargo et autres mesures restrictives

Dans sa résolution 1196, adoptée le 16 septembre 1998, le Conseil de sécurité des Nations unies a encouragé chaque État membre à envisager d'adopter, pour s'acquitter de ses obligations de respecter les embargos imposés par le Conseil, des mesures législatives érigeant leur violation en infraction pénale. De plus en plus d'embargos ou d'autres mesures restrictives portent sur des interdictions ou des restrictions qui ne concernent plus exclusivement les matériels de guerre, mais sont élargis à des activités de nature commerciale, économique ou financière, mais aussi à des actions de formation, conseil ou assistance technique avec un État, une entité, des personnes physiques ou morales. Pour ces dispositions, les mesures répressives portant sur les matériels de guerre, prévues dans le Code de la défense ou dans le Code des douanes, ne peuvent pas s'appliquer. Un projet de loi sur ce sujet a été soumis à l'avis du Conseil d'État, puis examiné en Conseil des ministres. Le projet, déposé sur le bureau du Sénat le 21 février 2006, a fait l'objet d'un rapport de monsieur Jacques Peyrat, au nom de la commission des affaires étrangères, déposé le 3 octobre 2007. Adopté par le Sénat le 10 octobre 2007, il a été transmis à l'Assemblée nationale, au sein de laquelle il est soumis à l'examen de la commission des affaires étrangères.

### 2.2.5.3 Liste des embargos et mesures restrictives décidées depuis le 30 juin 2006

L'ensemble des nouvelles mesures (nouveaux embargos, nouvelles mesures restrictives, non-renouvellement d'embargo, abrogation d'une mesure portant embargo) décidées par l'Onu ou l'Union européenne entre le 30 juin 2006 et le 3 août 2007 sont rappelées en annexe 2.

#### 2.2.5.3.1 Embargos

Ces embargos peuvent être décidés par l'Onu : il s'agit alors de résolutions du Conseil de sécurité qui se réfèrent expressément au chapitre VII de la Charte des Nations unies.

Il peut s'agir d'embargos décidés au travers d'instruments de l'Union européenne.

#### 2.2.5.3.2 Mesures restrictives

Il s'agit de résolutions de l'Onu, d'actes de l'Union européenne appelant à la modération ou encore d'initiatives d'organisations régionales auxquelles la France a apporté son soutien.

#### 2.2.5.4 Liste des embargos et mesures restrictives en vigueur au 3 août 2007

La liste des embargos, décidés par l'Onu, l'UE ou l'OSCE, et des mesures restrictives de la communauté internationale figure en annexe 2.

#### INITIATIVE SUR LE TRANSPORT AÉRIEN ILLICITE D'ALPC DANS LE CADRE DES DÉTOURNEMENTS D'EMBARGO

Il ressort des conclusions des nombreux rapports publiés par l'Onu au cours des dix dernières années sur les détournements d'embargo que ces trafics sont principalement le fait de compagnies aériennes privées, qui agissent en infraction au regard du dispositif juridique relatif aux embargos et aux mesures restrictives. Cette situation est rendue possible par plusieurs facteurs, parmi lesquels figurent la capacité inégale des États à contrôler leur espace aérien et l'importance des compagnies pour le développement économique des États ne disposant pas d'infrastructures de transport suffisantes. L'absence de clarté et d'accessibilité des dispositifs juridiques nationaux constitue, dans certains cas, un autre facteur nuisant à la mise en œuvre des obligations internationales. Cette situation avait déjà conduit le secrétaire général des Nations unies à proposer des mesures sur cette catégorie de transport à la veille de la conférence de 2001 sur les ALPC. Cette proposition n'avait pas été reprise dans le document final. La persistance des crises régionales en Afrique souligne la nécessité de s'attaquer aux vecteurs des trafics d'ALPC. La France estime que des actions concertées entre États, en particulier dans le cadre du suivi des embargos décidés par le Conseil de sécurité des Nations unies, sont indispensables. Elle a lancé en 2006 une réflexion au sein de l'Union européenne sur les voies et moyens de combattre le transport aérien illégitime d'ALPC et de leurs munitions. La France souhaite également promouvoir, dans le cadre de l'Arrangement de Wassenaar et de l'OSCE, la réflexion avec les États partenaires de ces organisations sur l'élaboration d'un guide des meilleures pratiques à ce sujet. Le Forum pour la coopération et la sécurité (FCS) de l'OSCE a tenu, le 21 mars 2007, sur l'initiative de la France et de la Belgique, une réunion spéciale consacrée à la lutte contre le trafic illégitime d'ALPC par voie aérienne, réunion qui a permis de dégager les contours de la problématique en vue de lancer les travaux, au sein de l'OSCE, de la rédaction d'un guide des meilleures pratiques dans ce domaine. Un exercice similaire de réflexion a été lancé en 2006 au sein de l'Arrangement de Wassenaar.

## 2.3 LA COOPÉRATION EUROPÉENNE

### 2.3.1 Au sein des pays de la Letter of Intent (LoI)

La coopération européenne dans le domaine de l'armement connaît depuis plusieurs années une dynamique nouvelle, marquée par la volonté des gouvernements d'encourager la constitution d'une industrie européenne de défense forte. Cette volonté s'est d'abord traduite par la signature le 27 juillet 2000 entre six ministres de la défense<sup>30</sup> d'un accord-cadre relatif aux mesures visant à faciliter les restructurations et le fonctionnement de l'industrie européenne de défense (accord dit LoI – Letter of Intent). Cet accord a valeur de traité. L'accord-cadre identifie six domaines principaux<sup>31</sup> qui font chacun l'objet d'un sous-comité auquel l'industrie de défense a été associée, et qui a rédigé un arrangement d'application dans son domaine de compétence afin de mettre l'accord-cadre en œuvre. Le second concerne spécifiquement les procédures d'exportation, tant entre pays LoI que vis-à-vis de l'extérieur. Au cours de l'année 2004, les derniers textes d'application de l'accord-cadre ont été signés, permettant ainsi une accélération de la mise en œuvre des procédures qui y sont définies. En matière d'exportations, outre la mise en œuvre des procédures traditionnelles de contrôle des exportations, de nouveaux groupes de travail ont été formés autour de deux questions d'importance : la promotion des exportations des programmes en coopération et la suppression des compensations. En ce qui concerne les procédures d'exportation, le traité se traduit par deux innovations majeures destinées, d'une part, à faciliter les échanges nécessaires au bon déroulement d'un programme en coopération internationale entre pays LoI (donc à simplifier les procédures de transfert entre eux) et, d'autre part, à coordonner et à consolider des politiques d'exportation vers les pays tiers :

- la généralisation, dans chacun des six États, de la Licence globale de projet (LGP). En France, une telle licence, d'une durée de validité de trois ans renouvelable par tacite reconduction, permet d'échanger entre partenaires de la LoI l'ensemble des composants nécessaires à la réalisation d'un programme en coopération, ainsi que le matériel ainsi produit s'il est destiné à l'usage national d'un État partie prenante à l'accord-cadre. Une licence globale de projet est accordée sans limitation de montant ni de volume et s'applique durant la vie du programme, y compris pour le maintien en condition opérationnelle ;
- la création d'un processus de gestion, programme par programme, des exportations hors États de la LoI, sur la base d'une liste de destination d'exportations autorisées. Qu'il s'agisse d'un programme intergouvernemental (couvert par un arrangement administratif signé par les ministres de la défense) ou d'un programme industriel approuvé par les États concernés, cette liste, reposant sur la proposition des industriels intéressés, sera approu-

30 Allemagne, Espagne, France, Royaume-Uni, Italie et Suède.

31 Sécurité des approvisionnements, procédures d'exportation, sécurité de l'information, recherche et technologie, traitement des informations techniques, harmonisation des besoins militaires.

vée sur la base du consensus après consultation entre les États concernés. Ces consultations tiendront compte notamment des politiques nationales en matière de contrôle des exportations, du respect de leurs engagements internationaux, notamment par rapport aux critères établis par le Code de conduite européen, et de la protection des intérêts de la défense des États, y compris la conservation d'une base industrielle de défense européenne forte et compétitive. En pratique, une fois un accord trouvé sur les destinations d'exportation autorisées, la gestion de la procédure administrative d'autorisation vers ces destinations relèvera du seul État ayant juridiction pour le contrat d'exportation. Si, par la suite, l'ajout d'une nouvelle destination autorisée est demandé par un industriel, celui-ci devra saisir les autorités de son pays, qui seront chargées de consulter les autres États parties pour une éventuelle décision par consensus. Une destination d'exportation autorisée ne pourra être supprimée qu'en cas de modifications importantes de la situation intérieure de l'État récipiendaire, par exemple une guerre civile ou une grave dégradation de la situation des Droits de l'Homme, ou si son comportement est devenu une menace pour la paix, la sécurité et la stabilité régionale, voire internationale (ex. : agression ou menace d'agression contre d'autres États). Si les États participant à un programme ne parviennent pas à un consensus sur la suppression d'une destination d'exportation autorisée au niveau des services, la question sera soumise à la décision des ministres. Ce processus ne devra pas prendre plus de trois mois à compter de la date à laquelle la suppression de la destination d'exportation autorisée aura été proposée pour la première fois. Tout État participant au programme pourra exiger un moratoire sur les exportations du produit vers la destination autorisée en question pendant la durée de ce processus. À l'expiration de ce délai, cette destination sera supprimée des destinations autorisées, à moins qu'un consensus n'ait été obtenu sur son maintien. De plus, les pays de la LoI ont convenu d'adopter des principes communs quant aux conditions d'utilisation finale ou de non-réexportation devant s'imposer à l'importateur des systèmes produits en coopération.

Les autorités françaises du contrôle des exportations entretiennent un dialogue bilatéral régulier avec leurs homologues de plusieurs pays européens (Royaume-Uni, Allemagne...) sur des aspects concrets liés au contrôle : procédures de délivrance des licences, clauses de non-réexportation, comparaison des systèmes de contrôle.

Les pays de la LoI étudient des procédures permettant de parvenir à une circulation encore plus libre, mais entre eux uniquement, tout en renforçant les contrôles vers l'extérieur de la LoI, notamment en étendant le mécanisme des licences globales pour des matériels produits hors programmes de coopération. C'est dans ce cadre qu'est examiné en particulier un projet de « licence générale composants » qui

couvrirait les transferts entre entreprises des États parties de composants et sous-ensembles entrant dans la fabrication de matériels produits en commun.

### 2.3.2 Au sein de l'Union européenne

Enfin, la Commission européenne, s'appuyant sur les premières conclusions d'une étude d'impact qu'elle avait confiée au cabinet Unisys, a lancé début 2006 auprès des États membres de l'Union européenne une consultation relative à la circulation intra-communautaire des produits liés à la défense. La réponse de la France, transmise en juillet 2006 à la Commission, accueillait l'initiative avec intérêt, tout en soulignant les enjeux de souveraineté liés à ces questions et les risques touchant à la réexportation de ces biens hors des frontières européennes. Tout en soulevant les enjeux de souveraineté liés à cette initiative, la France reste « ouverte à toute proposition qui tiendrait compte de ses observations ». La proposition de la Commission a sensiblement évolué depuis et les consultations se poursuivent. Ce projet de règlement devrait s'inscrire dans le cadre d'un paquet défense que la Commission envisage d'adopter fin 2007. Outre l'initiative sur les transferts intracommunautaires, ce paquet comprendra une communication générale sur les industries de défense et un projet de directive sur les marchés publics de défense.

## 2.4 UN DISPOSITIF DE CONTRÔLE RIGOUREUX ET EFFICACE

Le dispositif de contrôle mis en place par le décret-loi du 18 avril 1939, dont les dispositions ont été reprises dans le Code de la défense, porte sur toutes les étapes de la commercialisation des matériels de guerre, depuis leur fabrication jusqu'à leur exportation. Cependant, la véritable dimension du contrôle est donnée par le décret 55-965 du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la Commission interministérielle pour l'étude des exportations de matériels de guerre (CIEEMG). Ce texte fixe la composition de la CIEEMG placée auprès du Premier ministre. La présidence en est assurée par le secrétaire général de la défense nationale (SGDN). Trois ministères, les affaires étrangères et européennes, la défense et les finances, sont membres permanents et disposent d'une voix délibérative. En fonction des sujets mis à l'ordre du jour, d'autres ministères peuvent exprimer leur avis. Le décret charge la commission d'une mission générale de réflexion sur l'orientation des exportations, mais aussi de l'examen des dossiers au cas par cas. Elle exprime sur chacun un avis destiné à étayer la décision du Premier ministre.

Ainsi, en France, le contrôle des exportations d'armement revêt une véritable dimension politique dont l'expression est la décision du Premier ministre qui sanctionne une instruction collective et administrative. Cette instruction rigoureuse a pour préalable la délivrance d'une Autorisation de fabrication et de commerce (AFC) pour ce qui intéresse les matériels des quatre premières catégories.

Elle se poursuit en deux phases sanctionnées chacune par une décision : Agrément préalable (AP) d'abord, Autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG) ensuite. Le ministère de la défense tient une place d'importance dans le dispositif français de contrôle. En terme d'organisation, les fonctions de promotion des exportations d'armement sont confiées à la Délégation générale pour l'armement (DGA) et celles du contrôle relèvent, depuis le 25 août 2000, de la Délégation aux affaires stratégiques (DAS)<sup>32</sup>. La sous-direction du contrôle des transferts sensibles de la DAS réorganisée par l'arrêté du 10 janvier 2006, publié au Journal officiel de la République française du 25 janvier 2006, est particulièrement chargée de cette mission et intervient tout au long du processus en liaison étroite avec le cabinet du ministre. Le dispositif de contrôle ainsi décrit s'applique à toutes les exportations, y compris celles qui sont à destination d'autres États membres de l'Union européenne. Un effort particulier à destination des entreprises est mené depuis 2005 par la publication et la mise en ligne sur Internet d'informations sur le contrôle des transferts sensibles, notamment d'un Mémento pour l'application des procédures d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés. Ce guide pratique est destiné à aider les exportateurs à comprendre les réglementations et procédures en vigueur et à faciliter la rédaction de leurs demandes d'agrément préalable et d'autorisation.

### Information et contacts sur les procédures de contrôle des exportations d'armement

Les informations pratiques concernant les procédures de contrôle des exportations d'armement peuvent être consultées sur le site Internet de la Délégation aux affaires stratégiques du ministère de la défense à l'adresse suivante :

[www.defense.gouv.fr/das/transferts\\_sensibles](http://www.defense.gouv.fr/das/transferts_sensibles)

Ce site permet, en particulier aux industriels, tant PME que grandes entreprises, d'accéder en ligne à tous les formulaires utiles et à plusieurs guides pratiques :

- le Mémento sur les autorisations de fabrication, de commerce et d'intermédiation ;
- le Mémento sur les procédures de classement ;
- le Mémento pour l'application des procédures d'exportation de matériels de guerre et de matériels assimilés.

Les contacts utiles sont également indiqués en annexe 21.

## 2.4.1 Classement des matériels

L'arrêté du 20 novembre 1991 fixe la liste des matériels de guerre<sup>33</sup> et des matériels assimilés<sup>34</sup> soumis à une procédure spéciale de contrôle à l'exportation.

La demande de classement à l'exportation<sup>35</sup> est une requête facultative qu'un industriel peut effectuer auprès du ministère de la défense lorsque, en amont de tout projet d'exportation, il éprouve le besoin de savoir si son produit relève de la réglementation relative aux matériels de guerre et matériels assimilés - et par conséquent de la procédure CIEEMG. L'avis de classement à l'exportation, communiqué à l'industriel par le ministère de la défense, après examen juridique, accompagné le plus souvent d'une expertise technique, détermine si son produit est soumis ou non au contrôle des exportations de matériels de guerre et matériels assimilés.

Pour l'État, les demandes de classement à l'exportation participent de la politique de simplification administrative. Elles permettent à l'administration, en amont, de faire le tri entre les matériels qui nécessitent effectivement d'être soumis à la procédure spéciale d'exportation et ceux qui n'en relèvent pas. Elles contribuent ainsi à mieux réguler, en aval, l'activité de la CIEEMG en ne lui soumettant que ce qui paraît approprié. Pour l'industriel, une demande de classement à l'exportation doit permettre de mieux gérer son activité commerciale à l'export, par une connaissance précise du régime juridique et de la procédure applicable à ses matériels. En outre, l'avis de classement à l'exportation permet de faciliter les formalités douanières, notamment en cas de contrôle.

Dans un objectif de simplification, de lisibilité et de rationalisation du processus de traitement des demandes des industriels concernés par les exportations d'armement, l'instruction des demandes de classement à l'exportation s'effectue à travers un guichet unique au ministère de la défense avec un formulaire type unique :

- les demandes de classement à l'exportation sont déposées auprès de la sous-direction du contrôle des transferts sensibles de la Délégation aux affaires stratégiques (DAS), qui, sur la base le plus souvent de l'expertise fournie par les services techniques de la Délégation générale pour l'armement (DGA) et, le cas échéant, par d'autres services, procède à l'instruction du dossier et communique à l'industriel un avis de classement à l'exportation ;

<sup>33</sup> Par matériels de guerre, il faut entendre les trois premières catégories définies à l'article L.2331-1 du Code de la défense.

<sup>34</sup> Pour ce qui est des matériels assimilés, l'arrêté du 20 novembre 1991 vise notamment les éléments constitutifs des matériels de guerre tels que les composants, pièces et accessoires, les outillages spécifiques et les matériels d'environnement.

<sup>35</sup> Le classement des matériels à l'importation, qui relève de la compétence du Contrôle général des armées (CGA), fait l'objet de procédures spécifiques.

<sup>32</sup> Cette nouvelle répartition des responsabilités a été fixée par deux décrets parus au Journal officiel le 27 août 2000 : décret n° 2000-807 du 25 août 2000 modifiant le décret n° 92-524 du 16 juin 1992 portant création de la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) du ministère de la défense - Journal officiel du 27 août 2000.

- les demandes portant sur les armes et munitions sont transmises par la DAS au Contrôle général des armées (CGA) qui, sur la base de sa propre expertise, et le cas échéant sur celle d'autres services, procédera à l'instruction du dossier. L'avis de classement du CGA est ensuite transmis à l'industriel par la DAS.

L'avis de classement à l'exportation est une expertise effectuée sur un matériel dans un contexte technologique et juridique donné. Il repose entièrement sur les informations initiales fournies par l'industriel. Cet avis est donc susceptible de révision à la lumière de nouveaux éléments d'appréciation.

## **2.4.2 Autorisations d'intermédiation, de fabrication et de commerce de matériels de guerre (AFC)**

### **2.4.2.1 Principes**

Toute personne, physique ou morale, qui souhaite fabriquer, faire commerce (acheter pour vendre) ou se livrer à une activité lucrative d'intermédiation (mise en relation de fournisseurs et clients, y compris en dehors du territoire national) de matériels, armes et munitions de guerre, armes et munitions de défense (classées respectivement dans les catégories 1, 2, 3 et 4 définies par l'ordonnance 2004-1374 du 20 décembre 2004) doit en formuler la demande auprès du ministère de la défense (DAS). L'instruction de cette demande est effectuée sur pièces et sur place.

### **2.4.2.2 Acteurs et procédures de délivrance et de renouvellement**

Le ministre de la défense délivre, pour une durée qui ne peut pas excéder cinq ans, une autorisation spéciale de fabrication, de commerce ou d'intermédiation (ou toute combinaison des trois). L'instruction de la demande initiale et celle des renouvellements de l'autorisation d'intermédiation, de commerce de matériels de guerre suivent le même processus. La demande de renouvellement est nécessaire à chaque changement relatif aux dirigeants, à la structure de l'entreprise ou à son implantation. L'instruction de cette demande est effectuée sur pièces et sur place. Tout d'abord, la DAS vérifie sur pièces que la société répond bien aux exigences de la réglementation. À cette fin, le dossier de demande déposé par une personne morale ou physique auprès du ministère de la défense (DAS/SDC) comprend notamment :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce de la société ;
- la composition de son capital ;
- la liste des membres du conseil d'administration ainsi que l'adresse des établissements où s'exerce son activité.

Le dossier est ensuite soumis au Bureau de liaison interministériel pour la répression des trafics d'armes (BLIRTA), qui délivre un avis quant à la capacité des personnes physi-

ques et morales parties prenantes dans la société.

L'examen de la demande requiert parallèlement un contrôle sur place. Ce contrôle est effectué par les forces de police mises à disposition du préfet du département dans lequel est implanté le demandeur de l'autorisation. L'avis écrit rendu par le préfet porte, du point de vue de la sécurité publique, sur les risques liés à l'implantation de l'entreprise ; il comporte également un avis sur les risques de trouble à l'ordre public que pourraient présenter les activités de la société. Pour rendre son avis, le préfet s'appuie obligatoirement sur un compte-rendu de visite des locaux, qui permet de s'assurer que les dispositions matérielles en matière de conservation des armes sont conformes à la réglementation et que des stocks physiques et comptables sont rigoureusement tenus. Le ministère de la défense n'est en mesure de délivrer ou de refuser l'autorisation de fabrication et de commerce qu'après que toutes ces vérifications ont été effectuées.

### **2.4.2.3 Le contrôle des entreprises**

Les entreprises titulaires d'une autorisation de fabrication et de commerce sont soumises au contrôle prévu par les articles L.2332-3 à L.2332-6 du Code de la défense. Cette fonction est exercée pour le compte du ministre de la défense par le Contrôle général des armées (CGA). Ces mêmes entreprises ont l'obligation de tenir un registre spécial des stocks et de respecter les mesures de sécurité relatives à la conservation du matériel définies dans le décret n° 95-589 du 6 mai 1995, aujourd'hui précisé dans le Code de la défense. Un état du stock est en outre adressé semestriellement au CGA. Elles doivent transmettre au ministère de la défense (Délégation aux affaires stratégiques) tous les changements intervenant dans les données communiquées pour l'instruction de leur demande d'AFC. L'article 16 du même décret du 6 mai 1995 prévoit que les préfets sont aussi chargés du contrôle du registre spécial des fabricants ou commerçants ou de son collationnement.

### **2.4.2.4 Procédure de retrait des autorisations - poursuites et sanctions pénales**

En cas de manquements à la réglementation ou de risques pour la sécurité ou l'ordre public, l'autorisation peut être retirée ou sa durée de validité réduite. De telles mesures peuvent intervenir à la suite d'enquêtes du CGA. Si les manquements s'avèrent graves, des sanctions administratives et judiciaires sont prévues par les articles L.2339-2, L.2339-3 et L.2339-10 du Code de la défense ; des peines - d'emprisonnement jusqu'à sept ans et 100 000 euros d'amende - sont prévues, l'autorisation peut être retirée, à tout moment, par le ministère de la défense (DAS), au moyen d'un courrier notifié exprès au fautif par les soins du préfet. Les décisions sont dispensées de motivations, mais peuvent faire l'objet d'une demande de recours gracieux et, le cas échéant, être contestées devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé.

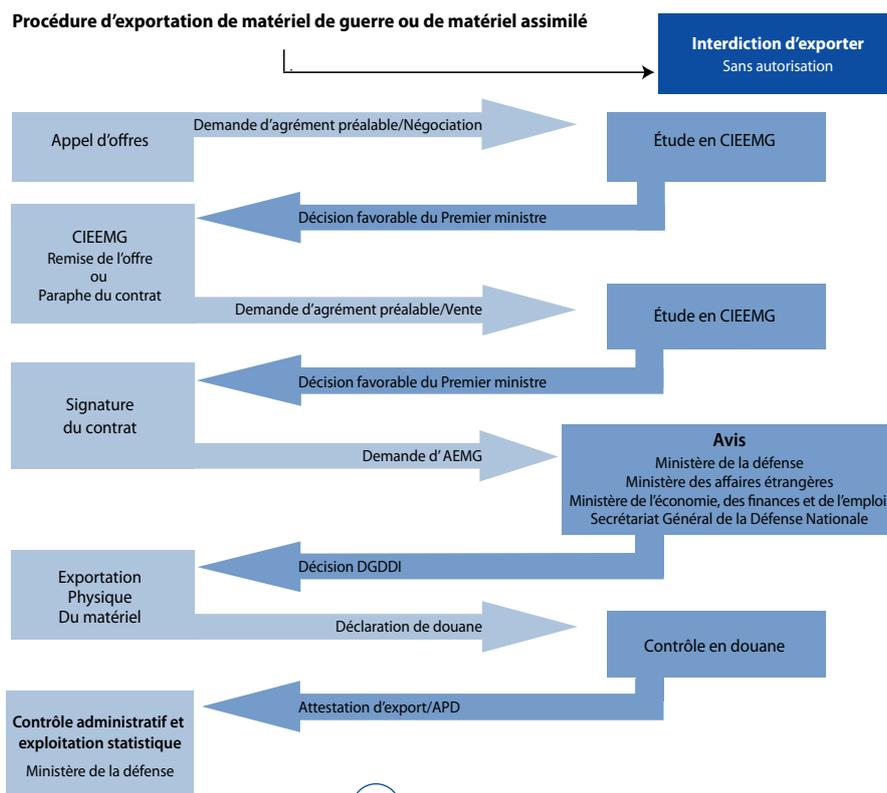
### 2.4.2.5 Règles de sécurité et de commerce

Les autorisations sont nécessaires, non seulement aux industriels de l'armement, mais également à tout armurier susceptible de fabriquer et/ou de vendre des armes ou des munitions classées matériels de guerre ou de défense.

Cette règle justifie quelque 1 130 autorisations de fabrication et/ou de commerce en cours de validité, ainsi que la délivrance annuelle par la DAS d'environ 500 autorisations, incluant les renouvellements. En 2006, 516 autorisations de fabrication, de commerce ou d'intermédiation ont été délivrées, dont 259 renouvellements. Quatre autorisations ont été refusées et deux retirées pour infraction à la réglementation en vigueur. Quarante-sept autorisations sont devenues caduques suite à la cessation d'activité des sociétés concernées. En outre, 23 demandes ont été classées sans suite. Par ailleurs, afin de renforcer le dispositif permettant au Gouvernement de mieux surveiller les investissements étrangers dans le capital d'entreprises de défense, l'article 78 de la loi n° 2003-706 du 1er août 2003 sur la sécurité financière a modifié l'article L151-3 du Code monétaire et financier, qui soumet à l'autorisation préalable du ministre de l'économie un investissement étranger de nature à « remettre en cause l'ordre public [...] ou la défense nationale ». Cette modification permet de couvrir les activités industrielles spécifiques à la défense, incluant le domaine des composants. Le décret n° 2005-1739 du 30 décembre 2005, réglementant les relations financières avec l'étranger et portant application de l'article L.151-3 du Code monétaire et financier, est intervenu pour préciser les domaines d'activité concernés.

### 2.4.3 Les agréments préalables

L'arrêté du 2 octobre 1992, relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés, détaille les opérations soumises à agrément préalable : diffusion d'informations sensibles, présentation et essais en vue de l'obtention de commandes étrangères, remise d'offre et négociation de contrats, acceptation de commandes, cession de licences ou de documentation, communication de résultats d'études ou d'essais. Ainsi, chaque fois qu'une société envisage l'une de ces opérations pour des matériels de guerre ou des matériels assimilés, elle doit déposer une demande d'agrément préalable. Deux phases ont été définies dans le déroulement des opérations commerciales correspondant à deux niveaux d'agrément préalable : la phase négociation, qui couvre toutes les opérations commerciales en amont de la signature d'un contrat, la phase vente jusqu'à la signature du contrat. Les processus d'instruction des demandes d'agrément préalable au niveau négociation et au niveau vente sont identiques. Les agréments préalables au niveau négociation ont généralement une validité portée à trois ans alors que les agréments préalables au niveau vente, qui permettent la signature du contrat, présentent généralement une durée de validité de deux ans. Un niveau particulier, l'exportation temporaire, couvre les opérations de présentation et d'essais, dans le cadre, notamment, d'expositions internationales. La CIEEMG expérimente depuis juin 2007, en application des décisions prises suite au rapport du député Yves Fromion (voir infra § 2.6), une fusion des niveaux d'agrément préalable « négociation » et « vente ». Cette simplification de la procédure est sans incidence sur le champ des opérations réglementairement soumises à contrôle.



Aux termes de l'arrêté du 2 octobre 1992, l'agrément préalable peut revêtir une forme globale. L'agrément est délivré en ce cas sans limitation de quantité ni de montant, et pour une durée de trois ans renouvelable par tacite reconduction. Cette disposition était limitée dans un premier temps aux opérations nécessaires à la réalisation d'un « programme ». La suppression de cette condition par un arrêté modificatif du 29 juillet 2004 a permis d'ouvrir le champ d'application de ces procédures. Les agréments préalables globaux (APG) permettent ainsi de couvrir soit des échanges s'inscrivant dans le cadre de coopérations industrielles, notamment sous la forme de licences globales de projet (LGP) au sens de l'Accord cadre LoI, soit l'exportation de listes de matériels peu sensibles vers des destinataires identifiés.

Enfin, la réglementation prévoit une dérogation à l'obligation d'agrément préalable et d'AEMG pour des opérations particulières telles que le retour des matériels en suite de réparation ou des coopérations dans le cadre d'accords internationaux<sup>36</sup>.

#### **2.4.3.1 L'examen des demandes d'agrément préalable**

La société qui souhaite effectuer une opération soumise à agrément préalable doit déposer sa demande auprès du ministère de la défense (DAS). Il est à noter que sont également soumises à agrément préalable toutes les cessions gratuites ou onéreuses effectuées par le ministère de la défense dans le cadre de la coopération militaire. Après enregistrement du dossier, celui-ci est transmis au SGDN qui le diffuse pour étude aux participants de la réunion de la CIEEMG.

Celle-ci se réunit une fois par mois (sauf au mois d'août) en séance plénière sous la présidence du secrétaire général de la défense nationale. Les dossiers sont alors examinés au cas par cas. Les trois ministères à voix délibérative (affaires étrangères et européennes / défense / économie, finances et emploi) expriment un avis motivé. S'il y a convergence des avis, favorables ou défavorables, la CIEEMG exprime un avis. S'il y a divergence, elle demande l'arbitrage du cabinet du Premier ministre ou décide d'ajourner le dossier pour complément d'information. L'ajournement peut également être demandé pour des raisons politiques ou techniques par l'un des ministères. C'est au vu de l'avis de la CIEEMG que le secrétaire général de la défense nationale prend la décision finale, par délégation du Premier ministre. Cette décision est ensuite notifiée au demandeur par le ministère de la défense (DAS).

#### **2.4.3.2 Évolution du nombre de demandes examinées**

Le volume des demandes d'agrément préalable soumises à l'administration a connu de sensibles évolutions au cours des dix dernières années sous l'effet, d'une part, des mutations des structures industrielles et de la nature des échanges et, d'autre part, des adaptations des procédures administratives. La suppression des agréments préalables pour les opérations de prospection n'a eu qu'un impact limité, à partir de 1996,

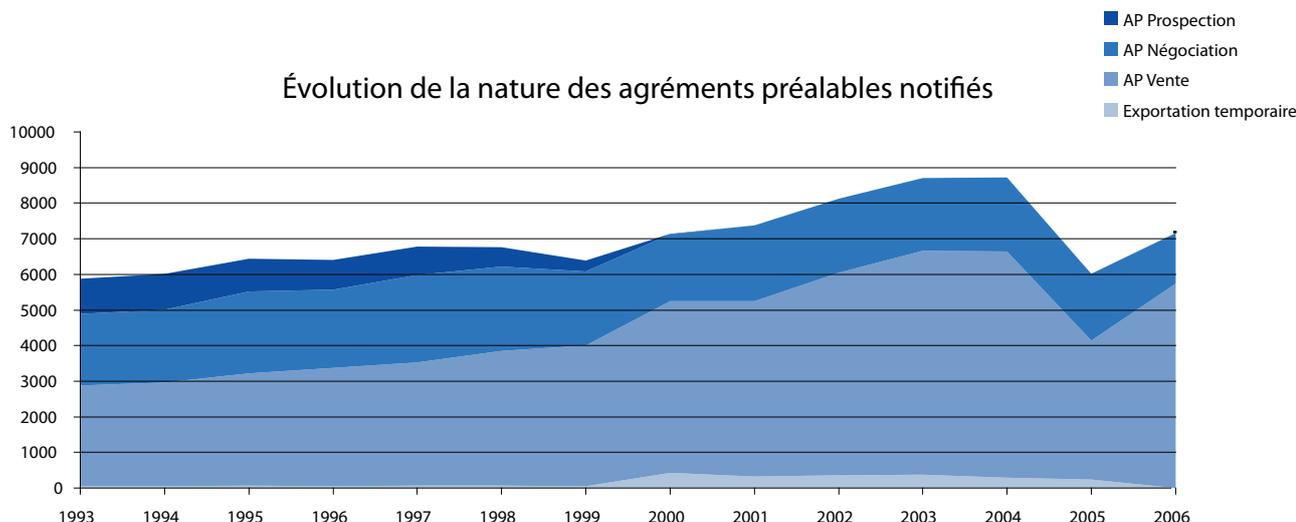
face à la forte croissance globale des demandes. Le nombre de demandes d'agrément préalable examinées (hors dossiers ajournés des mois précédents) a ainsi augmenté de 45 % de 1996 à 2006, avec un pic de quelque 9 000 demandes en 2004, soit plus de 800 demandes par mois (sur les onze mois durant lesquels siège la CIEEMG). Cette tendance s'explique d'abord par la constitution de grandes sociétés transnationales comme EADS et Thales, qui pratiquent une large coopération industrielle entre leurs différentes entités et bénéficient d'une ouverture croissante à l'exportation. Mais l'accroissement est surtout le fait de petites et moyennes entreprises, nouvelles venues dans cette activité. Du fait de la libéralisation des échanges, elles peuvent jouer le rôle de sous-traitant pour des ensembliers étrangers. Leur domaine est généralement la vente de pièces élémentaires ou de rechange : roulements, connecteurs, batteries... Certains de ces matériels peuvent être soumis aux mêmes procédures de contrôle à l'exportation que les matériels de guerre en tant que « matériels assimilés ». Après avoir chuté en 2005, suite au passage à deux ans de la durée de validité des agréments de niveau vente, la quantité d'agréments préalables a augmenté de plus de 30 % en 2006 pour revenir à 8 000, soit 730 dossiers par mois. Cette nouvelle accélération semble principalement due au renouvellement d'agréments vente délivrés deux ans auparavant. La part des Agréments préalables (AP) vente par rapport aux AP négociation est en outre en augmentation et représente environ 75 % du total. Le développement des agréments préalables globaux (24 APG en 2006, soit une augmentation de 50 % par rapport à 2005) devrait contribuer à réduire le flux mensuel de demandes, particulièrement pour les opérations peu sensibles.

#### **2.4.3.3 Procédures particulières d'examen**

Afin de faciliter et de différencier le traitement des demandes, la CIEEMG a décidé d'utiliser une procédure particulière appelée procédure continue. Limité à certains pays destinataires dont la liste est mise à jour périodiquement par la commission, à des opérations de faible montant et pour des matériels peu sensibles, l'accès à cette procédure, dans le respect des critères préétablis par la CIEEMG, est proposé par la DAS qui envoie les dossiers au fur et à mesure de leur réception, avec avis favorable du ministère de la défense, aux autres ministères à voix délibérative. Le secrétaire général de la défense nationale recueille les avis de ces ministères et prend sa décision au vu de ces avis. Des dossiers peuvent, à la demande de l'un des ministères, être réintroduits dans le circuit normal d'examen en commission plénière. Dans le même souci de réactivité, une procédure dite regroupée a été instituée. Réservée aux opérations simples ne donnant pas lieu à des négociations préalables et concernant pour l'essentiel les exportations temporaires de matériels et de maquettes pour les expositions internationales d'armement, elle permet aux exportateurs de déposer en même temps leurs demandes d'AP et leurs demandes d'AEMG. Les demandes sont traitées en parallèle suivant le même processus que celui des procédures continues, ce qui permet de réduire considérablement les délais de délivrance de l'AEMG. Un graphique récapitulatif de l'évolution du nombre de dossiers traités dans chacune des catégories figure ci-dessous.

<sup>36</sup> Une évolution de la réglementation est en cours afin de pouvoir moduler d'un à trois ans la durée de validité des agréments préalables globaux, ce qui devrait permettre un recours plus étendu à cette procédure.

## Évolution de la nature des agréments préalables notifiés



Source : SGDN

#### 2.4.3.4 Les critères d'examen des demandes d'agrément préalable

La décision de délivrer un agrément préalable à l'exportation de matériels de guerre reste avant tout un acte politique. Il importe donc que chacune des décisions s'inscrive dans un contexte cohérent et lisible pour que, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, les exportations françaises d'armement apparaissent bien comme une composante de la politique étrangère de la France. C'est pourquoi des directives précises sont données aux ministères à voix délibérative pour l'examen des dossiers. Ces directives sont élaborées par les directeurs de cabinet du Premier ministre et des ministres concernés. Elles sont établies par pays et par matériel et révisées annuellement. Elles prennent d'abord en compte les engagements internationaux de la France, décisions d'embargo, traités de non-prolifération, sur les armes chimiques, Code de conduite européen, etc. Elles fixent également une liste de critères qui doivent servir à l'examen de chaque dossier. Cette liste nationale préexistait à l'adoption du Code de conduite européen. Aujourd'hui, elle prend en compte et détaille les huit critères de ce code et les complète avec des critères nationaux.

#### 2.4.3.5 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense

Le décret du 16 juillet 1955 portant réorganisation de la CIEEMG confie au ministère de la défense des responsabilités particulières en matière de préparation, de mise en œuvre et de contrôle des opérations d'exportation. Au sein du ministère, la sous-direction du contrôle des transferts sensibles de la DAS, chargée de l'animation et de la coordination de cette fonction, instruit chaque demande, en lien avec la DGA et les états-majors, selon un processus très structuré décrit en détail dans l'annexe 3 du rapport. Ce processus permet au SGDN et aux différents ministères à voix délibérative ainsi qu'aux représentants du Président

de la République et du Premier ministre de disposer, avant la réunion de la commission, d'une analyse détaillée et de l'avis du ministère de la défense sur les dossiers sensibles. Avant cette réunion, toutes les parties prenantes du ministère ont étudié chacun des dossiers sous l'angle plus particulier des risques du détournement et de la prolifération. Une attention toute particulière est portée lors de ce processus au contrôle des intermédiaires et des destinations finales et à l'adéquation de l'opération envisagée aux besoins réels de l'acheteur.

#### 2.4.3.6 L'examen des demandes au sein du ministère des affaires étrangères et européennes

Le ministère des affaires étrangères et européennes est, au titre du décret du 16 juillet 1955, l'une des quatre administrations (dont le SGDN) ayant voix délibérative à la CIEEMG. Il est représenté, dans cette enceinte, par un membre du cabinet du ministre, traditionnellement le directeur adjoint du cabinet. Au sein du ministère, la direction des affaires économiques et financières, sous-direction des questions industrielles et des exportations sensibles, est chargée de l'instruction des dossiers et de la réunion « pré-CIEEMG affaires étrangères » qui est présidée par le cabinet du ministre. Participent à cette préparation les directions « géographiques » du ministère ainsi que la direction des affaires stratégiques, de sécurité et du désarmement et la direction de la coopération militaire et de défense, qui émettent un avis sur les dossiers relevant de leur compétence. Le rôle du ministère des affaires étrangères et européennes est, avant tout, d'évaluer l'impact géostratégique des opérations faisant l'objet de demandes d'agrément, ainsi que l'adéquation de ces demandes avec les orientations de la politique étrangère de la France. Le ministère des affaires étrangères et européennes attache également une attention particulière aux risques de détournement et de prolifération, au respect des Droits de

l'Homme ainsi que, de façon générale, à la stricte observation des critères du Code de conduite européen sur les exportations d'armement.

#### **2.4.3.7 L'examen des demandes au sein du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi**

Conformément au décret du 16 juillet 1955, le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi est membre à voix délibérative de la CIEEMG. La Direction générale du Trésor et de la politique économique (DGTPE) est chargée d'instruire les demandes des industriels et de représenter le ministère au sein de la Commission. Les avis du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi sont fondés sur l'appréciation des projets au regard des capacités financières du pays acheteur et sur l'analyse de la capacité de ce pays à honorer les paiements qui seront dus à l'exportateur français, notamment lorsque celui-ci sollicite une garantie de l'État via la Coface. Le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi attache une importance particulière au critère 8 du Code de conduite européen sur les exportations d'armement, qui prévoit la vérification de l'impact du projet sur le développement du pays destinataire.

### **2.4.4 Autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG)**

La seconde phase du contrôle des exportations concerne le départ des matériels de France. Cette opération est soumise à Autorisation d'exportation de matériels de guerre (AEMG) délivrée par le ministre chargé des douanes, actuellement le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique. L'exportation des matériels par un industriel marque l'aboutissement du processus commercial et industriel qui débute lors de la négociation du contrat et se poursuit par la signature de celui-ci, la mise en fabrication du matériel et in fine sa livraison. L'administration, pour donner un avis sur l'exportation de matériels de guerre, a besoin de s'assurer que les phases précédentes ont été réalisées dans le respect de la réglementation.

Les Agréments préalables globaux (APG) peuvent donner lieu à la délivrance d'Autorisations globales d'exportation de matériels de guerre (AGEMG). Pour bénéficier de cette autorisation globale, l'exportateur doit avoir au préalable décrit et mis en vigueur dans un document l'organisation interne de sa société garantissant le respect des prescriptions associées à la délivrance de l'APG.

#### **2.4.4.1 Le processus interministériel**

L'exportateur dépose son dossier de demande d'exportation auprès du ministère de la défense (DAS), qui vérifie que celui-ci est complet et acceptable. Lorsque les vérifications ont été menées de façon satisfaisante l'AEMG est adressée au SGDN, à la Direction générale des douanes et droits indirects (DGDDI) et au ministère des affaires

étrangères et européennes. Le SGDN, lorsqu'il a reçu l'avis du ministère des affaires étrangères et européennes et s'il y a concomitance de l'avis exprimé par ce ministre avec celui de la défense et le sien, demande à la DGDDI de délivrer ou de refuser l'autorisation demandée. Si une divergence se fait jour, le cas échéant de la part de la douane, l'examen de l'AEMG est mis à l'ordre du jour de la réunion suivante de la CIEEMG. Dans ce cas, la décision est prise par le Premier ministre et notifiée par le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique (DGDDI).

#### **2.4.4.2 L'examen des demandes au sein du ministère de la défense**

Le dossier d'AEMG comprend une copie du contrat signé, les différents certificats ou engagements permettant de lever les réserves dont a été assorti l'agrément préalable, la demande d'exportation elle-même. Toutes ces pièces sont examinées par les services compétents de l'administration.

##### **2.4.4.2.1 Examen des contrats**

Il appartient aux industriels ayant signé un contrat de respecter strictement les termes de l'agrément préalable délivré et de prendre toute disposition de nature à assurer ce respect. En complément, un ensemble de vérifications est effectué par l'administration. Elles portent sur tous les éléments contenus dans l'agrément préalable : nature, quantité et valeur des matériels, circuit commercial, destinataire final. Elles sont effectuées sur pièces, mais peuvent nécessiter des demandes d'éclaircissement aux industriels, notamment pour les contrats les plus importants.

##### **2.4.4.2.2 Contrôle des caractéristiques techniques des matériels**

Les agréments préalables délivrés aux industriels précisent les définitions techniques des matériels autorisés. C'est à la DAS que l'industriel doit apporter la preuve du respect de ces définitions. Ces spécifications techniques sont diffusées au service de la qualité de la DGA, qui contrôle sur place la conformité du matériel à exporter aux spécifications techniques et en rend compte à la sous-direction du contrôle de la DAS. Ce contrôle sur place peut être effectué sur l'initiative du service qualité de la DGA, ainsi que dans tous les cas où la sous-direction du contrôle des transferts sensibles ou le service technique DGA compétent juge utile de vérifier la conformité d'un matériel à la définition technique figurant dans l'agrément préalable. Il appartient également au demandeur de fournir les listes de matériels soumis à la protection des informations classifiées. Les services compétents doivent alors prendre les assurances nécessaires auprès du destinataire final pour garantir la protection de ces informations.

#### 2.4.4.3 Les certificats de non-réexportation

Les agréments préalables sont le plus souvent assortis de l'obligation faite à l'industriel d'obtenir de son client, qu'il soit un État, une société ou un particulier, des engagements en matière de destination finale. La France est attachée au respect par l'État acheteur du principe de non-réexportation des produits sensibles acquis chez elle. L'application pratique de ces mesures est contrôlée localement par les postes diplomatiques ou par les autres moyens de renseignement à même de recueillir l'information pertinente. Pour les destinations hors Union européenne et Otan, les certificats sont généralement authentifiés par les postes diplomatiques situés dans les pays d'exportation.

Dans le but d'harmoniser les pratiques de la France avec celles de ses principaux partenaires européens, un nouveau certificat intitulé Certificat d'utilisation finale et d'engagement de non-réexportation a été instauré en 2003. Cet imprimé permet notamment d'intégrer l'ensemble des dispositions qui figuraient antérieurement dans les anciens formulaires de certificats de non-réexportation, d'insérer une rubrique relative à l'utilisation finale des produits et d'informer les gouvernements étrangers en cas d'exportation de produits sensibles au profit de sociétés privées. L'administration française assure quant à elle le respect des engagements de non-réexportation attachés aux matériels étrangers acquis par les forces armées françaises.

#### 2.4.4.4 Délivrance des autorisations d'exportation de matériels de guerre (AEMG)

La DAS reçoit environ 600 demandes d'AEMG par mois. Après vérification, celles qui sont conformes aux prescriptions de leurs agréments préalables respectifs sont transmises au ministère des affaires étrangères et européennes et à la DGDDI. Celle-ci délivre les autorisations lorsqu'elle a reçu l'accord du SGDN. Les AEMG sont délivrées par la DGDDI en deux exemplaires identiques, l'un pour l'exportateur, l'autre étant transmis au bureau des douanes où le matériel sera dédouané pour l'exportation. La durée de validité des AEMG a été portée, par un arrêté modificatif du 24 août 2006, d'un an à deux ans au maximum à partir de la date de délivrance, sans toutefois pouvoir être inférieure à un mois. L'AEMG comporte, s'il s'agit d'une exportation temporaire, la durée maximale du délai de séjour à l'étranger des matériels. Il est à noter que les contrats importants, dont les livraisons s'étalent quelquefois sur plusieurs années, peuvent générer un grand nombre d'AEMG, alors que des commandes ponctuelles, parfois d'à peine quelques milliers d'euros, n'en génèrent qu'un seul. En 2006, 7 453 demandes d'AEMG, de modification ou de prorogation d'AEMG déjà délivrées ont été déposées. 7 366 demandes ont été instruites<sup>37</sup> et 7 034 ont donné lieu à délivrance d'AEMG. Le volume d'AEMG instruites progresse parallèlement à celui des agréments préalables (voir § 2.4.3.2),

il est en augmentation d'environ 10% par rapport à l'année précédente.

#### 2.4.4.5 Le contrôle de l'utilisation de l'AEMG par le service des douanes

L'autorisation d'exportation libère les marchandises de la prohibition édictée par le Code de la défense. Elle permet à l'opérateur de déposer une déclaration aux douanes en vue de l'exportation des matériels.

À cette déclaration sont joints, outre les documents habituels (factures, liste des colis), les documents spécifiques exigés par l'arrêté du 2 octobre 1992 :

- AEMG en cours de validité ;
- récépissé délivré par le Préfet certifiant qu'il a été informé de l'exportation (les pièces détachées et les accessoires de matériels non sensibles en sont dispensés) ;
- engagement de produire au service des douanes la justification de l'arrivée à destination des matériels ;
- attestation détaillée de l'exportateur dont le rôle est précisé dans le paragraphe ci-après. Le service des douanes vérifie que les matériels déclarés correspondent à ceux qui sont autorisés, en procédant, le cas échéant, à la visite physique des marchandises. Il vise ensuite les documents et autorise l'acheminement des matériels à l'étranger.

#### 2.4.4.6 L'attestation d'exportation ou Attestation de passage en douane (APD)

L'attestation d'exportation est un compte-rendu, signé par l'exportateur, des éléments principaux de l'opération autorisée (numéro de l'autorisation, description commerciale des matériels expédiés, valeur, quantité). À l'issue du dédouanement, elle est transmise par le service des douanes à la Direction de la protection et de la sécurité de la défense (DPSD). Par comparaison entre les APD et les AEMG, la DPSD s'assure que ces dernières ont bien été respectées. Il y a entre 12 000 et 15 000 attestations chaque année, une AEMG pouvant donner lieu à plusieurs opérations d'exportation.

#### 2.4.4.7 Le contrôle des transporteurs

Les opérations qui se traduisent par une exportation à partir du territoire national permettent de bien appréhender les mouvements de marchandises par l'intermédiaire des contrôles douaniers. L'efficacité des mesures s'appliquant aux transporteurs relevant du droit national entre deux pays étrangers est, en revanche, limitée. Les navires battant pavillon national peuvent faire l'objet de mesures de contrôle de cargaison de la part des commandants de bâtiments de la marine nationale, mais les moyens navals ne permettent pas de donner à ces contrôles un caractère systématique, sauf lorsqu'ils sont organisés dans le cadre d'une décision internationale de mise en œuvre d'un embargo. En ce qui concerne le transport aérien, il n'existe pas de procédure de contrôle dans l'espace international. La

<sup>37</sup> Le détail par État membre ou associé à l'Onu du nombre et de la valeur des AEMG délivrées en 2006 figure en annexe 13.

principale difficulté vient de ce que les autorités nationales ne peuvent avoir accès aux informations sur le chargement des marchandises en territoire étranger. C'est sur ce point que les études se poursuivent.

## 2.4.5 Politique de contrôle des biens à double usage

### 2.4.5.1 Le fondement juridique du contrôle

Le régime européen du contrôle des exportations des produits à double usage établi en 1994 reposait à la fois sur un règlement communautaire et sur une action commune adoptée dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune<sup>38</sup>. Le règlement de la Communauté européenne posait les principes du contrôle à l'exportation, et l'action commune PESC fixait les listes de produits concernés. Ce système (dit « transpiler ») a été invalidé par la Cour de Justice des Communautés européennes. D'après le juge, la réglementation du contrôle à l'exportation des produits duaux relève de la politique commerciale commune, compétence exclusive de la Communauté européenne. Un nouveau système reposant exclusivement sur le premier pilier de l'Union européenne a donc été adopté. Il s'agit du règlement communautaire 1334/2000 du 22 juin 2000<sup>39</sup>. Ce régime est entré en vigueur le 29 septembre 2000 et s'applique depuis cette date dans l'ensemble des États membres de l'Union européenne. Par rapport à l'ancien système, le nouveau règlement a harmonisé les conditions des exportations vers des États non membres de l'Union européenne en créant une licence générale communautaire<sup>40</sup> en même temps qu'il a réduit le nombre des produits dont les échanges intracommunautaires sont soumis à autorisation (annexe 6). En revanche, il a aussi confirmé et élargi le mécanisme « attrape-tout » (catch all) qui permet, dans certains cas précis (voir 2.4.4.4), et en considération du matériel dont l'exportation est envisagée ou des destinations en cause, de faire peser des obligations particulières sur les exportateurs.

La Commission, estimant souhaitable de réviser le règlement communautaire sur le contrôle des exportations de biens à double usage (réf. COM [2006] 829 final), a déposé en décembre 2006 une proposition dans ce sens. Cette proposition vise en particulier à étendre les dispositions existantes, entre autres en matière de transit et d'activités de courtage. Les pays membres ont manifesté des divergences sur ces propositions ; celles-ci sont réexaminées au sein d'un groupe ad hoc depuis 2007 qui n'a pas encore rendu ses conclusions.

38 Règlement 3381/94/CE du 19 décembre 1994 et décision 94/942/PESC du 19 décembre 1994.

39 Règlement 1334/2000/CE du 22 juin 2000 (JOCE L.159 du 30 juin 2000).

40 Cette licence générale communautaire, la EU001, couvre tous les biens à double usage précisés dans les rubriques de l'annexe 1, sauf certains biens plus sensibles listés dans la partie 2, et est valable sur tous les territoires de la communauté pour les exportations vers l'Australie, le Canada, le Japon, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, la Suisse, et les États-Unis.

### 2.4.5.2 Les matériels concernés

Sauf pour les biens les plus sensibles (cf. annexe 6), les transferts intracommunautaires de produits à double usage sont libres. Le règlement énumère par ailleurs dans une annexe 2 l'ensemble des produits dont les exportations vers un État non membre de l'Union doivent faire l'objet d'une autorisation (licence). Cette liste est le résultat du regroupement des listes élaborées dans les forums internationaux de non-prolifération des produits nucléaires (NSG), chimiques et biologiques (Groupe Australie), liées à la technologie des missiles (MTCR) et des produits industriels à double usage (Arrangement de Wassenaar). Une clause du règlement permet d'assurer l'actualisation de cette liste. Celle-ci doit toujours comprendre l'ensemble des produits dont les États membres se sont engagés à contrôler les exportations dans les régimes internationaux de non-prolifération ou du fait des dispositions d'un traité international<sup>41</sup>.

### 2.4.5.3 Les différentes formes de licence

Lorsque la licence générale communautaire ne peut s'appliquer, les autorisations d'exportation vers les États tiers sont nationales. Il existe en France trois types de licence :

1. Licences générales nationales : elles sont en France au nombre de quatre (« biens industriels », « produits chimiques », « graphite » et « produits biologiques »). Les licences générales « biens industriels », « produits chimiques » et « graphite » sont définies par trois arrêtés du 18 juillet 2002, la licence générale « produits biologiques » est définie par un arrêté du 14 mai 2007. Ces arrêtés précisent les pays et les produits bénéficiant de cette licence.
2. Licences globales : un exportateur peut demander une licence globale pour les exportations de certains produits vers certains pays, lorsqu'une telle licence se justifie par l'existence d'un flux important et régulier de ces exportations. Il doit alors se soumettre à un certain nombre d'obligations, en particulier en terme de mise en œuvre de procédures internes de contrôle.
3. Dans les autres cas, la licence revêt une forme individuelle. Elle est alors délivrée pour un destinataire, un utilisateur final, et un bien nommément désignés dans les limites de la quantité précisée. La licence est demandée par l'exportateur ou son représentant auprès d'un service spécialisé de l'administration des douanes : le Service des titres du commerce extérieur (SETICE), rattaché au ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique, saisit pour instruction le ministère de l'économie, des finances et de l'emploi. Dans les cas les plus sensibles de licences individuelles et pour toutes les licences globales ou générales, les services spécialisés des ministères des affaires étrangères et européennes et de la défense sont consultés pour avis. La licence est délivrée par le SETICE.

41 La dernière révision de la liste a été réalisée par le règlement CE 394/2006 du 27 février 2006 (JOUE n° L74 du 13 mars 2006).

#### 2.4.5.4 La clause « attrape-tout »

L'article 4 du règlement permet un contrôle des exportations de produits qui n'apparaissent pas dans les listes annexées quand l'industriel a été informé par ses autorités, ou s'il a lui-même connaissance de ce que les produits qu'il entend exporter :

- sont ou peuvent être destinés, entièrement ou en partie, à contribuer au développement, à la production, au maniement, au fonctionnement, à l'entretien, au stockage, à la détection, à l'identification ou à la dissémination d'armes chimiques, biologiques ou nucléaires (ou au développement, à la production, au maniement ou au stockage de missiles pouvant servir de vecteurs à de telles armes) ;
- sont destinés à des pays soumis à un embargo sur les armes de l'Onu, de l'Union européenne ou de l'OSCE où ils pourraient être utilisés à des fins militaires ;
- sont ou pourraient être destinés, entièrement ou en partie, à être utilisés comme pièces ou composants d'un matériel figurant sur la liste des matériels de guerre d'un État et qui aurait été exporté en violation de la législation de cet État.

#### 2.4.5.5 Notifications et consultations

Bien que les décisions relatives à l'exportation des biens et technologies à double usage relèvent de l'entière souveraineté de l'État, des procédures de transparence ont été instaurées au niveau international. Ainsi, au titre du règlement communautaire 1334/2000 (art 9-§2), chaque État membre doit informer les autorités compétentes des autres États membres et la Commission en cas de refus d'exportation, d'annulation ou de suspension d'autorisation d'exportation. De la même façon, les différents groupes de fournisseurs (Arrangement de Wassenaar, Groupe Australie, MTCR, NSG) prévoient des notifications de refus d'exportation et dans certains cas d'autorisations d'exportation. Même si les informations transmises ne lient pas les décisions des autres États, elles permettent d'agir de façon responsable et d'exercer une vigilance particulière. Le règlement communautaire, notamment, prévoit une procédure de consultation dans les cas où un État entendrait accorder une autorisation d'exportation alors qu'un ou plusieurs États l'avaient préalablement refusée pour une transaction sensiblement analogue au cours des trois années précédentes. L'État qui entendrait accorder finalement une autorisation doit informer l'État qui a initialement émis le refus, en indiquant les motifs de sa décision (art. 9§3), ainsi que les autres États membres et la Commission. En tant qu'État membre de l'Union européenne et État participant aux différents groupes de fournisseurs, la France, respectueuse de ses engagements, transmet régulièrement des informations concernant les autorisations et les refus délivrés et participe pleinement aux consultations prévues avec ses partenaires.

#### 2.4.6 Le contrôle des opérations d'intermédiation

Le commerce des matériels d'armement donne fréquemment lieu à des opérations d'intermédiation et, en particulier, à des opérations de courtage. Toutefois, l'action des intermédiaires s'est beaucoup développée, notamment dans le commerce des armes légères et de petit calibre dans les zones sensibles et déstabilisées. Les pays concernés sont souvent soumis à des mesures de restriction prescrites par l'Onu ou d'autres organismes internationaux, et l'action des courtiers participe alors au développement ou à la prolongation des conflits. Les activités d'intermédiation sont difficiles à contrôler, car elles ne sont pas toujours formalisées et peuvent se dérouler simultanément ou successivement sur le territoire de différents pays. La communauté internationale s'est saisie depuis quelques années de la question des voies et des moyens permettant de contrôler ces activités. La France a activement participé aux différents débats qui ont été engagés sur ce sujet, notamment au niveau international et au sein de l'Union européenne.

Au niveau international, la question du contrôle des opérations d'intermédiation a été abordée au sein de différentes enceintes :

- dans son document sur les armes légères et de petit calibre (23 novembre 2000), l'OSCE recommande aux États l'instauration d'un régime d'enregistrement des courtiers et d'autorisation ou de licence des opérations de courtage ; il mentionne aussi comme mesure alternative l'obligation pour les exportateurs ou les importateurs de communiquer l'identité des courtiers impliqués dans l'opération qu'ils réalisent ;
- le protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu additionnel à la Convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée le 8 juin 2001, prévoit des mesures analogues ;
- la conférence des Nations unies de juillet 2001 sur le commerce illicite des armes légères, sous tous ses aspects, a marqué l'engagement des États à adopter les dispositions relatives à l'enregistrement des courtiers, à la délivrance d'une autorisation ou d'une licence pour accomplir les opérations d'intermédiation et au régime pénal associé ; les États s'engagent aussi dans ce document à parvenir à une position commune sur la lutte contre le courtage illicite des armes légères ;
- la problématique du courtage a été abordée par plusieurs groupes de fournisseurs de technologies. Les États participant à l'Arrangement de Wassenaar ont défini les éléments devant figurer dans les législations nationales en matière de contrôle des opérations d'intermédiation. Les membres du régime de contrôle des technologies de missiles (MTCR) ont quant à eux conduit un audit des législations nationales en matière de contrôle des activités d'intermédiation ;

- la résolution 1540 du Conseil de sécurité (28 avril 2004) exige des États qu'ils élaborent et instituent les moyens appropriés et efficaces afin de détecter, dissuader et prévenir le trafic illicite et le courtage des biens pouvant participer à la prolifération des armes de destruction massive et de leurs vecteurs. Les États ont été notamment invités à remettre au comité chargé de suivre la résolution un rapport sur les mesures prises en matière de contrôle de ces activités. Au sein de l'Union européenne, les États membres ont adopté, le 23 juin 2003, une position commune « sur le contrôle du courtage en armement ».

Ils se sont engagés à veiller à ce que leur législation actuelle ou future en matière de courtage en armement contienne un certain nombre de dispositions communes. Ils prendront ainsi toutes les mesures nécessaires pour contrôler les activités de courtage se déroulant sur leur territoire et sont encouragés à envisager le contrôle des activités de courtage exercées hors de leurs frontières par leurs ressortissants résidant ou établis sur leur territoire. Les États membres se sont également engagés à mettre en place, entre eux et avec les pays tiers, un système d'échange d'informations sur les activités de courtage. Ils ont enfin prévu que chaque État membre établira des sanctions, y compris pénales, afin que les contrôles exercés en matière de courtage soient effectivement suivis d'effets. En droit interne, le Gouvernement a adopté au cours du premier trimestre de l'année 2002 un décret concernant le contrôle

de « l'intermédiation ». Le décret 2002-23, du 03 janvier 2002 a modifié le décret 95-589 du 6 mai 1995 pour préciser le nouveau champ d'application de la réglementation. Ce décret définit et soumet à l'autorisation préalable de l'État l'exercice des activités d'intermédiation et de courtage ayant lieu sur le territoire national, quel que soit le lieu d'exercice des tierces parties. Cette autorisation vise à la fois l'intermédiation concernant les matériels de guerre et les armes à feu dites de défense et leurs munitions. Sur le plan pénal, conformément aux dispositions de l'article 2339-2 du Code de la défense, « quiconque exerce son activité en qualité d'intermédiaire sans y être régulièrement autorisé est passible d'un emprisonnement de sept ans et d'une amende de 100 000 euros. » Quatre-vingt-dix-sept demandes d'autorisations d'intermédiation ont été déposées en 2006. Quatre-vingt-quatorze ont été accordées. Deux ont été refusées et une classée sans suite. Un régime d'autorisation préalable aux opérations d'intermédiation a été étudié par les différentes administrations concernées. L'autorisation prendrait une forme individuelle ou globale couvrant une ou plusieurs négociations en fonction des conditions de l'opération. Ces dispositions, de nature législative, seront examinées par le Parlement. L'ensemble du régime de contrôle de l'intermédiation s'appliquant aux personnes résidentes ou établies en France sera assorti de sanctions pénales adaptées.

#### LE CONTRÔLE DES INTERMÉDIAIRES DU SECTEUR DE L'ARMEMENT

Afin de mieux contrôler l'activité des intermédiaires agissant dans le secteur de l'armement, les directives de la CIEEMG à haut niveau ont préconisé, en 2000, l'extension à tous les intermédiaires du régime d'autorisation administrative applicable aux fabricants et aux commerçants d'armes et matériels de guerre. Le régime instauré par le décret n° 2002-23 du 6 janvier 2002 modifiant le décret n° 95-589 du 6 mai 1995 définit ainsi les modalités d'un contrôle dit a posteriori. Simultanément et en application de ces directives, les études sur la mise en œuvre d'un contrôle a priori des opérations d'intermédiation et de courtage des armements ont été poursuivies, et ont conduit à élaborer un projet de loi ainsi qu'à proposer l'instauration de modalités de contrôle adaptées.

#### LE CONTRÔLE ACTUEL : LE CONTRÔLE A POSTERIORI

Le décret n° 2002-23 précité a créé les bases d'un régime de contrôle administratif a posteriori des intermédiaires en armement, déclarés comme tels et autorisés par le ministre de la défense à exercer cette activité. Il s'agit d'un régime d'autorisation inspiré de celui régissant les autorisations de fabrication et de commerce de matériels de guerre, armes et munitions. Le Contrôle général des armées est chargé, aux termes de ce décret, de contrôler sur pièces et sur place les titulaires de l'autorisation d'intermédiation sur la base des comptes rendus d'activité semestriels de ces derniers. Toutefois, le caractère immatériel des opérations concernées pose, pour les intermédiaires autorisés, le problème de la définition et de la transcription de la réalité de telles opérations. C'est pourquoi des mesures complémentaires sont envisagées et figurent dans le projet de loi relatif au contrôle a priori des opérations de courtage et d'achat pour revendre. En effet, seule la complémentarité de ces mécanismes (contrôle a posteriori et contrôle a priori) permettra la mise en œuvre d'un contrôle effectif et complet des opérations de courtage, d'intermédiation et d'achat pour revendre sur le territoire français.

#### LE PROJET DE LOI RELATIF AU CONTRÔLE A PRIORI DES OPÉRATIONS D'INTERMÉDIATION ET D'ACHAT POUR REVENDRE

Le projet de loi modifiant le Code de la défense vise à soumettre chaque opération de courtage à un régime d'autorisation préalable. Par ailleurs, le régime pénal des opérations de courtage réalisées sans autorisation ne pouvant être rattaché aux infractions existantes, il convient également de prévoir son institution par voie législative. Le périmètre des opérations pour lesquelles sera exigée une autorisation préalable pourrait être le même que pour les exportations d'armement, c'est-à-dire celui qui est défini par l'arrêté du 20 novembre 1991 et qui liste les matériels soumis à procédure de contrôle.

Les principes posés par l'arrêté du 2 octobre 1992 relatif à la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés devraient être repris pour la délivrance de ces autorisations. Quant à la procédure de délivrance, elle serait largement inspirée de celle applicable en matière d'agrément préalable et d'autorisations d'exportation de matériels de guerre et matériels assimilés. Dans des cas spécifiques, l'autorisation pourra être accordée pour un ensemble d'opérations sous la forme de licence globale ou générale de courtage limitée (durée, champ d'application géographique - avec dérogation pour l'Union européenne -, objet) afin de ne pas entraver l'activité d'opérateurs en général bien identifiés.

Le projet de loi a été examiné en séance plénière au Conseil d'État le 13 juillet 2006 puis en Conseil des ministres. Il a été enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 19 juillet 2006, puis renvoyé à la Commission de la défense nationale et des forces armées. À la demande du gouvernement nommé en mai 2007, le projet de loi relatif au régime d'autorisation d'intermédiation a été enregistré à la présidence du Sénat le 5 juin 2007.

#### 2.4.7 Les biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

À la demande du groupe COARM, la Commission européenne a présenté une proposition de règlement portant sur des matériels qui, sans pour autant relever des matériels de guerre, devraient toutefois faire l'objet d'un contrôle à l'exportation. Cette proposition a été adoptée en juin 2005. C'est le règlement n° 1236/2005 du Conseil du 27 juin 2005 « concernant le commerce de certains biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la peine capitale, la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » qui est entré en vigueur le 30 juillet 2006. Le règlement distingue les « biens n'ayant aucune autre utilisation pratique que celle d'infliger la peine capitale, la torture et d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants » pour lesquels une interdiction des exportations et des importations, mais aussi une interdiction de l'assistance technique concernant les opérations d'exportation et d'importation sont prévues, et les « biens susceptibles d'être utilisés en vue d'infliger la torture ou d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants », pour lesquels le règlement impose la mise en place d'un système d'autorisation des exportations (et non des importations), mais aussi d'autorisation de la fourniture à toute entité d'un pays tiers d'une assistance technique se rapportant à ces biens. Pour autoriser l'exportation de ces derniers matériels, les autorités doivent prendre en compte un certain nombre de critères, notamment les arrêts rendus par les tribunaux internationaux, les résultats des travaux des organes compétents de l'Onu, du Conseil de l'Europe et de l'Union européenne ou encore les rapports du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe. Le règlement crée également un mécanisme de consultation : l'État membre qui souhaiterait autoriser une opération impliquant un utilisateur final ayant précédemment fait l'objet d'une décision de refus devra consulter les autorités de l'État à l'origine de ce refus. Il ne pourra autoriser une telle opération qu'après en avoir présenté les

raisons à tous les États membres et à la Commission. Si, après ces consultations, l'État membre décide d'accorder une autorisation, il informe immédiatement tous les États membres et la Commission de sa décision et en explique les raisons en présentant, le cas échéant, des informations justificatives. Les États membres devront établir des règles relatives aux sanctions applicables aux violations des dispositions de ce règlement et veiller à leur application.

## 2.5 BILAN DE L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE EUROPÉEN EN 2006

### 2.5.1 Bilan qualitatif

Le groupe COARM, groupe spécialisé dans les questions d'exportations d'armes conventionnelles de la Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) de l'Union européenne, est le cadre d'élaboration et de mise en œuvre du Code de conduite. Au sein du COARM, les États membres examinent les différentes possibilités d'amélioration du Code. Ainsi, une liste commune d'équipements militaires a été adoptée le 13 juin 2000 par le Conseil. Cette liste reprend la liste de Wassenaar et est régulièrement mise à jour. La dernière version a été adoptée par le Conseil le 19 mars 2007 et publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 29 mars 2007<sup>42</sup>. Ceci représente une avancée importante et un apport significatif au renforcement de l'efficacité du Code de conduite. Cette liste constitue un pas en avant vers la convergence des pratiques des États membres dans le domaine du contrôle des exportations d'armes conventionnelles. Désormais, les États membres utilisent les références de la liste commune pour les notifications de refus, ce qui permet une clarification et une simplification des échanges entre eux sur ces sujets.

Par ailleurs, afin d'assurer une description plus précise des motifs de refus dans les notifications, les États membres ont décidé que celles-ci devraient comporter les données suivantes :

- pays de destination ;
- description détaillée du bien concerné ;
- acheteur ;

<sup>42</sup> La liste commune des équipements militaires visés par le Code de conduite de l'Union européenne figure à l'annexe 4.

- description de l'usage final ;
- critères sur lesquels se fonde la décision de refus ;
- date du refus.

Le Code de conduite prévoit une procédure de consultation entre un État membre saisi d'une demande de licence d'exportation portant sur une transaction globalement identique à un refus notifié au titre du Code de conduite. Ces consultations se font par le réseau de correspondance diplomatique COREU<sup>43</sup> qui relie les capitales des États membres. Tous les États membres sont destinataires des COREU échangés dans ce cadre (consultation, réponse et information sur la décision finale prise sur la demande de licence d'exportation) afin d'accroître la transparence sur les politiques d'exportation d'armes des États membres.

En outre, les États membres poursuivent leurs travaux visant à augmenter la lisibilité et la qualité des informations contenues dans le rapport annuel sur l'application du Code. Il a notamment été décidé sous la présidence allemande au 1<sup>er</sup> semestre 2007 d'inclure des données sur les exportations vers des missions sous mandat de l'Onu ou sous mandat international.

Les États membres ont, parallèlement, développé leur concertation sur les politiques nationales de contrôle des exportations d'armement vers certains pays ou régions non soumis à embargo, mais faisant l'objet d'une vigilance particulière, notamment en raison de la situation des Droits de l'Homme. Ils ont également abordé d'autres problématiques liées au contrôle des exportations, notamment en vue de définir les « meilleures pratiques » en la matière : exportations d'équipements à des fins humanitaires, notamment vers des États placés sous embargo (matériels de déminage...), contrôle des transferts intangibles de technologies, des activités de transit, de la production sous licence dans des États tiers, certificats de destination finale.

Une position commune sur le courtage a été adoptée le 23 juin 2003 (cf. 2.4.5). Le groupe COARM est intervenu dans les travaux menés par l'Union européenne dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. Il a ainsi participé à la rédaction d'une liste de mesures concrètes prévoyant notamment les modalités d'un renforcement des contrôles à l'exportation afin d'éviter le détournement d'armes au profit de terroristes.

La révision du Code de conduite a été finalisée en 2006 sur le plan technique. Elle comporte une extension du dispositif européen de contrôle aux opérations de courtage et de transit, ainsi qu'aux transferts de biens intangibles. De plus, les procédures d'harmonisation des politiques d'exportation des États membres ont été renforcées, et les critères de refus ont fait l'objet d'un réexamen, ce qui se traduit, notamment, par une meilleure prise en compte du droit humanitaire international. La transformation du Code de conduite en position commune, qui donnerait au

code un caractère contraignant pour les États membres, continue d'être discutée. La « boîte à outils », dispositif transitoire pour les pays en sortie d'embargo, va permettre un contrôle renforcé des exportations d'armes de l'Union vers ces pays :

- accroissement de la transparence entre États membres à travers un mécanisme de notifications trimestrielles des autorisations délivrées, de notification des exportations autorisées sur les cinq dernières années et de réexamen des refus délivrés vers ces pays pendant l'embargo ;
- mise en œuvre de consultations en cas de changement majeur de la politique d'exportation d'un État membre, ce qui entraînera un contrôle politique plus large et responsable, notamment à travers la pression exercée par les pairs sur les États membres, dans le cadre de la PESC.

En 2006 et au premier semestre 2007, sous les présidences autrichienne, finlandaise et allemande, le groupe COARM a poursuivi ses efforts en vue d'une plus grande transparence et d'une meilleure harmonisation des procédures nationales de contrôle.

Tout d'abord, le COARM a adopté des « meilleures pratiques » relatives à l'interprétation des critères 2 et 7 en 2006 et des critères 1, 5 et 6 au premier semestre 2007. La France a piloté le travail d'interprétation du critère 5. La dernière version du guide de l'utilisateur adopté par le COARM de juin 2007 comprend donc des « meilleures pratiques » pour tous les critères du code.

Ensuite, le COARM a consacré une partie de son activité au contrôle relatif au destinataire final (end-use control) et au contrôle a posteriori (post-shipment control). Ce travail a débouché sur l'inclusion d'une section spécifique au contrôle a posteriori dans la dernière version du guide de l'utilisateur. Elle met l'accent sur l'utilité de ce type de contrôle pour limiter les risques de détournement, et invite les États membres à échanger des informations sur leur pratique en la matière.

Le COARM a également suivi avec attention le projet d'initiative législative de la Commission en matière de transferts intracommunautaires de matériels de guerre. La Commission entend proposer un texte législatif pour faciliter les échanges de produits de défense au sein de l'Union européenne. Ce texte devrait être adopté en octobre 2007 dans le cadre d'un paquet défense incluant également une initiative relative aux marchés publics de défense.

Enfin, le COARM, en lien avec le CODUN, a suivi le processus en faveur d'un traité international sur le commerce des armes (ATT). Ces deux groupes de travail ont notamment assuré la coordination des actions de lobbying des États membres en faveur de l'ATT.

<sup>43</sup> Le réseau COREU (pour Correspondance européenne) est un réseau de communication de l'Union européenne entre les États membres et la Commission pour la coopération dans les domaines de la politique étrangère. Il facilite une prise de décision rapide en cas de crise.

## 2.5.2 Bilan quantitatif

### 2.5.2.1 Refus et critères associés

Le nombre de refus français notifiés a été de 85 en 2006. L'évolution du nombre de refus français depuis l'entrée en vigueur du Code de conduite est la suivante :

ANNÉES	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006
1ER SEMESTRE	-	34	46	63	42	50	48	49	51
2ND SEMESTRE	16	28	66	64	53	52	32	27	34
TOTAL	16	62	112	127	95	102	80	76	85

Source : ministère des affaires étrangères et européennes

Ce faible niveau de refus s'explique en partie par la prise en compte progressive par les industriels de la jurisprudence de la CIEEMG.

En 2006, les critères motivant les refus ont été les suivants (la pluralité des critères motivant certains refus explique que le total des critères invoqués est supérieur au nombre de refus exprimés pour l'année considérée) :

CRITÈRE	OBJET DU CRITÈRE	NOMBRE DE REFUS NOTIFIÉS EN 2006	NOMBRE DE REFUS NOTIFIÉS EN 2005
1	RESPECT DES ENGAGEMENTS INTERNATIONAUX DES ÉTATS MEMBRES	17	20
2	RESPECT DES DROITS DE L'HOMME DANS LE PAYS DE DESTINATION FINALE	5	1
3	SITUATION INTÉRIEURE DANS LE PAYS DE DESTINATION FINALE (EXISTENCE DE TENSIONS OU DE CONFLITS ARMÉS)	27	23
4	PRÉSERVATION DE LA PAIX, DE LA SÉCURITÉ ET DE LA STABILITÉ RÉGIONALES	20	10
5	SÉCURITÉ NATIONALE DES ÉTATS MEMBRES ET DES TERRITOIRES DONT LES RELATIONS EXTÉRIEURES RELÈVENT DE LA RESPONSABILITÉ D'UN ÉTAT MEMBRE, AINSI QUE CELLE DES PAYS AMIS OU ALLIÉS	15	4
6	COMPORTEMENT DU PAYS ACHETEUR À L'ÉGARD DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE, ET NOTAMMENT SON ATTITUDE ENVERS LE TERRORISME, LA NATURE DE SES ALLIANCES ET LE RESPECT DU DROIT INTERNATIONAL	0	1
7	EXISTENCE D'UN RISQUE DE DÉTOURNEMENT DE L'ÉQUIPEMENT À L'INTÉRIEUR DU PAYS ACHETEUR OU DE RÉEXPORTATION DE CELUI-CI DANS DES CONDITIONS NON SOUHAITÉES	9	9
8	COMPATIBILITÉ DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT AVEC LA CAPACITÉ TECHNIQUE ET ÉCONOMIQUE DU PAYS DESTINATAIRE	19	27

Source : ministère des affaires étrangères et européennes

La situation intérieure dans le pays de destination finale (critère 3), la préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionale (critère 4), le respect des engagements internationaux des États membres (critère 1) et la compatibilité des exportations d'armement avec la capacité technique et économique du pays destinataire (critère 8) ont été les quatre critères les plus fréquemment invoqués.

La sécurité nationale des États membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés (critère 5) et le respect des Droits de l'Homme dans le pays de destination finale ont été beaucoup plus utilisés qu'en 2005.

### 2.5.2.2 Répartition géographique des refus<sup>44</sup>

La répartition géographique des refus d'exportation de matériel de défense pour l'année 2005 est la suivante pour la France :

<sup>44</sup> Les refus ayant été révoqués ou faisant doublon ne figurent pas dans les chiffres suivants en raison de l'actualisation régulière des refus classés en doublon. Les chiffres figurant dans les tableaux sont valables à la date d'édition du présent document.

ZONES GÉOGRAPHIQUES	NOMBRE DE REFUS 2006	NOMBRE DE REFUS 2005
AFRIQUE DU NORD	14	1
AFRIQUE SUBSAHARIENNE	7	11
AMÉRIQUE DU NORD	0	0
AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	0	1
AMÉRIQUE DU SUD	6	4
ASIE CENTRALE	3	3
ASIE DU NORD-EST	12	14
ASIE DU SUD-EST	10	5
ASIE DU SUD	16	17
EUROPE OCCIDENTALE	2	0
EUROPE CENTRALE ET ORIENTALE	10	13
PROCHE ET MOYEN-ORIENT	5	7
Océanie	0	0
TOTAL	85	76

Source : ministère des affaires étrangères et européennes

Les refus ont principalement concerné l'Asie du Sud, l'Afrique du Nord, l'Asie du Nord-Est, l'Asie du Sud-Est et l'Europe centrale et orientale.

### 2.5.2.3 Matériels concernés par les refus

Les matériels concernés par les refus sont, en 2006 comme par le passé, essentiellement des composants électroniques (transfert de technologies), des équipements de surveillance (caméras, radars) ou d'intervention (hélicoptères), ainsi que des munitions et des armes légères.

### 2.5.2.4 Consultation avec les partenaires de l'Union européenne

En 2006, la France a engagé huit procédures de consultation avec ses partenaires de l'Union européenne et a répondu à 23 demandes de consultation.

## 2.6 ÉVOLUTIONS DU CADRE RÉGLEMENTAIRE ET DES PROCÉDURES DU CONTRÔLE

Le décret-loi du 18 avril 1939 a été abrogé par l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004 qui a repris l'essentiel de ses dispositions dans le Code de la défense. Cette ordonnance a été ratifiée par le Parlement par la loi n° 2005-1550 du 12 décembre 2005 modifiant diverses dispositions relatives à la défense.

La modification des dispositions du Code de la défense relatives au régime des matériels de guerre, armes et munitions devrait s'orienter vers une meilleure définition du champ d'application de ce régime, en améliorant et en simplifiant la classification des matériels concernés, qui n'est pas toujours adaptée à l'évolution des matériels et techniques militaires, et est de ce fait parfois imprécise. Cet exercice nécessite en outre de tenir compte des engagements internationaux de la France en matière de contrôle des exportations, notamment au niveau européen, avec l'adoption du Code de conduite sur les exportations d'armement, de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne couverts par le Code de conduite et de l'accord cadre dit LoI. Il convient également de tenir compte des dernières évolutions des travaux menés au niveau international pour adapter notre droit interne, notamment pour ce qui concerne le contrôle du courtage international et la traçabilité des armes à feu.

Les dernières modifications apportées au régime des matériels de guerre, armes et munitions par les lois du 15 novembre 2001 sur la sécurité quotidienne, du 18 mars 2003 sur la sécurité intérieure et lors de la codification des dispositions réglementaires relatives au régime des matériels de guerre, armes et munitions dans le Code de la défense, n'ont pas touché au régime de contrôle des exportations.

Les politiques et les modes d'action du contrôle doivent prendre en compte de plus en plus l'évolution de la nature des transferts (des opérations à complexité et à contenu technologique croissants), les caractéristiques des structures de production (impliquant de multiples sous-traitances et des échanges entre filiales de groupes multinationaux), ainsi que les pratiques de nos grands partenaires. L'interdépendance croissante des systèmes de contrôle est inéluctable, tant pour des raisons industrielles que diplomatiques. Elle est particulièrement importante avec nos partenaires européens et contribue à l'efficacité d'ensemble des efforts de lutte contre la prolifération et de dissémination des armements. Ces évolutions impliquent également une responsabilisation accrue des entreprises et dans certains cas une mise à niveau de leurs systèmes internes de contrôle.

Dans ce contexte, un rapport parlementaire a été remis au Premier ministre en juillet 2006 par le député Yves Fromion ; il intègre un certain nombre de propositions relatives aux questions de contrôle et de soutien des exportations françaises d'armement. Ces propositions ont fait l'objet d'un examen approfondi de la part de l'administration. Outre l'adoption d'une série de mesures techniques destinées à améliorer le traitement administratif des demandes et à en réduire certains délais, plusieurs grandes orientations ont été retenues pour mise en œuvre dès 2007 :

- l'expérimentation de l'agrément préalable unique, en fusionnant les étapes « négociation » et « vente » (voir § 2.4.3) ;
- l'expérimentation du développement des procédures d'autorisation globales : celles-ci ont pour objet soit de se substituer à un nombre important d'autorisations simples pour des opérations peu sensibles, soit d'accompagner des coopérations industrielles impliquant un flux régulier d'échanges avec des partenaires proches ;
- des procédures adaptées pour le contrôle des transferts de technologie, savoir-faire et informations sensibles, notamment par des voies intangibles ou dématérialisées : la CIEEMG exige ainsi dorénavant pour des opérations impliquant de tels transferts la mise en place par les industriels de Dispositifs d'assurance de la sécurité des informations (DASI) ;
- la mise à jour de l'arrêté du 20 novembre 1991 fixant la liste des matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une procédure spéciale d'exportation. L'objectif du travail engagé est d'actualiser le classement actuel au regard des évolutions technologiques tout en intégrant la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne.

L'administration modernise parallèlement ses modes de traitement des demandes grâce à la mise en place du nouveau Système d'information du contrôle des exportations SIEX (voir encadré). Des gains substantiels devraient en résulter tant en termes de réduction des délais administratifs que d'efficacité du contrôle.

#### « LE NOUVEAU SYSTÈME D'INFORMATION DU CONTRÔLE DES EXPORTATIONS » (SIEX)

Le ministère de la défense (Délégation aux affaires stratégiques) est chargé de la conduite en maîtrise d'ouvrage du système d'information interministériel « SIEX ».

Ce nouveau système d'information hautement sécurisé permet la prise en charge par l'administration, en mode entièrement dématérialisé, de l'ensemble des demandes d'agrément préalable et d'autorisation d'exportation déposées par les industriels.

Le déploiement physique de ce système est désormais bien avancé, le SGDN et les ministères à voie délibérative en CIEEMG étant desservis depuis plus d'une année. Au quotidien, plus d'une centaine d'utilisateurs, répartis sur une dizaine de sites distincts, s'appuient sur ce système pour l'instruction de dossiers qui leur sont soumis. Plusieurs milliers de demandes d'agrément préalable et d'autorisation d'exportation ont ainsi été traitées sous « SIEX ».

L'instruction des différentes demandes reçues est, grâce à ce nouveau système d'information, facilitée pour les agents de l'administration, un objectif étant de permettre après une période d'adaptation une importante réduction de différents délais de traitement.

Ce système d'information « SIEX » est complété de l'application « Enodios » qui ouvre la possibilité d'une saisie sécurisée de leurs demandes par les industriels, en ligne et à distance. Les doubles saisies et différents délais de courrier sont ainsi supprimés.

La fluidité recherchée dans le traitement des demandes reçues est assurée par une pleine intégration fonctionnelle d'« Enodios » à « SIEX ».

Les industriels connectés à « Enodios » bénéficient en retour de délais de traitement de leurs demandes réduits et d'une information en continu (mise à jour journalière) sur l'état d'avancement de l'instruction de ces demandes.

L'accès à ce service nécessite simplement d'avoir pris un abonnement auprès d'un fournisseur d'accès à l'Extranet sécurisé sur lequel s'appuie pour sa mise en œuvre « Enodios ».

## PARTIE 3

# POLITIQUE DE SOUTIEN DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT

### 3.1 CADRE DU SOUTIEN AUX EXPORTATIONS

Les exportations d'armement participent de la politique étrangère et de défense de la France. L'exportation d'armement répond aux besoins légitimes de défense et de sécurité des pays clients, qui ne disposent pas, en général, d'une industrie nationale capable de répondre à tous leurs besoins en la matière. Elle s'inscrit également dans la relation diplomatique et de sécurité que la France entretient avec de nombreux pays. Elle contribue au maintien des capacités techniques et industrielles de défense sur le territoire français. Elle peut en outre aider à améliorer la qualité et à contenir les coûts des matériels nationaux. L'action de soutien étatique aux exportations s'inscrit exclusivement dans le cadre de la réglementation française et internationale, exposée dans le chapitre précédent, et de la participation de la France aux efforts de la communauté internationale pour lutter contre la corruption dans les transactions du commerce international. Seules les négociations puis les ventes dûment autorisées par le Gouvernement à l'issue du processus CIEEMG décrit précédemment sont accompagnées, le cas échéant, par les structures étatiques compétentes. Cette légitimité acquise à l'issue d'un parcours interministériel particulièrement rigoureux implique a contrario que le soutien aux exportations peut alors être apporté avec tout l'engagement possible de la part des autorités publiques.

#### AMÉLIORATION DU DISPOSITIF DE SOUTIEN DE L'ÉTAT AUX EXPORTATIONS DE DÉFENSE

Les principales recommandations du rapport du député Yves Fromion visant au renforcement du dispositif de soutien public aux exportations de défense et de sécurité ont été retenues et sont en cours de mise en œuvre. S'agissant en particulier du volet soutien aux exportations, deux mesures complémentaires et jugées prioritaires ont été retenues :

- d'une part, l'élaboration d'un plan stratégique des exportations de défense approuvé à haut niveau ; ce plan est destiné à donner aux services de l'État concernés une vision commune et interministérielle des prospects de l'industrie française susceptibles de recevoir un soutien public et fixer le cadre dans lequel devra se développer la coordination de leur action ;
- d'autre part, la mise en place d'une Commission interministérielle pour les exportations de défense et de sécurité, chargée d'animer les réflexions et les échanges interministériels sur les sujets stratégiques relatifs au soutien en matière d'exportation d'armement et de veiller à la mise en œuvre du plan stratégique de soutien aux exportations de défense ; cette commission, annoncée par le Premier ministre le 28 août 2007, a été installée le 1<sup>er</sup> octobre 2007.

### 3.2 EXPORTATIONS D'ARMEMENT ET RELATIONS DE DÉFENSE

La France entretient des relations internationales d'armement de haut niveau avec une quinzaine de pays, et de niveau significatif avec une trentaine d'autres. C'est l'une des composantes, prépondérante pour certains de ces pays, des relations de défense bilatérales entretenues avec la France. Les autres composantes sont des relations entre forces armées et l'entretien d'un dialogue stratégique politico-militaire. Les relations de défense s'inscrivent elles-mêmes dans les relations politiques et diplomatiques, définies par le ministère des affaires étrangères et européennes. Elles impliquent en effet la volonté politique des deux parties de s'engager, sur le long terme, dans un partenariat dont l'équipement des armées utilisatrices peut être une composante durable. Depuis dix ans, la France se situe parmi les quatre principaux exportateurs mondiaux d'armement, derrière les États-Unis et le Royaume-Uni, mais à un niveau comparable à la Russie (celle-ci a néanmoins vu sa position concurrentielle progresser ces dernières années). Si ce fait concrétise des intérêts économiques, il résulte avant tout d'actions politiques de défense présentant un rôle majeur.

#### 3.2.1 Les multiples volets des relations de défense

Les relations de défense avec les pays amis et alliés recourent plusieurs volets :

- un volet de diplomatie de défense animé par la Délégation aux affaires stratégiques (DAS) du ministère de la défense, pouvant déboucher sur un dialogue plus large auquel sont associés les ministères des affaires étrangères des deux pays (dialogue dit « deux plus deux ») ;
- un volet de coopération militaire qui comprend du côté du ministère de la défense des manœuvres conjointes, des échanges sur les concepts d'emploi des forces, des partages et des transferts de savoir-faire opérationnels dans l'emploi, la mise en œuvre et l'entretien des équipements de défense. De plus, des formations croisées entre nos armées et celles du pays partenaire sont prises en charge par le ministère des affaires étrangères et européennes. La définition des projets de coopération associe étroitement l'État-major des armées (EMA) à la Direction de la coopération militaire et de défense (DCMD) du ministère des affaires étrangères et européennes ;
- un volet de coopération armement, qui implique la Délégation générale pour l'armement (DGA) et la structure d'acquisition cliente. Cette coopération porte sur tous les aspects de l'intervention et de l'expertise associées à la responsabilité de maître d'ouvrage, comme les dialo-

gues sur les programmes et les méthodes d'acquisition, les échanges de personnel, la coopération en recherche et développement ainsi que le transfert de savoir-faire.

### 3.2.2 Le rôle de la Délégation générale pour l'armement (DGA)

La Délégation générale pour l'armement (DGA), et en son sein la Direction du développement international (DDI), est chargée de la relation internationale d'armement. Elle peut mener une action d'accompagnement des négociations et des ventes autorisées par le Gouvernement sous différentes

formes, qu'elles relèvent du soutien technique ou financier. La préparation et l'entrée en vigueur du contrat, puis son exécution sur toute sa durée, font intervenir la plupart des directions de la DGA impliquées dans le déroulement des programmes d'armement nationaux : ceci illustre combien les relations de coopération et de dialogue armement entretenues par la DGA avec ses homologues des différents pays sont mises en jeu dans le processus d'exportation d'armement, en particulier quand les pays clients ne disposent pas de l'ensemble des capacités de maîtrise d'ouvrage de systèmes complexes.

LE SOUTIEN TECHNIQUE	LE SOUTIEN FINANCIER
<ul style="list-style-type: none"> <li>- assistance à la spécification du besoin, à laquelle peuvent contribuer les architectes de systèmes de forces et services de programmes ;</li> <li>- présentation des matériels (assurée par les directions de programmes) et démonstrations (avec le concours des armées et des centres d'expertise et d'essais) ;</li> <li>- proposition de coopérations, notamment en matière de R&amp;T ;</li> <li>- mise en place d'un directeur d'opération d'exportation à la DGA, chargé de veiller à la bonne exécution des contrats reçus ;</li> <li>- assurance du contrôle qualité quand l'État client le demande ;</li> <li>- organisation des essais de qualification quand l'État client le souhaite ;</li> <li>- prise en compte du maintien en condition opérationnelle<sup>45</sup> (MCO).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- faciliter les missions des industriels<sup>46</sup>, souvent des PME ;</li> <li>- soutenir l'action des groupements d'industriels organisateurs des trois grands salons d'armement français<sup>47</sup> ;</li> <li>- faire bénéficier des connaissances de l'environnement défense dans les procédures interministérielles<sup>48</sup> d'assurance crédit à l'export et d'assurance prospection pour les dossiers de matériels militaires ;</li> <li>- piloter la procédure de cession des matériels des armées devenus généralement sans emploi ou sur le point d'être retirés du service actif et qui n'ont pas lieu d'être détruits<sup>49</sup>.</li> </ul>
<p><sup>45</sup> La DGA fournit des informations sur le coût de possession, les plans de maintenance, la logistique.</p>	<p><sup>46</sup> Soutien sur des pays ciblés en vue de la prospection de marché, de la démonstration ou de la commercialisation de matériels. Prise en charge d'une partie de l'installation des industriels sur le stand France à l'occasion des salons d'armement à l'étranger.  <sup>47</sup> La DDI finance un pavillon « défense » et valorise la relation DGA/industrie en organisant l'accueil des délégations étrangères officiellement invitées.  <sup>48</sup> La DDI représente le ministère de la défense.  <sup>49</sup> La cession de matériels classés « matériels de guerre » n'est prononcée que si elle a obtenu un agrément préalable après avis de la CIEEMG. Elle peut se faire soit directement de gouvernement à gouvernement, soit par l'intermédiaire d'une société française ayant l'autorisation de commerce des matériels de guerre.</p>

**INFORMATIONS ET CONTACTS POUR LE SOUTIEN DES EXPORTATIONS D'ARMEMENT**

Les informations sur la Délégation générale pour l'armement du ministère de la défense sont consultables à l'adresse suivante : [www.defense.gouv.fr/dga/](http://www.defense.gouv.fr/dga/)

Les contacts utiles pour les démarches d'exportation, en particulier pour la DGA, sont également indiqués en annexe 21.

### 3.2.3 Les relations d'armement avec les pays amis ou alliés

Que ce soit sous l'angle de la coopération européenne ou sous celui de l'accompagnement des exportations d'armement, les relations dans le domaine de l'armement ont été, depuis plus de trente ans, un des volets significatifs des relations bilatérales entretenues entre la France et ses principaux alliés. Pour le maintien de la relation de défense, un aspect essentiel est l'obligation, qui incombe à l'industriel français concerné, de continuité des relations techniques

et commerciales avec le pays partenaire après la vente des matériels. Autant que la coopération sur un programme de développement, la vente d'un système d'armes instaure nécessairement une relation dans la durée, d'autant plus impérative que l'État français se trouve impliqué aux côtés de l'industriel vis-à-vis de l'État acquéreur.

### 3.2.4 L'activité internationale dans les relations de défense

L'activité internationale du ministère de la défense, sous l'angle de la coopération militaire, de l'armement ou du dialogue stratégique, est très dense. Elle trouve souvent son aboutissement à un niveau politique dans les déplacements du ministre de la défense ou dans l'accueil de hautes autorités ou de délégations étrangères. Le ministre dispose également d'un « représentant personnel », qui lui permet de multiplier les contacts de haut niveau et d'entretenir un dialogue politique dense avec les pays partenaires.

### 3.3 MAINTIEN D'UNE BASE INDUSTRIELLE DYNAMIQUE

Les exportations contribuent au lissage du plan de charge des bureaux d'étude, de la production et des compétences de l'industrie, pour lesquels les commandes nationales ne sont pas toujours suffisantes.

Elles participent ainsi à la pérennité de la base industrielle et technologique de défense, gage de l'autonomie nationale et européenne. Elles participent en outre de façon déterminante à l'activité de l'industrie de défense, dont elles représentent environ le tiers du chiffre d'affaires. Les exportations contribuent également à réduire les coûts

de production des systèmes d'armes destinés à la satisfaction du besoin national, en particulier par un effet d'allongement des séries. Elles permettent la répartition sur plusieurs clients, en plus de l'État français, des coûts non récurrents de l'entreprise, tels les coûts de l'entretien de ses compétences. Grâce à la confrontation à des marchés fortement concurrentiels, elles stimulent par ailleurs la compétitivité et l'innovation de notre industrie aérospatiale et de défense, ce qui contribue à garantir à l'État des conditions d'acquisition satisfaisantes.

Les exportations sont un élément important dans l'équilibre de la balance commerciale de la France : en effet, le solde positif des transferts d'armement<sup>50</sup> s'élève à plus de 3,7 milliards d'euros en moyenne chaque année, alors même que les exportations d'armement ne représentent qu'une faible part, de l'ordre de 1,6 %, des exportations françaises. Enfin, il convient de souligner que, en raison de sa politique nationale et européenne d'acquisition, qui a permis dans les années quatre-vingt et quatre-vingt-dix le développement d'une large gamme de matériels, les industriels français ou franco-européens peuvent offrir des équipements de défense dans la plupart des segments du marché.

<sup>50</sup> Les compensations accordées dans le cadre de grands contrats peuvent réduire le solde net pour la balance commerciale de notre pays.

## PARTIE 4

# MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE FRANÇAISE D'EXPORTATION D'ARMEMENT : RÉSULTATS DÉTAILLÉS

### 4.1 LE MARCHÉ MONDIAL DE L'ARMEMENT

#### 4.1.1 Physionomie du marché et principaux exportateurs mondiaux

Le volume des transferts d'armement se situe depuis une dizaine d'années à un niveau moyen d'environ 55 milliards d'euros. On relève toutefois une certaine augmentation du volume financier ces toutes dernières années, qui porte aujourd'hui le marché mondial de l'armement à 65 milliards d'euros. Ce marché est aujourd'hui caractérisé par une très forte concurrence et un faible nombre de pays exportateurs. Le marché de l'armement est ainsi concentré autour de trois grandes sources, à savoir les États-Unis, l'Union européenne (la France et le Royaume Uni en particulier) et la Russie. Ces pays possédant une base industrielle d'armement significative se confrontent ainsi essentiellement sur le segment supérieur du matériel neuf, qui représente l'essentiel du volume financier. On notera que le marché de l'occasion s'est développé (essentiellement en volume) avec l'apparition d'un foisonnement de matériels relativement rustiques vendus à bas prix, souvent issus des surplus des anciens protagonistes de la confrontation Est-Ouest ou des conflits plus récents. Toutefois, l'ampleur de cette offre de matériels d'occasion a aujourd'hui tendance à s'essouffler, tandis que le marché de la rénovation et de la modernisation des équipements de défense s'est accru. La part de marché des États-Unis a tendance à se renforcer aux alentours de 55 %, tandis que la part détenue par l'Union européenne est proche de 30 %. Depuis 2000, la Russie enregistre des résultats à la hausse qui la placent désormais en troisième position derrière les États-Unis et le Royaume-Uni. Cette progression de la position concurrentielle russe s'explique par une volonté politique forte, une restructuration du secteur industriel ainsi qu'une amélioration qualitative de l'offre. D'autres exportateurs présents sur le marché affichent des ambitions qui méritent l'attention. L'industrie équipementière israélienne (présente notamment dans le domaine de l'électronique, des drones et des missiles tactiques) reste un concurrent très actif sur de nombreux marchés, en particulier en Asie et en Europe de l'Est, et stabilise sa part de marché autour de 5 %. Au cours de la période 1996-2006, les quatre premiers exportateurs mondiaux<sup>51</sup> (dans l'ordre décroissant, les États-Unis, le Royaume-Uni, la Russie et la France) ont représenté ensemble plus de 85 %

des exportations mondiales d'armement. Avec l'Allemagne (qui dispose de positions solides sur le marché naval) et Israël, ce sont plus de 90 % du commerce mondial qui sont couverts. La Chine, l'Italie, l'Espagne, la Suède, le Brésil, l'Afrique du Sud et la Corée du Sud constituent l'essentiel des autres pays exportateurs. De nouveaux pays (comme le Pakistan) se distinguent par la production de matériels de niveau technologique intermédiaire, dont le faible coût intéresse des pays aux exigences plus limitées.

#### 4.1.2 Avenir du marché mondial de l'armement

Ce marché pourrait bénéficier d'une reprise du fait des cycles de renouvellement des matériels, notamment sur le segment supérieur des matériels « neufs » intéressant les exportateurs occidentaux, et en particulier sur celui des avions de combat. Il s'inscrit cependant dans un environnement de sécurité qui évolue rapidement. Deux facteurs concourent à accroître l'obsolescence des matériels : le développement technologique d'une part, et l'identification de nouvelles menaces d'autre part. Le premier facteur contribue au maintien d'un fossé technologique important, particulièrement dans le domaine de l'aéronautique où l'accès aux technologies de pointe est limité à un nombre restreint de pays. Pour combler ce retard, les pays importateurs conditionnent souvent la signature des contrats de commandes à des transferts de technologies. Le second facteur résulte de la modification de la typologie des conflits. Les conflits au Kosovo, en Afghanistan et en Irak ont réorienté les réflexions des états-majors. On constate de plus en plus une tendance à la création de forces « médianes » comportant moins de moyens aéroterrestres lourds (chars d'assaut, hélicoptères d'attaque puissamment blindés et armés) mais incluant des matériels beaucoup plus mobiles et aérotransportables. On pourra également faire remarquer que, suite aux menaces terroristes d'un ennemi de plus en plus difficile à circonscrire, le concept de Homeland Security connaît un intérêt croissant.

<sup>51</sup> Les parts de marché sont difficiles à reconstituer avec exactitude. Le classement énoncé dans le présent rapport est établi à partir des Rapports aux parlements nationaux et de données officielles communiquées sur le sujet.

## LE CONCEPT DE HOMELAND SECURITY

Le concept de Homeland Security, conçu comme la prévention et la dissuasion des agressions pouvant être commises sur le territoire d'un État, à l'encontre des populations et infrastructures critiques, est un concept qui connaît un franc succès depuis quelques années. Les attentats du 11 septembre 2001 avec leurs conséquences, ainsi que la prise de conscience par les États, notamment les États-Unis, de la vulnérabilité du territoire national face à un risque multiforme et à une menace incertaine, ont permis l'accélération et le renforcement d'un processus entamé antérieurement, celui du recentrage de la sécurité sur sa composante territoriale. Ainsi, aujourd'hui, de nombreux pays s'organisent pour faire face à des désordres de grande ampleur, qu'ils aient pour origine le terrorisme, les risques sanitaires ou technologiques, ou toute autre menace sur les infrastructures critiques de transport, d'énergie, de télécommunications.

Construit autour de l'idée de la surveillance, du repérage, de l'identification de « l'ennemi infiltré », le Homeland Security prévoit la mise en place d'un dispositif combinant des éléments aussi hétérogènes que la surveillance de la vie publique et privée des individus, de leurs mouvements et réseaux, le renforcement de la surveillance des aéroports, grands ports maritimes, lieux de travail, la protection des infrastructures critiques comme les réseaux électriques et de distribution d'eau potable, ou encore la lutte contre les armes chimiques, biologiques et nucléaires de destruction massive. Le concept de Homeland Security a ainsi réellement favorisé l'émergence d'un nouveau marché, celui de la sécurité intérieure. Les industriels du secteur ne s'y sont pas trompés ; ils développent depuis quelques années de réels bureaux Homeland Security et rivalisent d'imagination et d'innovation en proposant le développement de divers systèmes offensifs et défensifs, de détection et de protection. Ce marché est estimé à 35 milliards d'euros par an, et concerne essentiellement les senseurs, la mise en réseau, l'intégration de systèmes, l'identification, le renseignement, la détection et la surveillance.

## 4.2 MARCHÉ DE L'ARMEMENT : LES SPÉCIFICITÉS FRANÇAISES

### 4.2.1 Structure des ventes françaises

#### Les clients armement de la France

Notre position sur le marché de l'armement doit s'examiner sur une durée significative (au moins cinq ans). Le cycle irrégulier des marchés et l'importance des grands contrats ne permettent pas de tirer d'enseignements pertinents à partir d'une année isolée. Le montant des prises de commandes en 2006 s'élève à 5,74 milliards d'euros, celui des livraisons à 4,03 milliards d'euros. Ces résultats sont cohérents avec ceux réalisés lors des années précédentes (cf. paragraphe 4.3.1.3, tableau sur l'évolution des livraisons et des prises de commandes 1997-2006).

Le classement (cf. tableau suivant) des clients armement de la France évolue peu d'une année sur l'autre. Si l'on ajoute les commandes des Émirats arabes unis, de l'Arabie saoudite, de l'Australie, de la Corée du Sud et du Maroc, on obtient 50 % des commandes passées à la France. La Bulgarie, les États-Unis et la Malaisie opèrent une progression parmi

les principaux clients armement de la France, du fait de la signature de contrats importants en 2006 (cf. paragraphe 4.4.2.1.1). Si l'on examine uniquement les résultats de l'année 2006, on notera enfin que l'Arabie Saoudite occupe le premier rang des clients armement de la France, avec 0,89 milliard d'euros de prises de commandes, signant notamment le contrat le plus important.

La coopération européenne s'amplifie, notamment dans le domaine aérospatial. Les nouvelles générations d'armement seront européennes, issues d'une coopération insufflée soit par les États, soit par les grands groupes industriels eux-mêmes. Par ailleurs, le marché des matières premières, et notamment celui des hydrocarbures, sujet à fluctuation, constitue une variable non négligeable pour le marché mondial de l'armement. En effet, des prix élevés peuvent représenter une véritable manne financière pour les pays producteurs ayant un fort besoin de devises, pays pour la plupart importateurs d'armement de haute technologie. La hausse du prix du baril de pétrole a un impact direct sur la politique d'acquisition d'armement des pays producteurs.

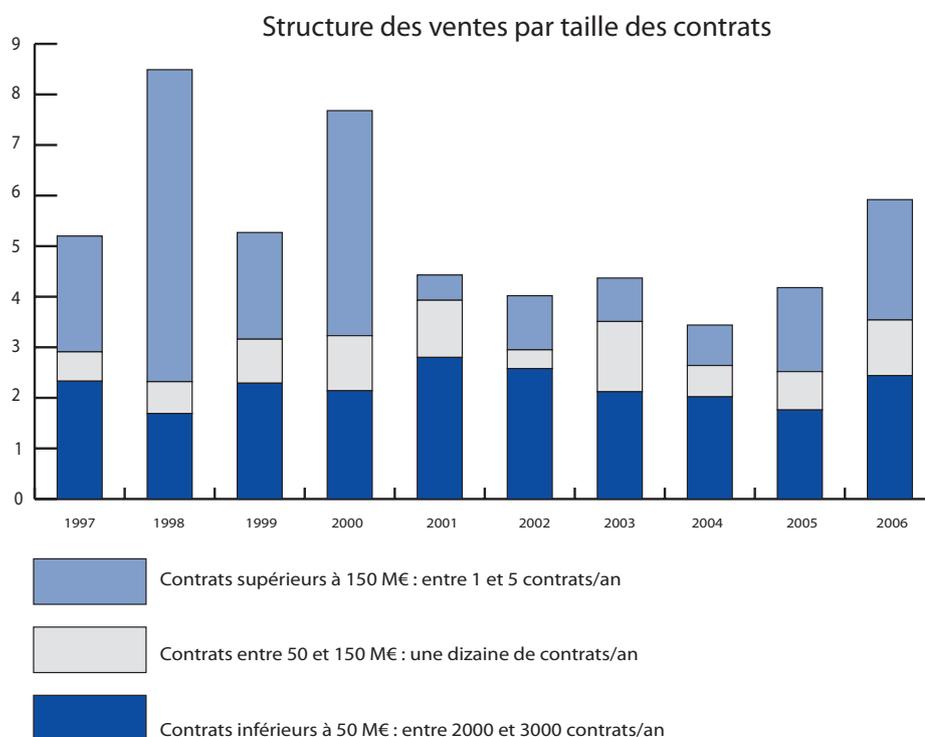
	Moyennes annuelles des prises de commandes cumulées sur la période 1997-2006	Montant des prises de commandes 2006
> 1 G€ / an	-	-
de 0,5 à 1 G€ / an	Émirats arabes unis	Arabie saoudite, Émirats arabes unis
de 0,2 à 0,5 G€ / an	Allemagne, Arabie saoudite, Grèce, Inde, Royaume-Uni	Australie, Bulgarie, Corée du Sud, États-Unis, Malaisie, Maroc, Nouvelle-Zélande, Pakistan
de 0,1 à 0,2 G€ / an	Australie, Corée du Sud, États-Unis, Italie, Malaisie, Pakistan, Singapour, Taiwan, Turquie	Chine, Inde, Qatar, Suisse
de 0,05 à 0,1 G€ / an	Afrique du Sud, Brésil, Chine, Égypte, Espagne, Maroc, Norvège, Oman, Pays-Bas, Suède, Suisse	Allemagne, Espagne, Indonésie, Italie, Royaume-Uni, Singapour, Tchèque (Rép.)

### Structure des ventes par taille des contrats

Le poids des « très grands » contrats d'armement est une caractéristique essentielle du marché international. Comme il apparaît sur le graphique suivant, les marchés de plus de 150 millions d'euros représentent en moyenne, en valeur, pour la France, la moitié du marché, et jusqu'à 75 % certaines années. Du fait des enjeux politiques et financiers concernés, la préparation et la conclusion de ces contrats nécessitent d'établir une relation étroite et durable entre les pays parties, tant sur le plan diplomatique que stratégique. Pour ces contrats, la concurrence commerciale entre les industriels exportateurs se double de fait d'une concurrence politique entre les États. Le montant et la relative rareté de ces grands contrats expliquent les fluctuations

parfois importantes (du simple au double) des prises de commandes à l'export.

La structure des ventes françaises laisse par ailleurs apparaître un socle stable, de l'ordre de 1,5 à 2,5 milliards d'euros par an, qui repose sur des contrats de moindre importance (montants inférieurs à 50 millions d'euros). Une partie de ces contrats (environ la moitié) correspond à l'achat de pièces de rechange, de services et de contrats de maintenance opérationnelle dits MCO, correspondant aux grands contrats précédemment conclus, ce qui renforce encore l'intérêt de remporter les compétitions relatives à ces grands contrats. Au total, la France reçoit entre 4 000 et 6 000 contrats d'armement, de tout montant, chaque année.



### La gamme française de produits à l'export

Le marché est structuré autour d'un nombre limité de produits. La France dispose cependant d'une offre renouvelée sur l'ensemble du spectre des équipements de défense (avion de combat Rafale, hélicoptère de combat et de transport, frégate, bâtiment de projection et de commandement, sous-marin, système d'artillerie Caesar, véhicule blindé de combat d'infanterie VBCI, système de combattant du futur FELIN, missile de nouvelle génération, torpille légères, etc.).

Les avions de combat et armements associés ont représenté à eux seuls environ le tiers des exportations françaises au cours des vingt dernières années, essentiellement grâce aux ventes du Mirage 2000. Les segments des missiles surface-air (familles Crotale, Mistral et Roland) et des bâtiments de surface constituent les second et troisième postes

de nos exportations sur cette période. Les autres segments de missiles, antinavires (Exocet) et antichars (Hot, Milan, Eryx), sont très fortement représentés, tandis que le système sol-air moyenne portée (SAMP/T) ainsi que les missiles air-air (MICA) à courte et moyenne portée devraient progressivement élargir la gamme française des produits de ce secteur qui, avec l'aéronautique (avions de combat et hélicoptères), constitue le domaine d'excellence traditionnel de l'industrie française d'armement à l'exportation. Le segment des hélicoptères est en forte croissance dans nos exportations avec, notamment, les succès à l'exportation des équipements développés en coopération, comme le NH-90 et le Tigre. Au-delà des plates-formes, de nombreux équipements sont proposés à la vente par les industriels français, drones tactiques, systèmes d'information et de communication, satellites de communication et d'observation, radars, sonars, etc.

## L'IMPACT DES NORMES TECHNIQUES SUR LES POSSIBILITÉS D'EXPORTATION

La tendance de plus en plus marquée de certaines nations à inclure dans les spécifications des nouveaux équipements de leurs forces armées des normes techniques prédéfinies entraîne automatiquement, lors de compétitions internationales, l'inéligibilité des systèmes conçus à partir d'autres jeux normatifs.

Ce processus de normalisation, souvent initié sous l'impulsion des États-Unis, à l'intérieur comme à l'extérieur du cadre de l'Otan, a déjà agi en défaveur de produits français ou européens ; il s'exerce tout particulièrement à travers les systèmes de communications et de C4I (Command, Control, Communication, Computer, Intelligence). Dans ces domaines, la spécification d'une norme (interopérabilité entre équipements, cryptage des moyens de communication...) peut s'apparenter à la présélection biaisée d'un produit au détriment de tout autre. Concernant une prévision d'exportabilité, les exigences en matière d'interopérabilité et d'adaptabilité des matériels dans le cadre de forces de coalition deviennent de facto un facteur à intégrer dès la conception et la définition d'équipements de défense, y compris si le niveau de norme requis dépasse celui nécessaire à l'équipement des forces françaises.

La France doit également peser en amont lors de l'élaboration des cahiers des charges des acquéreurs potentiels, pour que les normes requises soient adaptées aux systèmes d'arme qu'elle est susceptible de vendre.

### 4.2.2 Les compensations industrielles

#### Les compensations : définition et mécanisme

La dépense d'armement est profondément liée aux attributs de souveraineté d'un État. Il s'agit d'une dépense éminente, qui doit parfois être justifiée devant les opinions par des opérations qui leur rendront un rôle productif pour l'économie nationale, en sorte qu'il n'apparaisse plus comme stérilement « ponctionnel ». C'est pourquoi le vecteur d'acceptabilité politique auprès du public et des industries locales est le plus important moteur des demandes de compensations.

Ainsi, les compensations, ou offsets<sup>52</sup>, deviennent une partie intégrante de la politique industrielle de beaucoup de pays clients pour répondre à leurs préoccupations macro-économiques :

- l'enjeu stratégique de maîtrise technologique : la recherche de transfert technologique vers ses entreprises nationales en vue, principalement, d'améliorer l'outil de production du pays ;
- le développement économique et social : les pays importateurs cherchent à procurer du travail à leur population en créant des unités industrielles. Il y a, par conséquent, une recherche quantitative pour accroître le planning de charge de travail et un souci qualitatif d'amélioration du niveau de la main-d'œuvre. Concernant ce dernier point, il est souvent demandé à l'exportateur d'offrir des formations pour ainsi diminuer le nombre de sans emploi. Se manifeste de manière également forte le souci d'assurer autant que possible la sécurité d'approvisionnement des forces du pays, en contraignant le vendeur à maximiser la part locale dans la fourniture envisagée. Les demandes de compensations poussent à la surenchère entre les industriels, voire à devancer les attentes des acheteurs en matière d'offsets. Elles peuvent aussi avoir des effets pervers sur le marché de la défense, car elles sont un facteur certain de renchérissement des prix ainsi qu'un obstacle

à la transparence des transactions, accroissant ainsi le risque de corruption. La technique des compensations emprunte la forme de compensations commerciales (troc, contre-achat), et de compensations industrielles, ou offsets stricto sensu (investissements, parfois avec rachat de la production ou buy-back<sup>53</sup>, sous-traitance, filiale, cession de licence<sup>54</sup>, toute forme de transfert de technologies). Les compensations peuvent être directes<sup>55</sup> quand l'importateur participe lui-même à la production du bien qu'il achète, sous forme de sous-traitance ou de coproduction impliquant souvent du transfert de technologies, semi-directes<sup>56</sup> quand les compensations n'affectent pas directement le contrat principal, mais qu'elles sont réalisées dans le secteur de la défense, ou enfin indirectes<sup>57</sup> quand les opérations de compensation sont sans rapport avec le contrat principal.

Les règles qui régissent l'obligation de compensation dans un pays acheteur font l'objet de directives qui définissent le régime des compensations : taux de compensation<sup>58</sup> (il dépasse fréquemment en pourcentage le montant total du contrat principal), le seuil à partir duquel les compensations sont exigées, les coefficients multiplicateurs<sup>59</sup> appliqués aux montants des opérations de compensation pour leur donner leur valeur en crédits d'offsets (ils varient se-

53 L'achat en retour (buy back ou compensation) : l'exportateur vend une technologie ou une usine clés en main, et le paiement sera en partie effectué par des produits fabriqués à l'aide des moyens de production vendus.

54 La production sous licence : production locale d'un produit développé dans le pays exportateur, fondée sur le transfert des informations techniques réalisé dans un cadre commercial entre un industriel du pays exportateur et l'État ou un industriel du pays importateur.

55 Dans la compensation directe, l'importateur participe lui-même à la production du bien qu'il achète, sous forme de sous-traitance ou de coproduction, impliquant souvent des transferts de technologies.

56 La compensation semi-directe ne concerne pas directement le contrat principal, mais qui est réalisée dans le même secteur d'activité que celui-ci.

57 Dans le cas de la compensation indirecte, l'exportateur réalise ou fait réaliser ses obligations de compensation sous forme d'opérations diverses n'ayant pas de rapport avec le contrat principal.

58 Le taux de compensation : il représente le rapport entre l'assiette de compensation et la valeur des obligations à réaliser. Il exprime un pourcentage du contrat principal qui dépasse fréquemment le montant total. Ce taux est même parfois inconnu du fait de l'industriel qui conserve une forte confidentialité autour des contrats.

59 Les coefficients multiplicateurs sont souvent appliqués à certains domaines technologiques ciblés que le pays importateur veut développer. Ils permettent de valoriser différemment des projets qui lui sont soumis en fonction de ses propres contraintes et objectifs industriels, commerciaux, financiers...

52 Obligation liée à une vente d'armement, par laquelle le vendeur doit réaliser dans le pays client des achats, des transferts de technologies, des investissements ou toute autre opération qui permet de compenser selon certains coefficients et à hauteur d'un certain taux de compensation la dépense publique d'importation.

lon certains critères : nature et volume du projet, lien avec le contrat principal, partenaires, secteur d'activité, zones géographiques spécifiques), les pénalités<sup>60</sup> dues en cas de retard ou de non-exécution de l'obligation de compensation (elles se traduisent notamment par la mise en place de garanties bancaires).

### La pratique des compensations dans le monde

La pratique des compensations a tendance à se généraliser. Elle touche tous les marchés d'exportation. Les États-Unis, où le Congrès se fait l'écho des PMI du tissu industriel national américain (entreprises dites du second tiers), cherchent à les combattre.

### L'Europe et les compensations industrielles

À l'échelle européenne, la France occupe une place importante dans le Club des pays exportateurs d'armement. Dans le cadre de la LoI (Allemagne, Espagne, France, Italie, Royaume-Uni et Suède), un groupe de travail informel présidé par la France (DGA/DDI) a été chargé d'étudier la possibilité d'uniformiser les politiques de ces pays, en vue d'une éventuelle exemption réciproque des compensations. Même si l'atteinte de l'objectif d'une exemption entre pays de la LoI apparaît encore lointain, les travaux de ce groupe ont déjà permis d'arriver à une définition commune des compensations industrielles, laquelle isole une notion de participation industrielle correspondant à la part du travail entreprise par les industries locales au sein des programmes d'acquisition, ainsi qu'aux activités indirectement créées par ces programmes dans le secteur local de la défense. Il ressort des prises de position déjà formulées que la mise en place d'une structure de suivi pourrait être envisagée dans le cadre de l'Agence européenne de défense, qui évaluerait l'efficacité des pratiques de participation industrielle, leur cohérence par rapport à une définition commune (telle que celle élaborée par le groupe informel), et vérifierait enfin leur adéquation à un code de conduite qui est proposé par la France.

### La politique française en matière de compensations industrielles

La France admet que la finalité de sécurité et de souveraineté imprime des spécificités à l'acquisition d'armement :

- Sécurité d'approvisionnement : garantir la capacité technique de satisfaire le besoin pendant toute la durée d'utilisation (quelquefois très longue) des équipements. Ceci justifie de favoriser sur son sol le développement de technologies stratégiques et le maintien des capacités industrielles indispensables. Dans certains cas, le souci d'éviter tout risque de défaillance peut conduire à des critères de sélection d'une rigueur qui peut paraître porter atteinte au jeu normal de la concurrence.
- Secret et confidentialité.
- Recherche de la supériorité technologique.

<sup>60</sup> Clause de pénalité : clause par laquelle les contractants évaluent par avance les dommages-intérêts dus par le débiteur en cas de retard ou d'inexécution.

Ces impératifs, ainsi que des considérations ayant trait à l'emploi et à l'activité économique nationale, peuvent expliquer des demandes d'offsets de la part de ses partenaires. En Europe, les compensations conduisent à accroître les duplications au sein de la BITD européenne et pérennisent les surcapacités existant actuellement. Elles sont ainsi un facteur d'inefficacité économique de la dépense de défense et d'affaiblissement de la compétitivité de son industrie. Ces motivations légitimes nécessitent que des mécanismes alternatifs et non contraignants soient recherchés dans le cadre d'une politique structurelle et de compétitivité industrielle communautaire. Il n'en demeure pas moins que la France appelle de ses vœux un dépassement du système des compensations tel qu'il existe actuellement. Ce dépassement implique donc un renforcement des liens de partenariat avec les pays clients et l'intégration de leurs besoins, aussi bien strictement opérationnels qu'industriels et socio-économiques. Ce renforcement devra s'intégrer de manière cohérente dans l'architecture de sécurité internationale et mener à la mise en place d'une coopération économique poussée entre la France et ses partenaires, dépassant ainsi le cadre des compensations. S'agissant plus particulièrement du cadre européen, la France propose d'élaborer un code de conduite, qui serait mis en œuvre par l'Agence européenne de défense, sur un mode expérimental, et dans les limites du droit communautaire - en particulier de l'exception de l'article 296 CE<sup>61</sup>. Au-delà du cadre européen, force est de constater que le dépassement du système des compensations implique un renforcement des liens de partenariat avec les pays clients et l'intégration de leurs besoins, aussi bien strictement opérationnels qu'industriels et socio-économiques. Ce renforcement devra s'intégrer de manière cohérente dans l'architecture de sécurité internationale.

### L'action de la DGA par la mise en place d'un Comité de coordination des contreparties économiques (CCCE) :

Considérant que la pratique des compensations relève essentiellement des industriels dans un contexte d'économie concurrentielle, la France ne dispose pas de structure organisée chargée des questions de compensations. S'agissant d'un domaine qui dépasse le seul aspect économique, puisqu'il intègre la dimension de la relation bilatérale entre la France et ses partenaires, les pouvoirs publics français ont considéré qu'ils ne pouvaient se désintéresser de la problématique des compensations, qui est un souci permanent des industriels français dans leurs prospects à l'étranger.

<sup>61</sup> Article 296 TCE :

« a) Aucun État membre n'est tenu de fournir des renseignements dont il estimerait la divulgation contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité ;

b) tout État membre peut prendre les mesures qu'il estime nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité et qui se rapportent à la production ou au commerce d'armes, de munitions et de matériels de guerre ; ces mesures ne doivent pas altérer les conditions de la concurrence dans le marché commun en ce qui concerne les produits non destinés à des fins spécifiquement militaires. »

Aussi, afin de répondre à cette préoccupation croissante des industriels, de leur apporter un soutien plus actif et afin d'organiser la réponse de la France et des industriels français aux demandes de compensations adressées par nos partenaires dans ce secteur, le CCCE a été créé en 2003. Ce CCCE réunit, sous la présidence de la DGA/DDI, les représentants des administrations et des milieux professionnels intéressés pour améliorer la coordination des actions de l'État et des entreprises dans les opérations d'exportation de matériels d'armement qui impliquent des obligations de contreparties économiques pour les exportateurs français.

### 4.3 MÉTHODOLOGIE STATISTIQUE DE LA FRANCE POUR UN SUIVI DÉTAILLÉ DE SES EXPORTATIONS

La France fournit deux types de chiffres officiels sur les exportations d'armement : les chiffres « défense » et les chiffres « douanes ».

#### 4.3.1 Les chiffres « défense »

Les chiffres « défense » sont élaborés par la DGA/DDI. Seule l'exportation de matériels à utilisation opérationnelle militaire est considérée comme une exportation de matériels de guerre et est donc, à ce titre, comptabilisée dans les exportations d'armement de la France. Ce critère (l'usage militaire des matériels) vaut également pour les services et prestations immatériels (« intangibles »), qui seront comptabilisés, même s'ils ne sont pas associés à une vente d'équipement.

##### 4.3.1.1 Les livraisons et les prises de commandes

On entend par « livraisons » le montant total des livraisons (équipements et prestations) facturées au cours de l'année considérée. Le montant est établi sur la base de déclarations semestrielles des exportateurs. Ce sont les factura-

tions des livraisons effectuées dans le cadre des contrats signés avec le client étranger. Seule la part française de production est comptabilisée dans l'exportation : les parts fabriquées par des coopérants ou filiales situés à l'étranger ne sont pas prises en compte.

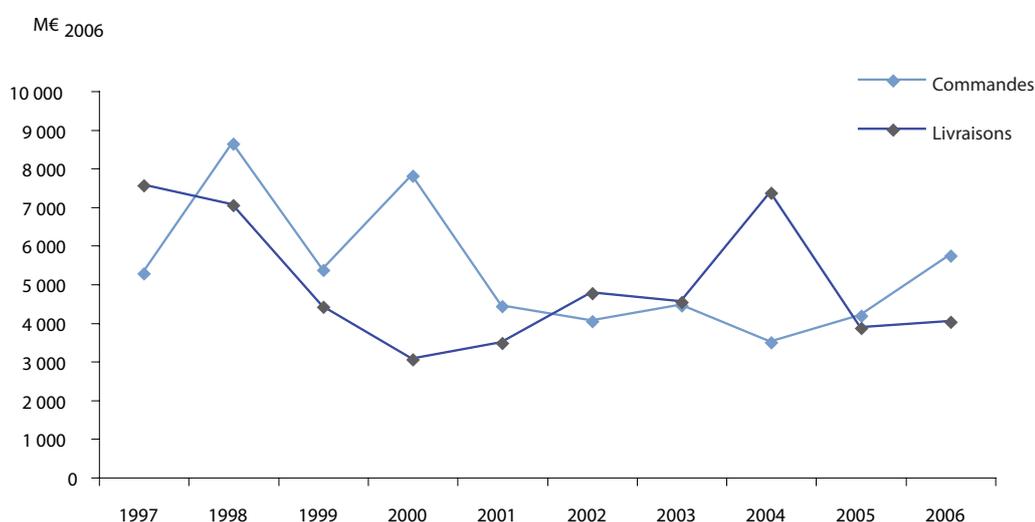
Pour ce qui est des prises de commandes, il s'agit du montant total de la part française des contrats signés et entrés en vigueur l'année considérée. Ce montant est établi à partir des contrats reçus au ministère de la défense, conformément aux dispositions du Code de la défense. Dans le cas de produits développés en coopération, seule la part française est prise en compte.

##### 4.3.1.2 L'écart entre le montant des commandes et des livraisons

Il existe un écart entre le montant des commandes et celui des livraisons qui est lié :

- au décalage chronologique des commandes et des livraisons : les montants des commandes et des livraisons ne peuvent pas coïncider dans le temps, puisqu'une commande se traduit par des livraisons pouvant être échelonnées sur plusieurs années (le décalage moyen peut atteindre cinq à six ans pour les contrats les plus importants) ;
- aux fluctuations des taux de change : les informations statistiques contenues dans la base de données sont exprimées en euros, quelle que soit la monnaie de référence du contrat. L'évolution du cours des devises pendant la durée de vie du contrat peut introduire de fortes disparités entre le montant initial (converti en euros au jour de l'entrée en vigueur du contrat) et le montant des livraisons (converti en euros au jour de facturation), sauf si le contrat prévoit un taux de change garanti pendant toute sa durée. Les fluctuations monétaires, comme la chute du dollar au début des années 1980 (valeur divisée par deux), peuvent avoir des répercussions sur le montant facturé des livraisons.

Évolution des livraisons et des prises de commandes 1997-2006



### 4.3.1.3 Valeur des matériels et des services

Pour les commandes, les valeurs prises en compte sont hors taxes, converties en euros selon le taux de change à la période d'entrée en vigueur du contrat. S'il est connu, c'est le taux de change garanti pour le contrat qui sera utilisé ; sinon, la conversion sera effectuée avec le taux de change courant. Pour les livraisons, les valeurs prises en compte sont également hors taxe, converties si nécessaires en euros selon le taux de change à la date de livraison.

### 4.3.2 Chiffres « douanes »

Les douanes fournissent des statistiques sur les exportations et les importations de matériels de guerre, établies sur la base des flux physiques transfrontaliers (valeur des matériels déclarée en douane). Ces chiffres ne prennent donc pas en compte les montants des services facturés ni ceux des prestations associées à la livraison du matériel. De plus, les périmètres respectifs « douanes/défense » de définition des armements diffèrent légèrement.

La nomenclature des matériels d'armement utilisée par les douanes françaises est extraite :

- en majeure partie, de la Nomenclature combinée (NC), nomenclature tarifaire et statistique des échanges extérieurs de l'Union européenne, composée de huit caractères ;
- depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, pour quelques matériels d'armement « autres que destinés à des aéronefs civils », de la nomenclature générale des produits, nomenclature statistique française des échanges extérieurs, qui est composée des huit caractères de la NC et d'un caractère statistique supplémentaire. Ces deux nomenclatures font l'objet d'une révision annuelle, pour tenir compte notamment des évolutions en matière de flux extérieurs. Les différences entre les statistiques douanières et celles du ministère de la défense, si elles traduisent une comptabilisation différente, correspondent cependant à une seule et même réalité, parfaitement connue et maîtrisée par l'État. Des divergences notables existent enfin sur la répartition par pays. En effet, dans le cas des matériels exportés chez un constructeur étranger pour être intégrés dans un système que le pays exporte à son tour, les douanes enregistrent le pays de première exportation, qui peut dans ce cas n'être qu'un pays intermédiaire, en se plaçant dans une logique d'entrées et sorties de matériels entre la France et un pays donné, alors que le ministère de la défense enregistre le pays de destination finale : les douanes enregistrent en effet l'exportation vers le premier pays de destination. Dans la mesure où il privilégie les équilibres stratégiques induits par les transferts d'armement, le ministère de la défense prend avant tout en compte les données relatives à l'utilisateur final du matériel exporté.

## 4.4 LES EXPORTATIONS DE LA FRANCE EN CHIFFRES (2006)

### 4.4.1 Déclaration française au Registre Onu

La France contribue au Registre des armements conventionnels de l'Onu<sup>62</sup>, auquel elle communique ses transferts internationaux d'armes conventionnelles vers les États membres de l'Onu. Les matériels d'occasion ou les matériels remis en état sur le sol français sont comptabilisés au même titre que les matériels neufs.

### 4.4.2 Prises de commandes 2006

#### 4.4.2.1 Détails sur les prises de commandes

En 2006, le montant global des prises de commandes à l'exportation s'est établi à 5,74 milliards d'euros. Les principaux contrats enregistrés par la France en 2006 ont concerné :

- des missiles en Arabie saoudite et aux Émirats arabes unis ;
- des hélicoptères NH-90 en Australie et en Nouvelle-Zélande ;
- une coopération concernant des hélicoptères avec la Corée du Sud ;
- des systèmes camion d'artillerie CAESAR au Moyen-Orient ;
- des hélicoptères en Bulgarie ;
- la modernisation d'avions de combat Mirage au Maroc.

<sup>62</sup> Au titre de l'engagement pris en votant la résolution 46/36 L de l'assemblée générale des Nations unies du 9 décembre 1991.

Le tableau suivant présente la répartition régionale des prises de commandes en 2006<sup>63</sup> et sur la période 1997-2006.

### RÉPARTITION DES PRISES DE COMMANDES PAR RÉGION (M€2006)

ZONE GÉOGRAPHIQUE	MONTANT DES LIVRAISONS 1997-2006	PART EN %	MONTANT DES LIVRAISONS 2006	PART EN %
PROCHE ET MOYEN-ORIENT	14 693,9	27,5%	1 685,3	29,3%
UNION EUROPÉENNE	15 002,3	28,1%	794,7	13,8%
Océanie	1 618,9	3,0%	712,9	12,4%
ASIE DU NORD-EST	2 993,3	5,6%	540,5	9,4%
ASIE DU SUD-EST	4 506,9	8,4%	502,1	8,7%
AFRIQUE DU NORD	995,3	1,9%	416,3	7,2%
ASIE DU SUD	4 522,3	8,5%	413,8	7,2%
AMÉRIQUE DU NORD	1 537,0	2,9%	293,7	5,1%
AUTRES PAYS EUROPÉENS	3 196,0	6,0%	188,1	3,3%
DIVERS	1 640,0	3,1%	71,6	1,2%
AMÉRIQUE DU SUD	1 366,5	2,6%	65,1	1,1%
AFRIQUE SUB-SAHARIENNE	861,0	1,6%	50,2	0,9%
AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	388,2	0,7%	7,9	0,1%
ASIE CENTRALE	160,7	0,3%	2,0	0,0%
<b>TOTAL</b>	<b>53 482,3</b>		<b>5 744,2</b>	

<sup>63</sup> Les zones géographiques prises en compte correspondent à celles définies en commun avec les partenaires européens de la France dans le cadre du COARM et incluent tous les États membres ou associés à l'Onu. La liste détaillée des pays classés par zone figure en annexe 3.

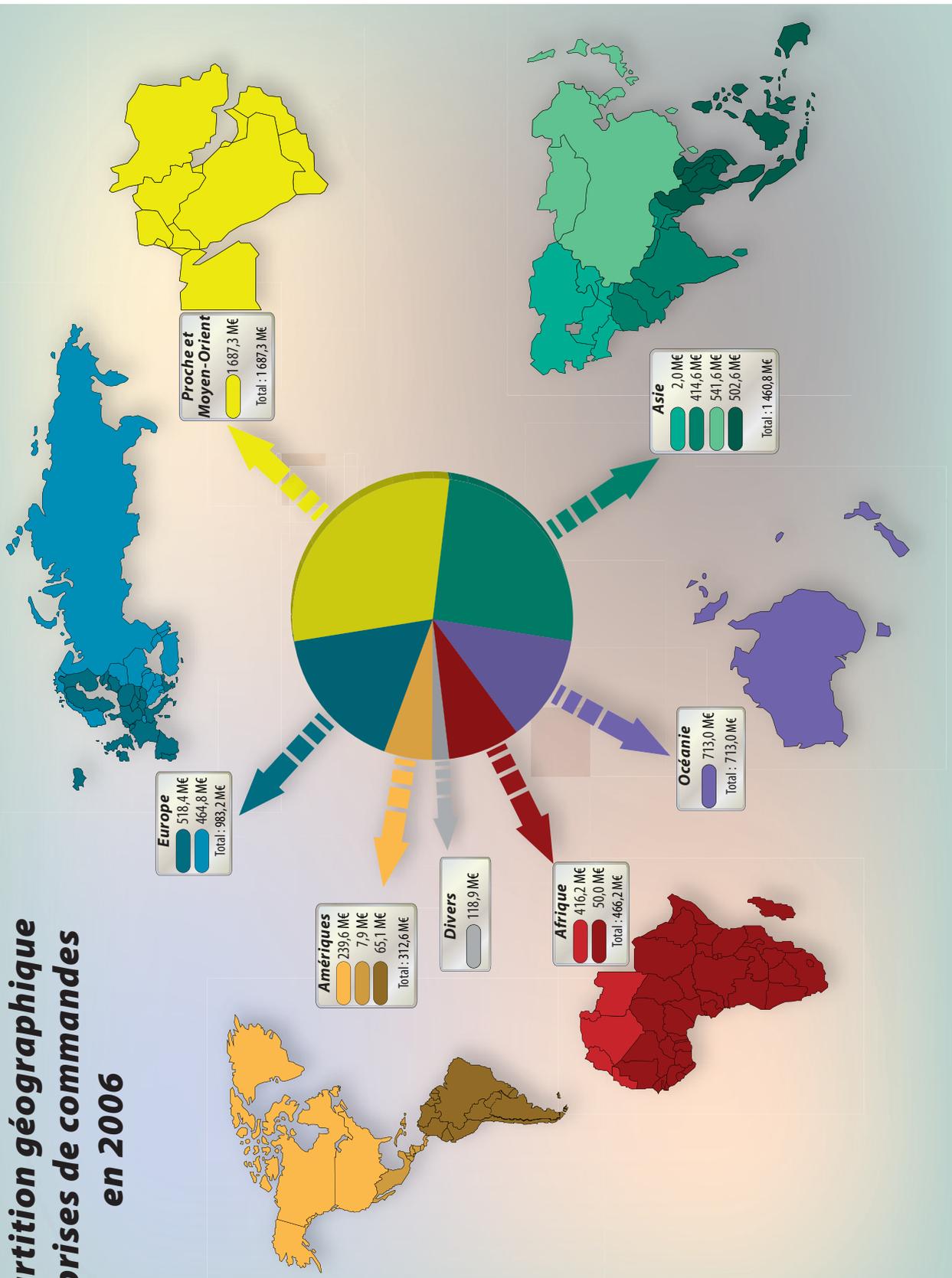
La liste détaillée des prises de commandes 2006 par État membre ou associé à l'Onu :

- et par armée utilisatrice, figure en annexe 7 du présent rapport ;
- les fiches pays, dans lesquelles sont reprises l'ensemble des informations pour chaque pays, figurent en annexe 17.

Cet exercice a nécessité une reprise manuelle des contrats

2006 pour les classer dans la bonne catégorie. Certains contrats pouvant parfois relever de plusieurs catégories à la fois, il a été décidé de les attribuer à une catégorie en particulier, la plus représentative du contenu du contrat. Il s'agit essentiellement de contrats de rechange, par exemple d'aéronefs.

# Répartition géographique des prises de commandes en 2006



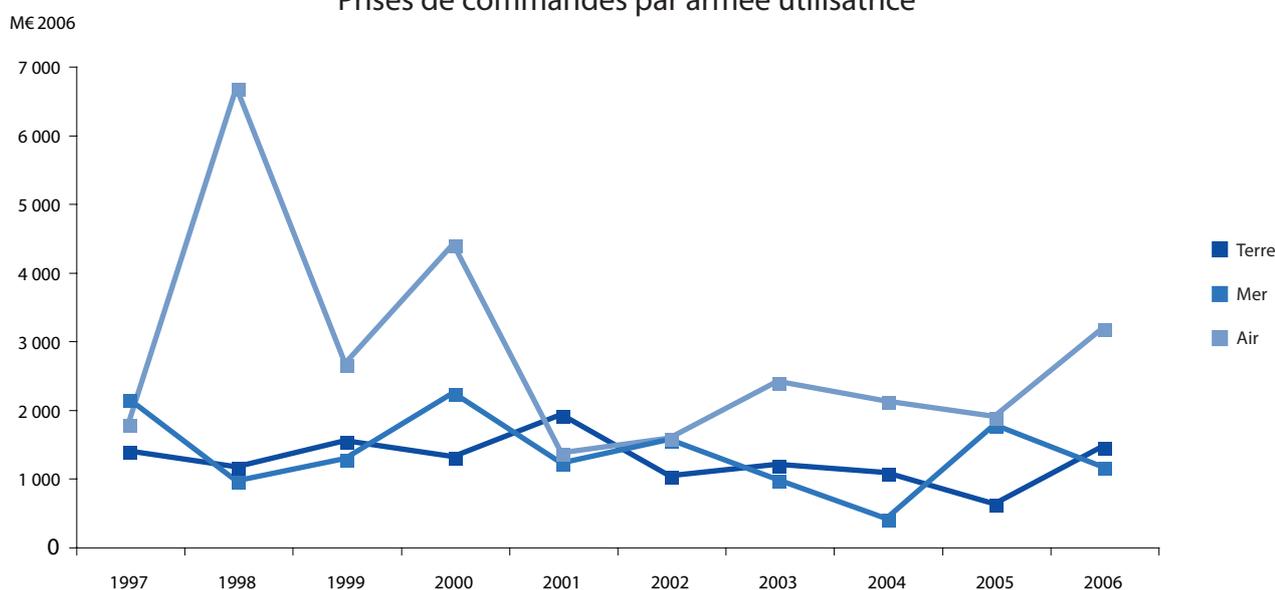
**RÉPARTITION DES PRISES DE COMMANDES 2006 PAR TYPE DE MATÉRIEL ET PAR RÉGION (M€2006)**

PAYS	ML1 ARMES LÉGÈRES < 12,7 MM	ML2 CANONS > 12,7 MM, MORTIERS, ARMES ANTICHARS	ML3 MUNITIONS TOUS CALIBRES	ML4 MISSILES (HORS ANTICHAR)	ML5 CONDUITES DE TIR, RADARS	ML6 VÉHICULES À ROUES OU CHENILLES	ML7 NBC ( DÉTECTION, PROTECTION)	ML8 EXPLOSIFS OU MATÉRIEL DE PROPULSION	ML9 NAVIRES (SURFACE ET SOUS-MARINS)	ML10 AÉRONEFS (AVIONS, HÉLICOPTÈRES, DRONES)	ML11 TRANSMISSIONS, CONTRE-MESURES	ML12 SYSTÈMES D'ARMES À ÉNERGIE CINÉTIQUE	ML13 MATÉRIEL DE BLINDAGE, CASQUES, GILETS	ML14 ENTRAÎNEMENT, SIMULATEURS	ML15 IMAGERIE, OPTRONIQUE	ML16 PIÈCES DE FORGE OU DE FONDERIE	ML17 APPAREILS DE PLONGÉE, MATÉRIEL DU GÉNIE, ROBOTS	ML18 MATÉRIEL DE PRODUCTION D'ARMEMENTS	ML19 ARMES À ÉNERGIE DIRIGÉE	ML20 MATÉRIEL CRYOGÉNIQUE OU SUPRACONDUCTEUR	ML21 LOGICIELS	ML22 TECHNOLOGIES	TOTAL
TOTAL AFRIQUE DU NORD	-	-	5,0	27,7	-	0,4	-	-	-	327,8	19,1	-	-	0,0	36,2	-	-	-	-	-	-	-	416,3
TOTAL AFRIQUE SUB-SAHARIENNE	0,0	-	0,2	0,1	1,6	3,2	-	-	-	19,8	18,3	-	0,5	-	6,6	0,0	-	-	-	-	-	-	50,2
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	-	0,8	-	-	-	0,1	-	-	-	-	-	-	-	0,9
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	0,0	2,1	12,3	7,7	4,6	9,3	10,8	0,3	26,0	161,3	9,1	-	-	0,2	0,1	-	-	-	-	49,9	-	-	293,6
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	-	-	1,8	37,1	2,3	-	-	0,1	4,0	5,9	12,3	-	0,1	-	0,1	-	-	-	-	1,4	-	-	65,1
TOTAL ASIE CENTRALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,0	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	2,0
TOTAL ASIE DU NORD-EST	-	1,9	0,1	7,4	64,0	0,2	1,4	0,6	6,0	411,9	17,8	-	0,2	-	28,1	-	0,5	-	-	0,4	-	-	540,5
TOTAL ASIE DU SUD	-	0,3	8,2	31,2	4,7	1,8	0,0	-	68,9	189,2	18,6	-	0,1	3,4	84,5	-	-	-	-	2,9	-	-	413,8
TOTAL ASIE DU SUD-EST	-	25,8	1,7	25,5	1,4	23,5	0,6	-	113,6	181,2	126,0	-	-	0,1	2,6	-	-	-	-	-	-	-	502,1
TOTAL AUTRES PAYS EUROPÉENS	-	-	1,1	1,5	9,7	1,7	0,1	0,7	12,0	396,9	37,7	-	1,2	-	6,3	-	0,7	0,7	-	-	-	-	470,3
TOTAL DIVERS	-	0,0	1,0	1,0	2,1	0,0	0,2	-	32,3	11,0	23,3	-	-	-	0,0	-	-	-	-	-	-	-	71,0
TOTAL OCÉANIE	-	-	0,1	0,0	0,3	0,3	0,0	-	0,6	689,9	27,5	-	-	-	2,2	-	-	-	-	-	-	-	720,8
TOTAL PROCHE ET MOYEN ORIENT	0,5	319,6	2,9	865,2	51,4	25,6	0,2	0,7	144,9	142,3	59,4	-	0,0	50,2	16,1	-	2,5	-	-	3,6	0,1	-	1685,2
TOTAL UNION EUROPÉENNE	0,0	0,7	14,1	52,8	19,3	4,1	1,6	2,8	54,7	203,0	116,4	-	0,9	1,7	23,9	-	0,7	-	-	15,7	0,2	-	512,5
TOTAL	0,5	350,5	48,6	1057,1	161,3	70,1	15,0	5,3	463,0	2740,2	488,1	0,0	3,1	55,5	206,8	0,0	0,7	4,3	0,0	73,9	0,3	0,0	5744,2
0,0 SIGNIFIE UN MONTANT < 50 000 €	0,0%	6,1%	0,8%	18,4%	2,8%	1,2%	0,3%	0,1%	8,1%	47,7%	8,5%	0,0%	0,1%	1,0%	3,6%	0,0%	0,0%	0,1%	0,0%	1,3%	0,0%	0,0%	

**PRISES DE COMMANDES PAR ARMÉE UTILISATRICE 1997-2006 (M€2006)**

ARMÉE	TOTAL 1997	TOTAL 1998	TOTAL 1999	TOTAL 2000	TOTAL 2001	TOTAL 2002	TOTAL 2003	TOTAL 2004	TOTAL 2005	TOTAL 2006	TOTAL 1997-2006
INTER-ARMES	4	19	10	34	50	-	-	-	-	-	117
TERRE	1 374	1 148	1 529	1 290	1 909	1 011	1 185	1 064	608	1439	12 556
MER	2 142	942	1 262	2 224	1 204	1 544	955	393	1 760	1142	13 568
AIR	1 771	6 669	2 651	4 391	1 352	1 558	2 392	2 097	1 878	3163	27 921
TOTAL	5 290	8 640	5 367	7 814	4 443	4 048	4 460	3 498	4 179	5 744	53 483

Prises de commandes par armée utilisatrice



La liste détaillée des prises de commandes 2006 par État membre ou associé à l'Onu :

- et par armée utilisatrice, figure en annexe 7 du présent rapport ;
- les fiches pays, dans lesquelles sont reprises l'ensemble des informations pour chaque pays, figurent en annexe 17.

Cet exercice a nécessité une reprise manuelle des contrats 2006 pour les classer dans la bonne catégorie. Certains contrats pouvant parfois relever de plusieurs catégories à la fois, il a été décidé de les attribuer à une catégorie en particulier, la plus représentative du contenu du contrat. Il s'agit essentiellement de contrats de rechange, par exemple d'aéronefs.

**4.4.2.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC**

Le tableau suivant donne le détail des prises de commandes en matière d'Armes légères et de petit calibre de 2002 à 2006 pour les pays membres ou associés à l'Onu. Il a été obtenu par exploitation des bases de données de la DGA/DDI, et par consultation des industriels concernés. Les contrats correspondants sont classés par catégorie d'ALPC telles que définies par l'action commune européenne du 12 juillet 2002 (voir paragraphe 2.2.4) ; les chiffres indiqués précisent la quantité de matériels commandée (pour les deux dernières catégories, les postes de tir et les missiles sont additionnés). Un montant agrégé par catégorie est précisé en bas du tableau.

## PRISES DE COMMANDES D'ALPC DE 2002 À 2006

PAYS DE DESTINATION FINALE	ARMES DE PETIT CALIBRE CONÇUES POUR USAGE MILITAIRE					ARMES LÉGÈRES PORTABLES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES				
	A1 MITRAILLEUSES	A2 PISTOLETS MITRAILLEURS	A3 FUSILS AUTOMATIQUES	A4 FUSILS SEMI- AUTOMATIQUES	A5 MODÉRATEURS DE SON	B1 CANONS / MORTIERS < 100MM	B2 LANCE- GRENADES	B3 ARMES AC LÉGÈRES	B4 POSTES DE TIR ET MISSILES	B5 POSTES DE TIR ET MIS. MANPAD
AFRIQUE DU SUD	0	0	8	0	0	0	102	0	0	0
ALLEMAGNE	4	0	4	0	0	0	0	0	0	0
ARABIE SAOUDITE	0	0	75	0	0	0	0	0	0	240
AUSTRALIE	0	0	0	0	0	0	60	0	0	0
AUTRICHE	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
BELGIQUE	0	0	112	0	0	0	0	0	0	0
BÉNIN	0	0	0	0	0	0	2 500	0	0	0
BRÉSIL	0	0	2	0	0	0	0	0	0	0
BRUNEI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	16
BULGARIE	0	0	12	0	0	0	121	0	0	0
CAMEROUN	0	0	0	0	0	0	10 780	0	0	0
CANADA	2	0	7	0	0	0	0	0	0	0
CHILI	0	0	0	0	0	0	1 400	0	0	0
CHYPRE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	600
CONGO	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
DJIBOUTI	0	0	0	0	0	0	1 990	0	0	0
ÉMIRATS ARABES UNIS	0	0	2	0	0	0	13 500	0	0	0
ESPAGNE	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ÉTATS-UNIS	0	0	201	200	0	0	500	0	0	0
GUINÉE	0	0	0	0	0	0	500	0	0	0
ITALIE	0	0	30	0	0	0	3 000	0	NA	0
JORDANIE	0	0	0	0	0	0	39	0	0	0
LETTONIE	0	0	NA	0	0	0	0	0	0	0
LITUANIE	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0
MAROC	0	0	1	0	0	0	3 050	0	0	0
MAURICE	0	0	0	0	0	0	400	0	0	0
NIGERIA	0	0	18	0	0	0	0	0	0	0
NORVÈGE	0	0	0	0	0	0	0	0	400	0
OMAN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	54
OTAN	0	0	7	0	0	18	0	0	0	0
PORTUGAL	0	0	0	0	0	0	1 110	0	26	0
SINGAPOUR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	426
SLOVÉNIE	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0
SUÈDE	0	0	0	0	0	0	20	0	0	0
SUISSE	0	0	53	0	0	0	1 419	0	0	0
TCHAD	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TRINIDAD ET TOBAGO	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
TUNISIE	0	85	0	0	0	0	200	0	20	0
<b>TOTAL 2002-2006 (M€)</b>	<b>0,11</b>	<b>0,108</b>	<b>1,48</b>	<b>0,01</b>	<b>0,00</b>	<b>0,02</b>	<b>3,14</b>	<b>0,00</b>	<b>7,72</b>	<b>173,96</b>

### 4.4.3 Livraisons 2006

#### 4.4.3.1 Détails sur les livraisons

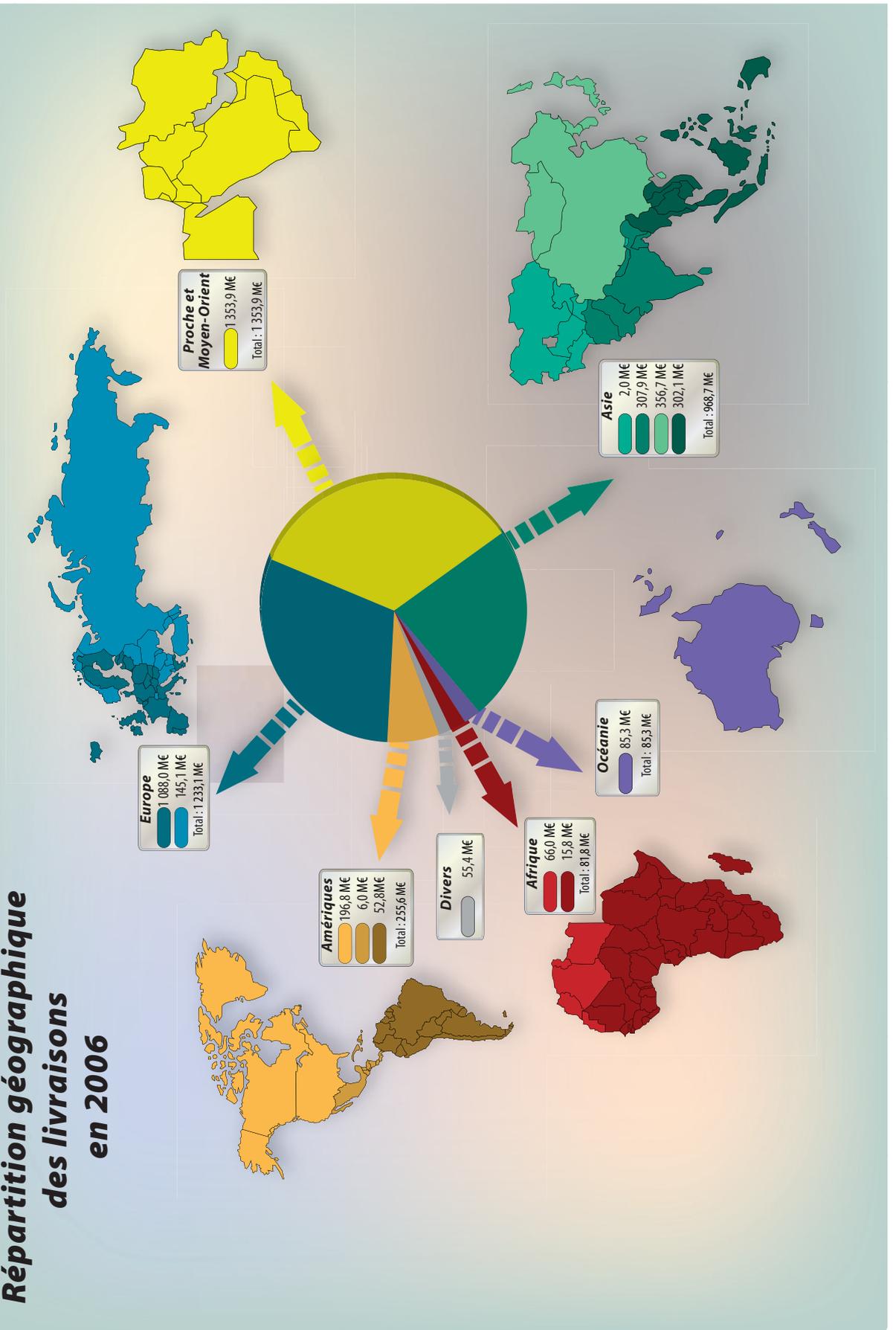
Les livraisons à l'étranger de matériels d'armement français se sont élevées à 4,03 milliards d'euros en 2006.

Le tableau suivant présente la répartition régionale des livraisons françaises d'armement pour l'année 2006 et sur la période 1997-2006.

#### RÉPARTITION DES LIVRAISONS PAR RÉGION (M€ 2006)

ZONE GÉOGRAPHIQUE	MONTANT DES	PART EN %	MONTANT DES	PART EN %
	LIVRAISONS 1997-2006		LIVRAISONS 2006	
PROCHE ET MOYEN-ORIENT	19 586,0	39,0%	1 353,9	33,6%
UNION EUROPÉENNE	9 320,9	18,6%	1 088,0	27,0%
ASIE DU NORD-EST	1 672,9	3,3%	356,7	8,8%
ASIE DU SUD	3 444,6	6,9%	307,9	7,6%
ASIE DU SUD-EST	2 411,2	4,8%	302,1	7,5%
AMÉRIQUE DU NORD	1 287,2	2,6%	196,8	4,9%
AUTRES PAYS EUROPÉENS	1 922,8	3,8%	145,1	3,6%
Océanie	356,4	0,7%	85,3	2,1%
AFRIQUE DU NORD	477,2	1,0%	66,0	1,6%
DIVERS	7 377,8	14,7%	55,4	1,4%
AMÉRIQUE DU SUD	1 250,5	2,5%	52,8	1,3%
AFRIQUE SUB-SAHARIENNE	609,7	1,2%	15,8	0,4%
AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAÏBES	319,0	0,6%	6,0	0,1%
ASIE CENTRALE	129,1	0,3%	2,0	0,1%
<b>TOTAL</b>	<b>50 165,3</b>		<b>4 033,8</b>	

# Répartition géographique des livraisons en 2006



La liste détaillée des livraisons par État membre ou associé à l'Onu :

- et par armée utilisatrice, figure en annexe 8 du présent rapport ;
- et par type de matériel, conformément à la liste commune des équipements militaires visés par le Code de conduite de l'Union européenne, se trouve en annexe 9 du présent rapport ;

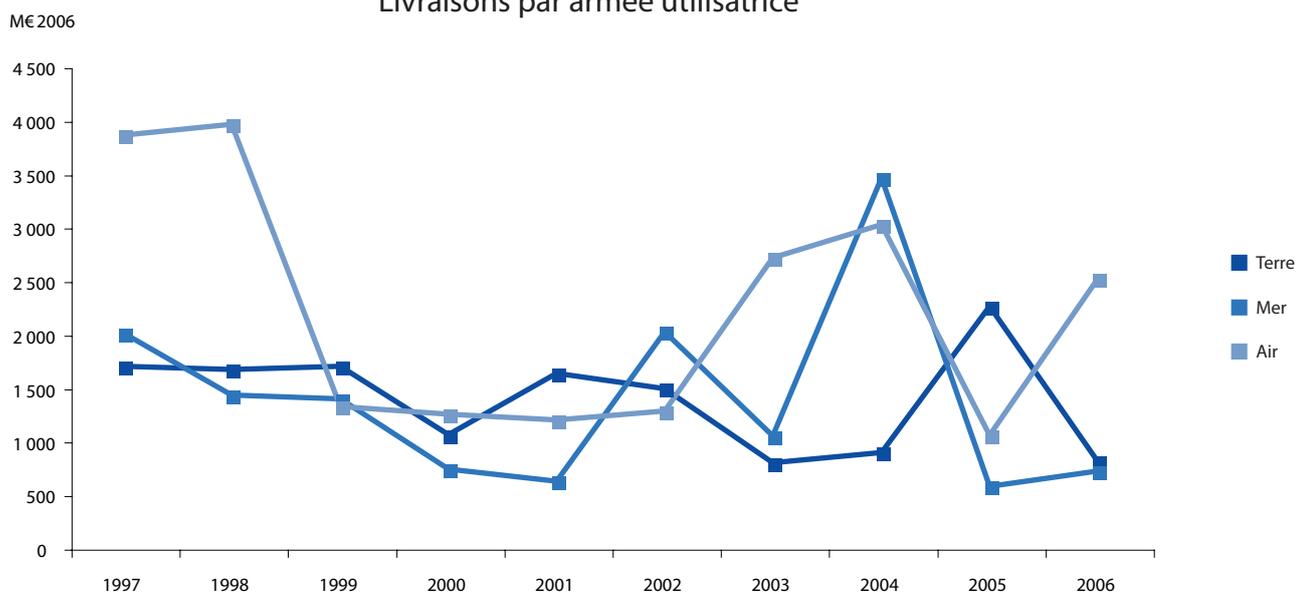
• les fiches pays, dans lesquelles sont reprises l'ensemble des informations pour chaque pays, figurent en annexe 17.

Une synthèse par région des montants associés de chaque catégorie de matériels concernés est présentée ci-dessous.

**LIVRAISONS PAR ARMÉE UTILISATRICE 1997-2006 (M€ 2006)**

ARMÉE	TOTAL 1997	TOTAL 1998	TOTAL 1999	TOTAL 2000	TOTAL 2001	TOTAL 2002	TOTAL 2003	TOTAL 2004	TOTAL 2005	TOTAL 2006	TOTAL 1997-2006
INTER-ARMES	1	2	15	21	31	-	-	-	-	-	72
TERRE	1 698	1 665	1 694	1 059	1 632	1 485	792	888	2 255	807	14 402
MER	2 006	1 423	1 389	737	622	2 015	1 043	3 458	570	716	15 405
AIR	3 857	3 959	1 321	1 245	1 195	1 275	2 707	3 023	1 051	2 511	21 394
TOTAL	7 561	7 050	4 419	3 061	3 480	4 775	4 543	7 369	3 875	4 034	51 272

**Livraisons par armée utilisatrice**



**RÉPARTITION DES LIVRAISONS 2006 PAR TYPE DE MATÉRIEL ET PAR RÉGION (M€2006)**

PAYS	RÉPARTITION DES LIVRAISONS 2006 PAR TYPE DE MATÉRIEL ET PAR RÉGION (M€2006)											TOTAL																														
	ML1 ARMES LÉGÈRES < 12,7 MM	ML2 CANONS > 12,7 MM, MORTIERS, ARMES ANTICHARS	ML3 MUNITIONS TOUTS CALIBRES	ML4 MISSILES (HORS ANTICHAR)	ML5 CONDUITES DE TIR, RADARS	ML6 VÉHICULES À ROUES OU CHENILLES	ML7 NBC ( DÉTECTION, PROTECTION)	ML8 EXPLOSIFS OU MATÉRIAUX DE PROPULSION	ML9 NAVIRES (SURFACE ET SOUS-MARINS)	ML10 AÉRONEFS (AVIONS, HÉLICOPTÈRES, DRONES)	ML11 TRANSMISSIONS, CONTRE-MESURES	ML12 SYSTÈMES D'ARMES À ÉNERGIE CINÉTIQUE	ML13 MATÉRIAUX DE BLINDAGE, CASQUES, GILETS	ML14 ENTRAÎNEMENT, SIMULATEURS	ML15 IMAGERIE, OPTRONIQUE	ML16 PIÈCES DE FORGE OU DE FONDERIE	ML17 APPAREILS DE PLONGÉE, MATÉRIEL DU GÉNIE, ROBOTS	ML18 MATÉRIAUX DE PRODUCTION D'ARMEMENTS	ML19 ARMES À ÉNERGIE DIRIGÉE	ML20 MATÉRIEL CRYOGÉNIQUE OU SUPRACONDUCTEUR	ML21 LOGICIELS	ML22 TECHNOLOGIES	TOTAL																			
DIVERS	-	0,0	-	8,9	0,9	-	0,3	0,5	19,8	60,1	11,0	-	-	-	0,5	-	-	0,4	-	-	-	-	102,4																			
TOTAL AFRIQUE DU NORD	0,0	0,0	1,1	0,6	0,0	2,7	0,0	0,0	0,0	10,2	48,3	0,0	0,2	0,0	2,8	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	66,0																			
TOTAL AFRIQUE SUBSAHARIENNE	0,0	0,0	0,3	0,1	0,1	0,4	0,0	0,0	0,0	4,0	9,5	0,0	0,0	0,1	1,3	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	15,9																			
TOTAL AMÉRIQUE CENTRALE ET CARAIBES	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0																			
TOTAL AMÉRIQUE DU NORD	0,0	1,8	1,7	2,5	0,4	0,0	4,5	0,4	7,4	101,9	4,8	0,0	0,0	3,9	0,1	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	196,8																			
TOTAL AMÉRIQUE DU SUD	0,0	0,0	1,4	1,2	0,3	0,1	0,0	0,7	0,3	30,3	18,2	0,0	0,1	0,0	0,4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	52,8																			
TOTAL ASIE CENTRALE	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,1	1,9	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	2,0																			
TOTAL ASIE DU NORD-EST	0,0	0,3	0,0	7,3	54,3	0,4	2,9	1,4	4,1	31,1	237,0	0,0	1,1	0,0	14,8	1,9	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	356,7																			
TOTAL ASIE DU SUD	0,0	0,1	0,0	4,6	0,4	0,5	0,2	0,0	37,6	156,1	93,7	0,0	0,1	2,6	10,6	0,0	0,0	0,1	0,0	1,3	0,0	0,0	307,9																			
TOTAL ASIE DU SUD-EST	0,0	0,0	1,3	110,5	8,9	18,7	0,7	0,0	38,4	26,5	89,4	0,0	0,0	0,0	1,9	0,0	0,0	0,2	0,0	4,9	0,7	0,0	302,1																			
TOTAL AUTRE PAYS EUROPÉENS	0,0	0,0	1,5	6,1	4,3	2,2	0,1	1,1	73,2	88,9	18,3	0,0	1,4	0,1	16,7	0,0	0,0	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	214,4																			
TOTAL Océanie	0,0	0,0	0,1	6,6	0,3	1,3	0,1	0,0	2,2	51,8	10,3	0,0	0,0	17,8	0,3	0,0	0,0	0,5	0,0	0,1	0,0	0,0	91,3																			
TOTAL PROCHE ET MOYEN-ORIENT	1,4	3,6	2,6	622,5	57,6	24,2	0,2	9,7	84,4	319,0	184,3	0,0	0,1	19,0	14,1	0,0	0,0	2,1	0,0	8,7	0,3	0,0	1 353,9																			
TOTAL UNION EUROPÉENNE	0,0	1,5	42,9	275,2	28,8	18,7	1,9	4,3	20,3	355,4	181,0	0,0	0,5	29,0	49,8	0,0	0,0	2,6	0,0	6,4	0,3	0,0	1 018,6																			
TOTAL DIVERS	0,0	0,1	1,7	4,0	6,5	0,8	0,1	0,0	1,7	26,1	14,3	0,0	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	55,3																			
<b>TOTAL</b>	<b>1,5</b>	<b>7,3</b>	<b>54,6</b>	<b>1 041,3</b>	<b>161,7</b>	<b>70,0</b>	<b>10,7</b>	<b>17,5</b>	<b>269,5</b>	<b>1 201,5</b>	<b>911,1</b>	<b>-</b>	<b>3,5</b>	<b>72,5</b>	<b>112,9</b>	<b>1,9</b>	<b>-</b>	<b>6,3</b>	<b>-</b>	<b>88,7</b>	<b>1,4</b>	<b>-</b>	<b>4 033,8</b>																			
0,0 SIGNIFIE UN MONTANT < 50000 €																						0,04%	0,18%	1,35%	25,81%	4,01%	1,74%	0,27%	0,43%	6,68%	29,78%	22,59%	-	0,09%	1,80%	2,80%	0,05%	-	-	0,03%	-	-

#### 4.4.3.2 Le cas concret de certaines catégories de matériels : les ALPC

Le tableau ci-après donne le détail des livraisons en matière d'ALPC de 2002 à 2006 pour les pays membres ou associés à l'Onu. Il a été obtenu par exploitation des bases de données de la DGA/DDI et par consultation des industriels concernés. Les contrats correspondants sont classés par catégorie d'ALPC définie par l'action commune

européenne du 12 juillet 2002 (voir paragraphe 2.2.4) ; les chiffres indiqués précisent la quantité de matériels livrée (pour les deux dernières catégories, les postes de tir et les missiles sont additionnés). Un montant agrégé par catégorie est précisé en bas de tableau.

### LIVRAISONS D'ALPC DE 2002 À 2006

PAYS DE DESTINATION FINALE	ARMES DE PETIT CALIBRE CONÇUES POUR USAGE MILITAIRE (QUANTITÉ)					ARMES LÉGÈRES PORTABLES INDIVIDUELLES OU COLLECTIVES (QUANTITÉ)				
	A1	A2	A3	A4	A5	B1	B2	B3	B4	B5
	MITRAILLEUSES	PISTOLETS MITRAILLEURS	FUSILS AUTOMATIQUES	FUSILS SEMI-AUTOMATIQUES	MODÉRATEURS DE SON	CANONS / MORTIERS < 100MM	LANCE-GRENADES	ARMES AC LÉGÈRES	POSTES DE TIR ET MISSILES AC	POSTES DE TIR ET MIS. MANPAD
AFRIQUE DU SUD	0	0	8	0	0	0	162	0	0	0
ALLEMAGNE	4	0	4	0	0	0	0	0	0	0
ARABIE SAOUDITE	0	0	0	0	0	0	0	0	183	0
AUSTRALIE	0	0	0	0	0	0	34	0	0	0
AUTRICHE	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0
BAHRÉÏN	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
BELGIQUE	0	0	12	100	0	0	0	0	0	0
BÉNIN	0	0	0	0	0	0	2 500	0	0	0
BRÉSIL	0	0	5	0	0	0	0	0	3	0
BRUNEI	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8
BULGARIE	0	0	12	0	0	0	121	0	0	0
CAMEROUN	0	0	36	0	0	0	11 420	0	0	0
CANADA	2	0	10	0	0	0	0	0	500	0
CHILI	0	0	0	0	0	0	1 400	0	0	0
CHYPRE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	216
CONGO	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
CORÉE DU SUD	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9
DJIBOUTI	0	0	0	0	0	0	1 990	0	0	0
ÉMIRATS ARABES UNIS	0	0	2	0	0	0	14 000	0	0	0
ESPAGNE	2	0	0	0	0	0	0	0	0	0
ÉTATS-UNIS	0	0	201	0	0	0	0	0	0	0
GUINÉE	0	0	0	0	0	0	500	0	0	0
ITALIE	0	0	0	0	0	0	3 000	0	NA	0
JORDANIE	0	0	0	0	0	0	19	0	0	0
LETONIE	0	0	NA	0	0	0	0	0	0	0
MAROC	0	0	1	0	0	0	1 050	0	0	0
MAURICE	0	0	0	0	0	0	400	0	0	0
NIGERIA	0	0	0	18	0	0	0	0	0	0
NORVÈGE	0	0	0	0	0	0	0	0	127	0
OMAN	0	0	0	0	0	0	0	0	0	242
OTAN	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0
PORTUGAL	0	0	0	0	0	0	1 110	0	0	0
ROYAUME-UNI	0	0	5	0	0	0	0	0	0	0
SLOVÉNIE	0	0	6	0	0	0	0	0	0	0
SUÈDE	0	0	0	0	0	0	20	0	0	0
SUISSE	0	0	53	0	0	0	NA	0	0	0
TCHAD	23	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TRINIDAD ET TOBAGO	0	0	NA	0	0	0	0	0	0	0
TUNISIE	0	85	0	0	0	0	0	0	22	0
<b>TOTAL 2002-2006 (M€2006)</b>	<b>0,10</b>	<b>0,18</b>	<b>0,94</b>	<b>0,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3,19</b>	<b>0,00</b>	<b>34,27</b>	<b>73,41</b>

#### 4.4.4 Cessions onéreuses et gratuites réalisées en 2006

Les cessions réalisées par le ministère de la défense, en 2006, sont présentées dans l'annexe 10 par pays de destination finale (que l'acheteur soit public ou privé). Les statistiques présentées distinguent les parts respectives des ALPC et des matériels civils ; dans le cas spécifique des ALPC, le contenu physique des cessions onéreuses est également détaillé. Afin de tenir compte des nouvelles règles comptables résultant de l'entrée en application de la LOLF,

la Direction du développement international a engagé, avec les états-majors, les services de programmes, le Contrôle général des armées et la Direction des affaires financières, un travail de réflexion sur les modifications à apporter au mode de valorisation des matériels en vue de définir une méthode homogène de fixation des prix de vente à l'export.

